

-7 -11- 13 -

SCP FERRAN

Michel D.E.S. Droit Privé

Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.

HUISSIERS de JUSTICE

18 rue Tripière
31000 TOULOUSE
(angle 1 rue St Rome)

SIGNIFICATION d'INSCRIPTION de FAUX
ACCUEIL

L'an DEUX MIL TREIZE et le *Quatrième* Novembre

A : 1°) Maître **MALBOSC DAGOT** Jean-Michel, Notaire, 6 place Wilson,
31 TOULOUSE

où étant et parlant à : *sa personne*

2°) Maître **CHARRAS** Noël, Notaire, 8 rue Labéda, 31 TOULOUSE

où étant et parlant à : *sa personne*

3°) Monsieur **TEULE** Laurent (né le 16.7.1981 à Toulouse), 51 chemin des
Carmes, 31 TOULOUSE

où étant et parlant à : par acte séparé

4°) Monsieur **REVENU** Guillaume et Madame **HABOUT** Mathilde, 2 rue de la
Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

où étant et parlant à : par acte séparé

5°) Monsieur **VALET** Michel, Procureur de la République, Tribunal de Grande
Instance, 2 allées Jules Guesde, 31 TOULOUSE

où étant et parlant à : par acte séparé

A la requête de Monsieur **LABORIE** André, de nationalité française, né le
20.5.1956 à TOULOUSE et pour les intérêts de la communauté légale entre
Monsieur et Madame **LABORIE** demeurant 2 rue de la Forge, 31 SAINT
ORENS DE GAMEVILLE

Elisant domicile en Notre Etude

Nous, **SCP FERRAN Michel & Marie-Line, HUISSIERS de JUSTICE, 18 rue
Tripière (angle 1 rue Saint Rome) TOULOUSE**

Avons SIGNIFIÉ et laissé copie de :

1°) **Procès-verbal de dépôt** au Greffe du Tribunal de Grande Instance de
TOULOUSE

n° 13/00053 du 30.10.2013

de documents portant inscription de faux

2°) **acte sur 121 pages d'inscription de faux**

en écritures publiques contre : acte authentique du 5.6.2013

COUT
Art. 6
Art.18
Art.16
TVA
Taxe
Art.20

52.80
7.27
12.60
14.24
9.15
1.05
97.11

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE, duquel nous avons laissé copie comme dessus





Avis de passage laissé

Copie (A.650 NCPC)

Adressée le 5.11.2013

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE

-7 -11- 13 -

SIGNIFICATION d'INSCRIPTION de FAUX
ACCUEIL

L'an DEUX MIL TREIZE et le *Quatrième Novembre*

A : 1°) Maître **MALBOSC DAGOT** Jean-Michel, Notaire, 6 place Wilson,
31 TOULOUSE

où étant et parlant à : par acte séparé

2°) Maître **CHARRAS** Noël, Notaire, 8 rue Labéda, 31 TOULOUSE

où étant et parlant à : par acte séparé

3°) Monsieur **TEULE** Laurent (né le 16.7.1981 à Toulouse), 51 chemin des
Carmes, 31 TOULOUSE

où étant et parlant à : *se plume*

4°) Monsieur **REVENU** Guillaume et Madame **HACOUT** Mathilde, 2 rue de la
Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

où étant et parlant à : *Mr HACOUT Mathilde*

5°) Monsieur **VALET** Michel, Procureur de la République, Tribunal de Grande
Instance, 2 allées Jules Guesde, 31 TOULOUSE

où étant et parlant à : par acte séparé

A la requête de Monsieur **LABORIE** André, de nationalité française, né le
20.5.1956 à TOULOUSE et pour les intérêts de la communauté légale entre
Monsieur et Madame **LABORIE** demeurant 2 rue de la Forge, 31 SAINT
ORENS DE GAMEVILLE

Elisant domicile en Notre Etude

Nous, **SCP FERRAN Michel & Marie-Line, HUISSIERS de JUSTICE, 18 rue
Tripière (angle 1 rue Saint Rome) TOULOUSE**

Avons SIGNIFIÉ et laissé copie de :

1°) **Procès-verbal de dépôt** au Greffe du Tribunal de Grande Instance de
TOULOUSE

n° 13/00053 du 30.10.2013

de documents portant inscription de faux

2°) **acte sur 121 pages d'inscription de faux**

en écritures publiques contre : acte authentique du 5.6.2013

COUT	
Art. 6	52.80
Art.18	7.27
Art.16	12.60
TVA	14.24
Taxe	9.15
Art.20	1.05
	97.11

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE, duquel nous avons laissé copie comme dessus



- 7 - 11 - 13 -

SCP FERRAN

Michel D.E.S. Droit Privé

Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.

HUISSIERS de JUSTICE

18 rue Tripière
31000 TOULOUSE
(angle 1 rue St Rome)

ACQUEN
SIGNIFICATION d'INSCRIPTION de FAUX

L'an DEUX MIL TREIZE et le *Cinq Novembre*

A : 1°) Maître **MALBOSC DAGOT** Jean-Michel, Notaire, 6 place Wilson,
31 TOULOUSE

où étant et parlant à : par acte séparé

2°) Maître **CHARRAS** Noël, Notaire, 8 rue Labéda, 31 TOULOUSE

où étant et parlant à : par acte séparé

3°) Monsieur **TEULE** Laurent (né le 16.7.1981 à Toulouse), 51 chemin des
Carmes, 31 TOULOUSE

où étant et parlant à : par acte séparé

4°) Monsieur **REVENU** Guillaume et Madame **HABOUT** Mathilde, 2 rue de la
Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

où étant et parlant à : par acte séparé

5°) Monsieur **VALET** Michel, Procureur de la République, Tribunal de Grande
Instance, 2 allées Jules Guesde, 31 TOULOUSE

où étant et parlant à : *par PELTIER Jean Michel Procureur Adjoint*

Jean-Michel PELTIER
Procureur adjoint

A la requête de Monsieur **LABORIE** André, de nationalité française, né le
20.5.1956 à TOULOUSE et pour les intérêts de la communauté légale entre
Monsieur et Madame **LABORIE** demeurant 2 rue de la Forge, 31 SAINT
ORENS DE GAMEVILLE

Elisant domicile en Notre Etude

Nous, **SCP FERRAN Michel & Marie-Line, HUISSIERS de JUSTICE, 18 rue
Tripière (angle 1 rue Saint Rome) TOULOUSE**

Avons SIGNIFIE et laissé copie de :

1°) **Procès-verbal de dépôt** au Greffe du Tribunal de Grande Instance de
TOULOUSE

n° 13/00053 du 30.10.2013

de documents portant inscription de faux

2°) **acte sur 121 pages d'inscription de faux**

en écritures publiques contre : acte authentique du 5.6.2013

COUT	
Art. 6	52.80
Art. 18	7.27
Art. 16	12.60
TVA	14.24
Taxe	9.15
Art. 20	1.05
	97.11

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE, duquel nous avons laissé copie comme dessus



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

2 allées Jules GUESDE
31068 TOULOUSE CEDEX 7

☎: 05.61.33.70.00

**PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT
DE DOCUMENTS PORTANT INSCRIPTION DE FAUX**

COPIE

Toulouse, le 30 Octobre 2013
N° d'enregistrement: 13/00053

Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, et devant nous Genevieve SERNY, greffier en chef, a comparu ce jour:

Monsieur André LABORIE,
né le 20 mai 1956 à Toulouse
et pour les intérêts de la communauté légale entre Monsieur et Madame LABORIE
au 2 rue de la Forge -31650 ST Orens de Gameville
A domicile élu de la SCP D'huissier FERRAN, 18 rue tripière - 31000 Toulouse

et remet en double exemplaire un acte d'inscription de faux principal (121 pages) par lequel il argue de faux un acte authentique en date du 5 juin 2013 (page94), effectué par

Maître Jean-Michel MALBOSC-DAGOT, notaire associé membre de la Société civile professionnelle dénommée "Michel DAGOT, Jean Michel MALBOSC-DAGOT et Olivier MALBOSC-DAGOT, Notaires associés", titulaire d'un office notarial à la résidence de Toulouse, 6 place Wilson

Avec la participation de Maître Noël CHARRAS, notaire associé à Toulouse, 8 rue Labéda, assistant LE VENDEUR

Pour les parties suivantes:

Le vendeur

Monsieur Laurent Michel Roger TEULE, commercial, demeurant à ST ORENS DE GAMEVILLE (31650), 2 rue de la Forge. Né à Toulouse, le 16 juillet 1981. Célibataire
Assisté de Maître CHARRAS NOËL
En complicité de Maître Jean Charles BOURRASSET, avocat portant de fausses informations et comme il est dit dans l'acte

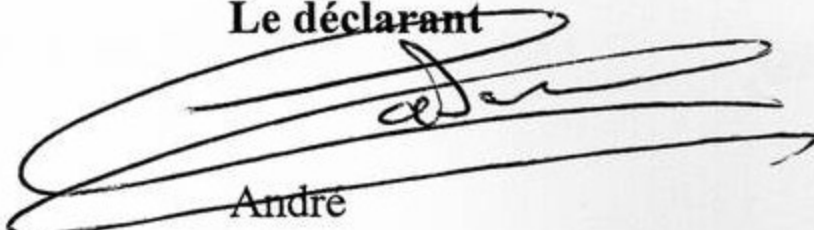
L'acquéreur

Monsieur Guillaume Jean régis REVENU, ingénieur, demeurant à ST ORENS DE GAMEVILLE (31650), 11 rue du Parc. Né à Paris (75018) le 7 décembre 1971. Célibataire

Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT, docteur en pharmacie, demeurant à St ORENS DE GAMEVILLE(31650) 11 rue du Parc. Née au Havre(76600) le 15 Août 1970

Nous avons daté et visé ces exemplaires et remis l'un d'eux au déposant .

Le déclarant


André

Le greffier en chef

Genevieve SERNY



30 OCT. 2013

SERVENY Civil

LABORIE

**INSCRIPTION DE FAUX EN ECRITURES PUBLIQUES
CONTRE UN ACTE AUTHENTIQUE.**

Faux en principal « 121 pages »

Sur le fondement de l'article 306 du NCPC

**Acte est déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse ou de la cour qui
ont une compétence exclusive en cette matière (NCPC, art. 286).**

Contre un acte notarié effectué le 5 juin 2013. « Page N° 94 »

En ces lieux et place :

A Toulouse (Haute-Garonne), 6 Place Wilson, au siège de la Société Civile Professionnelle ci-après nommée,

- Maître Jean-Michel MALBOSC-DAGOT, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Michel DAGOT, Jean-Michel MALBOSC-DAGOT et Olivier MALBOSC-DAGOT, notaires associés", titulaire d'un Office notarial à la Résidence de TOULOUSE, 6 place Wilson, soussigné,
- Avec la participation de Maître Noël CHARRAS, notaire associé à TOULOUSE (31000) 8 rue Labéda, assistant LE VENDEUR.

Inscription de faux en principal à la demande :

De Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse et pour les intérêts de la communauté légale entre Monsieur et Madame LABORIE demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

« Actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 » domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur TEULE Laurent et autres sans droit ni titre régulier).

Contre un acte authentique effectué par :

- Maître Jean-Michel MALBOSC-DAGOT, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Michel DAGOT, Jean-Michel MALBOSC-DAGOT et Olivier MALBOSC-DAGOT, notaires associés", titulaire d'un Office notarial à la Résidence de TOULOUSE, 6 place Wilson, soussigné,
- Avec la participation de Maître Noël CHARRAS, notaire associé à TOULOUSE (31000) 8 rue Labéda, assistant LE VENDEUR.

Et pour les parties suivantes :

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Le vendeur

- Monsieur Laurent Michel Roger **TEULE**, commercial, demeurant à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE (31650) 2 rue de la Forge. Né à TOULOUSE (31000) le 16 juillet 1981. Célibataire.

Assisté de Maître CHARRAS Noël.

En complicité de :

Maître Jean Charles BOURRASSET avocat portant que de fausses informations et comme il est dit dans l'acte.

L'acquéreur

- Monsieur Guillaume Jean Régis **REVENU**, Ingénieur, demeurant à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE (31650) 11 rue du Parc. Né à PARIS (75018) le 7 décembre 1971. Célibataire.
- Et Madame Mathilde Claude Ariette **HACOUT**, Docteur en pharmacie, demeurant à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE (31650) 11 rue du Parc. Née à LE HAVRE (76600) le 15 août 1970.

*
* *

Analyses des points suivants :

I / Les textes répressifs du faux en écritures publiques. (page N°)

II / Moyens invoqués, la flagrance du faux en écritures publiques. (page N°)

III / Antécédent, rappel de la procédure pour éviter toutes contestations. (page N°)

IV / La confirmation du faux en écritures publiques de l'acte du 5 juin 2013 par les précédentes inscriptions de faux en principal. (page N°)

V / Les règles de droit du faux en principal. (page N°)

VI / Les conséquences. (page N°)

VII / Bordereau de pièces. (page N°)

I / Les textes répressifs du faux en écritures publiques.

Rappel :

Le faux intellectuel ne comporte aucune falsification matérielle a posteriori de l'acte, aucune intervention sur l'instrumentum. Il consiste pour le rédacteur de l'acte authentique, qui est

30 OCT. 2013
SERVICE CIVIL



nécessairement un officier public, à énoncer des faits ou à rapporter des déclarations inexactes.

- **Les actes authentiques** : Actes de notaire, d'huissier de justice, d'officier de l'état civil, du juge, du greffier.

Sur la gravité du faux intellectuel :

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique *est puni de dix ans* d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

II / Moyens invoqués : La flagrance du faux en écritures publiques

Cet acte du 5 juin 2013 est intervenu au cours d'une procédure d'expulsion de Monsieur TEULE Laurent par décision de Monsieur le Préfet de la Haute Garonne rendue en date du 24 septembre 2012 ordonnant au Colonel de la gendarmerie de midi Pyrénées l'expulsion immédiate de Monsieur TEULE Laurent et de la SCI dont il est le gérant, occupant sans droit ni titre la propriété de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Que cette décision n'a pu être mise immédiatement en exécution par de fausses informations produites par le conseil de Monsieur TEULE Laurent soit Maître BOURRASSET qui est bien le complice de l'auteur de l'escroquerie, de l'abus de confiance et agissant pour ses clientes.

Soit par une voie de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, requête introduite en date du 1^{er} octobre 2012 référé suspension de la mise en exécution de la décision du 24 septembre 2012.

Que cette requête introduite le 1^{er} octobre 2012 était motivée par de fausses informations produites par le conseil de Monsieur TEULE Laurent, prétextant que ce dernier serait le propriétaire de l'immeuble en racontant une situation juridique fautive sans en apporter la moindre preuve.

Que le tribunal administratif a communiqué cette requête à chacune des parties pour en faire les observations par conclusions et pour l'audience du 4 octobre 2012.

Que la préfecture de la haute Garonne en son directeur de cabinet Monsieur BARRATE, a eu connaissance de la date d'audience, soit du procès qui s'ouvrirait contre la préfecture.

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Le directeur du cabinet du Préfet a eu peur de rendre des comptes à sa hiérarchie et a immédiatement rendu par trafic d'influence une décision contraire suspendant la décision du 24 septembre 2012 dans l'attente de l'évolution du dossier et au prétexte que Monsieur TEULE Laurent serait le propriétaire réel de l'immeuble appartenant à Monsieur et Madame LABORIE et sans en apporter la moindre preuve.

Qu'une ordonnance a été rendue le 2 octobre 2012 rejetant Monsieur TEULE Laurent en sa requête du 1^{er} octobre 2012 demandant la suspension de la mise en exécution de la décision du 24 septembre 2012 et qui ordonnait son expulsion immédiate.

Que Monsieur TEULE Laurent n'a pas fait appel de ladite décision administrative rendue le 2 octobre 2012.

Il est à préciser qu'une décision administrative portée à la connaissance des parties soit en l'espèce la décision du 24 septembre 2012, ne peut être annulée qu'après avoir engagé une procédure par excès de pouvoir sur ladite décision.

Monsieur TEULE Laurent n'a jamais introduit une requête en excès de pouvoir contre la décision du 24 septembre 2012.

Par contre Monsieur LABORIE André a introduit une voie de recours en excès de pouvoir contre la décision du 1^{er} octobre 2012 dans les deux mois et pour illégalité externe et interne.

Qu'il a été joint à cette requête pour excès de pouvoir, un référé liberté.

Car le droit de propriété est un droit constitutionnel, une liberté individuelle et pour en demander la suspension de la décision du 1^{er} octobre 2012 pour illégalité externe et illégalité interne.

Qu'au cours de la procédure, le tribunal administratif, la préfecture de la haute Garonne sous l'influence du conseil de Monsieur TEULE Laurent soit par trafic d'influence se sont refusé de statuer sur la requête en référé.

Qu'une procédure de voie de recours a été faite devant le Conseil d'Etat suite aux mentions faites par le tribunal administratif de Toulouse en sa notification de sa décision de refus.

Rappelant que l'appel de la décision du refus de statuer devait se faire devant le conseil d'Etat.

Que le conseil d'Etat saisi régulièrement avec une demande d'aide juridictionnelle à l'appui pour obtenir un avocat à régulariser la procédure a été voué à l'échec.

Un refus de l'aide juridictionnelle alors que Monsieur LABORIE André était au RSA. « *au motif d'aucun moyen sérieux* » alors que le tribunal administratif s'est refusé de statuer sur la dite requête et avait indiqué les voies de recours devant le Conseil d'Etat.

Qu'au vu de cette configuration juridique,

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Monsieur LABORIE André a réintroduit une requête en référé de nouveau devant le T.A de Toulouse, expliquant cet obstacle par le Conseil d'Etat et en demandant la réouverture d'un débat contradictoire entre les parties.

Soit une audience s'est ouverte pour le 14 mars 2013.

Que Monsieur TEULE a été invité à être présent par le greffe du Tribunal administratif.

Que Monsieur le Préfet de la HG a été invité à être présent en son représentant par le greffe du Tribunal administratif.

Qu'avant l'audience soit en date du 13 mars 2013 et pour éviter toutes contestations de procédure, une sommation interpellative a été faite par huissier de justice la SCP FERRAN 18 rue Tripière à Toulouse demandant la production du titre que Monsieur TEULE Laurent aurait fait valoir à la préfecture ayant servi pour avoir rendu la décision du 1^{er} octobre 2012. (**Ci-joint pièce**)

- La préfecture n'a pas été en mesure de produire un quelconque acte de propriété au bénéfice de Monsieur TEULE Laurent cinq mois après.
- Que Monsieur TEULE Laurent était absent ainsi que son conseil, j'ai appris dans les coulisses que son conseil aurait déposé des conclusions sans en connaître de son contenu.

Qu'une ordonnance a été rendue le 15 mars 2013, rejetant Monsieur LABORIE André au motif d'un arrêt du 21 mai 2007 rejetant l'appel de la demande de nullité de l'adjudication au prétexte que la cour d'appel n'était pas compétente pour statuer sur la fraude du jugement d'adjudication, et de la fraude de la procédure de saisie immobilière.

Alors que le tribunal administratif avait été avisé et produit une inscription de faux en principal sur ledit arrêt du 21 mai 2007 et que la mise en mouvement de l'action publique avait été mise par une plainte au doyen des juges d'instruction au T.G.I de Paris dont procédure en cours, première audition en date du 16 novembre 2012 après la première plainte en mars 2007.

Alors que le tribunal administratif de Toulouse avait été avisé et produit tous les justificatifs que Monsieur TEULE Laurent ne pouvait être propriétaire de notre immeuble.

Soit au vu de la flagrance de l'escroquerie au jugement, de l'obstacle réel comme je l'indique et par trafic d'influence de Monsieur BOURRASSET envers la préfecture, le tribunal administratif, soit toujours pareil par de fausses informations produites.

- ***Qu'une plainte a été déposée en date du 19 mars 2013 au parquet de Toulouse pour trafic d'influence, corruption active.***

Qu'au vu de ces voies de faits établies.

La décision du 1^{er} octobre 2012 et la décision du 15 mars 2013 ont fait l'objet d'une inscription de faux en principal.

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Procès verbal enregistrant une inscription de faux intellectuels contre une décision du 1er octobre 2012 rendue par la préfecture de la HG et contre une ordonnance du 15 mars 2013 rendue par le tribunal administratif de Toulouse, enregistré sous le N° 13/00025 au greffe du T.G.I de Toulouse le 7 mai 2013. "Motivation "

Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.

Soit à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne. (**ci-joint pièce**)

Soit à Monsieur MOUSSARON Président du tribunal administratif de Toulouse. (**ci-joint pièce**).

Soit à Monsieur VALET Michel procureur de la république. (**ci-joint pièce**)

Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

Soit qu'au vu de l'article 1319 du code civil, le faux en principal n'a plus aucune valeur authentique pour faire valoir un droit.

Conséquence :

La décision du 24 septembre 2012 rendue par Monsieur le Préfet de la HG était de plein droit exécutoire.

Etait en cours une procédure de mise en exécution de ladite décision.

- Que Monsieur LABORIE André a eu connaissance de cette nouvelle situation soit de l'acte notarié du 5 juin 2013 seulement le 17 octobre 2013 après une vérification du nom sur la boîte aux lettres de sa propriété.

Soit les agissements en date du 1^{er} octobre 2012 de Monsieur TEULE Laurent et de son conseil n'étaient que dilatoires dans l'intention de fuir la justice et de revendre notre propriété faisant, des acquéreurs de nouvelles victimes dont plainte a été déposée au ministre de l'intérieur et à Madame La procureur général près la cour d'appel de Toulouse.

L'escroquerie, l'abus de confiance est confirmé par l'usage de faux et le recel faux devant notaires en son acte du 5 juin 2013, *détournant la somme de 500.000 euros.*

- **Que l'immeuble appartient toujours à Monsieur et Madame LABORIE et ne s'envolera pas.**

Soit l'acte du 5 juin 2013 est bien un faux en écritures publiques dont sont contenu est une altération de la vérité, Monsieur TEULE Laurent n'a jamais pu être le propriétaire de notre immeuble.

Soit l'acte du 5 juin 2013 constitue une escroquerie, un abus de confiance et pour détourner la somme de 500.000 euros à des victimes, avec la complicité réelle du vendeur et de son conseil ainsi que de Maître CHARRAS ces derniers ayant pris déjà connaissance des différentes dénonces de précédent inscriptions de faux en principal délivrée par huissier de justice pour leur permettre de soulever des contestations.

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Qu'aucune contestation n'a été soulevée des parties, soit une flagrance d'escroquerie, d'abus de confiance dont le cabinet DAGOT ne pouvait nier, au vu de la connaissance de l'état hypothécaire mentionné dans l'acte du 5 juin 2013, état hypothécaire dont y étaient mentionnées les différentes inscriptions de faux des actes obtenus par la fraude.

Soit ce faux en écriture publiques en son acte du 5 juin 2013 engage la responsabilité de ses auteurs et complices pour des faits qui sont réprimés par l'article 441-4 du code pénal.

- **Soit faux en écritures publique, faux en principal qui est déposé à ce jour.**

Pour éviter encore une fois toutes contestations possibles, il est repris ci-dessous toute la chronologie de l'escroquerie fondamentale qui n'a permis:

- Ni à Madame D'ARAUJO épouse BABILE tante de Monsieur TEULE Laurent
- Ni à la SARL LTMDB représenté par son gérant Monsieur TEULE Laurent.
- Ni à Monsieur TEULE Laurent en personne.

D'être le propriétaire de notre immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens et dont une décision de la préfecture a été rendue le 24 septembre 2012 ordonnant l'expulsion immédiate de tous les occupants par voies de faits, sans droit ni titre : soit de Monsieur TEULE Laurent et de son SCI dont il ; est le gérant.

- *Décision du 24 septembre 2012 jamais contestée au fond par Monsieur TEULE Laurent devant le tribunal administratif.*

III / Antécédent, rappel de la procédure pour éviter toutes contestations.

Constat d'huissier de justice du 10 août 2011.

Qu'au vu de nombreux obstacles rencontrés à l'accès à un juge, à un tribunal, soit par de fausses informations produites par Maître Jean Charles BOURRASSET avocat conseil de Madame D'ARAUJO épouse BABILE et de Monsieur TEULE Laurent en son nom et pour la SARL LTMDB dont il était le gérant.

Agissements de ces derniers dans le seul but de couvrir les faux écritures et leurs conséquences aux préjudices des intérêts de Monsieur et Madame LABORIE et de ses ayants droits.

Soit Monsieur LABORIE André pour les intérêts de la communauté légale a été obligé de faire faire un constat d'huissiers de justice en date du 10 août 2011 par la SCP d'huissier 18 rue Tripière à Toulouse **à fin de constater l'existence de certaines pièces.**

Soit les pièces suivantes : (ci-joint constat bordereau)

Avec plus de précision.

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Monsieur et Madame LABORIE ont acquis la propriété d'un terrain situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens de Gameville, figurant au cadastre de la dite commune sous les références section BT N) 60, pour une contenance de 7a 41ca, et pour l'avoir acquise suivant acte de Maître DAGOT, Notaire à Toulouse, en date du 10 février 1982, publié le 16 février 1982 auprès du 3^{ème} bureau des hypothèques de Toulouse, volume 2037 N° 12.

Que pendant une détention arbitraire de Monsieur LABORIE André soit du 14 février 2006 au 14 septembre 2007, **la propriété de Monsieur et Madame LABORIE a fait l'objet d'une attaque en saisie immobilière** par Maître FRANCES Avocate et pour une banque qui ne pouvait être créancière, soit par la fraude en produisant de faux éléments au tribunal, profitant de l'absence de moyens de défense de chacune des deux parties, Monsieur LABORIE André incarcéré, Madame LABORIE non avertie d'une telle attaque par l'absence de signification d'acte de justice à sa personne.

- **Monsieur et Madame LABORIE privés de faire valoir en justice l'irrégularité de la procédure dans ce contexte.**

Que cette attaque a été faite par un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 et obtenu par faux et usage de faux, soit par escroquerie au jugement, en violation des articles 2215 du code civil, des articles 14 ; 15 ; 16 ; en ses articles 6 et 6-1 de la CEDH et sans avoir pu déposer ou faire déposer un dire devant la chambre des criées en annulation de toute la procédure pour les motifs invoqués ci-dessus et alors que l'avocat était obligatoire en la matière.

Qu'un jugement d'adjudication a été rendu le 21 décembre 2006 soit en conséquence par la fraude au profit de Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette, alors que Monsieur LABORIE André criait derrière sa cellule par écrit au président de la chambre des criées bien avant l'audience, la demande de renvoi pour avoir la possibilité de faire déposer un dire en contestation et pour soulever la nullité de l'instance pendante.

Qu'il est rappelé que la procédure était obligatoire par avocat devant la chambre des criées, Monsieur et Madame LABORIE ont été privés de faire déposer un dire, Monsieur LABORIE ne pouvant agir, Madame LABORIE non informée de la procédure.

Que Monsieur le bâtonnier s'est refusé de nommer un avocat pour faire déposer un dire.

Il est vrai que l'ordre des avocats de Toulouse était l'adversaire de Monsieur LABORIE André, ce dernier qui s'est trouvé poursuivi pour exercice à la profession d'avocat par cet ordre des avocats toulousain et dans un but bien prémédité.

Que l'ordre des avocats de France et le syndicat des avocats de France se sont constitué parties civiles.

Qu'il ne peut être contesté de l'obstacle volontaire des autorités régulièrement saisis pour faire déposer pendant l'incarcération de Monsieur LABORIE André, un dire pour les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE, le président de la chambre des criées était avisée de cette escroquerie, abus de confiance par différents courriers.

- Agissements en un complot presque parfait.

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Que dans une telle configuration de fraude caractérisée, Monsieur LABORIE André a pu faire diligenter et avec une grande difficulté derrière sa cellule, par la SCP d'Avoué MALET **un appel du jugement d'adjudication pour fraude.**

Maître MALET a agit avec le peu d'élément fondé sur une preuve réelle de l'inexistence d'une quelconque créance « *soit une action en résolution du jugement d'adjudication par assignation des parties* ».

- **Toutes les pièces ont été retenues par la partie adverse sans un respect d'un quelconque échange contradictoire, usant et abusant de l'absence de moyen de défense, et en violation des articles ci-dessus.**

Il est à préciser que Monsieur LABORIE André incarcéré n'avait et ne pouvait avoir la possibilité d'avoir une quelconque pièce pour sa défense pendant sa détention arbitraire soit son entier dossier en son domicile.

Soit assignation qui a été délivrée à l'encontre de Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette et la banque poursuivant la Commerzbank qui ne pouvait détenir un quelconque acte de créance envers Monsieur et Madame LABORIE, son conseil Maître FRANCES.

Agissement de Maître FRANCES Elisabeth, adversaire dans d'autres dossiers qui a profité d'une telle configuration : soit détention arbitraire de Monsieur LABORIE André pour introduire devant le tribunal, différents actes frauduleux pour obtenir des décisions de justice soit par escroquerie.

Qu'au vu de l'assignation en action en résolution effectuée par assignation des parties le 9 février 2007 et dénoncée au greffier en chef du T.G.I de Toulouse Madame d'ARAUJO épouse BABILE avait perdu son droit de propriété et la propriété.

Que la propriété était revenue aux saisis et comme le confirme une jurisprudence constante ci-dessous reprise et constatée par un procès verbal d'huissier de justice en date du 10 août 2011.

Constat d'huissier de justice en date du 10 août 2011 et suite au refus de constater par les juges l'existence de ces pièces « **jurisprudences Légifrance** » régulièrement fournies et pour couvrir la forfaiture des différentes décisions rendues. « *A ce jour, toutes inscrites en faux intellectuels, faux en écriture publiques* ».

En son constat :

Soit le procès verbal d'huissiers, en sa pièce N° 23 qui constate un arrêt de la cour de cassation du 19 juillet 1982 indiquant :

Cour de Cassation : Com. 19.7.82 :

Résumé : « *une vente sur folle enchère produit les mêmes effets qu'une **résolution de vente** et a donc pour conséquence de **faire revenir le bien vendu dans le patrimoine du vendeur.*** »

Cour de Cassation : Com. 14.1.04 :

« *Entre la remise en vente sur folle enchère et l'adjudication définitive, l'immeuble **est la propriété du saisi.*** »

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Commentaire du Jurisclasseur Procédure civile :

C) Comme en matière de surenchère, c'est le propriétaire saisi qui est censé avoir conservé la propriété de l'immeuble malgré la première adjudication dont les effets sont rétroactivement anéantis par l'adjudication sur folle enchère, et le droit du second adjudicataire ne naît qu'au jour de la seconde adjudication (**Carré et Chameau, op. cit., ouest. n°2432 sexies. - Donnier, op. cit., n° 1379. - Vincent et Prévault, op. cit., n° 486. - Cass. req., 14 déc. 1896 : DP 1897, p. 153**).

- **C'est donc la propriété du saisi qui réapparaît sur l'immeuble dans la période de temps qui sépare les deux adjudications.**

D) Lorsqu'il y a adjudication sur folie enchère, le saisi redevient rétroactivement propriétaire des lieux, l'adjudicataire est donc irrecevable à demander une indemnité d'occupation au saisi (**Ci Paris, 2e ch., sect. B, 20sept. 1990 : Juris-Data n° 023532**).

*

**

Qu'en conséquence, Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette avait bien perdu son droit de propriété par l'action en résolution du jugement d'adjudication « appel » et que la propriété était revenue aux saisis, soit à Monsieur et Madame LABORIE.

Bien que la fraude soit caractérisée dans la procédure antérieure au jugement d'adjudication, la fraude a continué malgré tout postérieurement.

- Par l'introduction d'action en justice à la demande de l'adjudicataire profitant de la même situation soit de l'absence réelle de moyen de défense de Monsieur et Madame LABORIE pour obtenir une ordonnance d'expulsion. « *aucun droit à demander notre expulsion* »
- Par la vente de notre propriété en violation de l'article 1599 du code civil, Madame d'ARAUJO épouse BABILE avait perdu son droit de propriété et ne l'a jamais retrouvé.

Et comme il est à nouveau justifié ci-dessous.

**LA FRAUDE CARRACTERISEE. « Voies de faits »
Par Madame D'ARAUJO épouse BABILE .
« A ce jour décédée »
SOIT ESCROQUERIE AU JUGEMENT, ABUS DE CONFIENCE.
Devant le T.I de Toulouse en son ordonnance du 1^{er} juin 2007.**

Et pour avoir demandé l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE de leur domicile alors que ces derniers étaient toujours propriétaires, usant que Monsieur LABORIE André soit en prison sans pièce de procédure ne pouvant se défendre et faire d'observations, n'étant pas en possession des éléments du dossier.

GREFFIER EN CHEF

3 0 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Explications :

Alors que Madame DARAULO épouse BABILE n'avait aucun droit à agir en justice pour demander l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE, a fait délivrer une assignation aux parties le 9 mars 2007 alors qu'elle n'était plus propriétaire par l'assignation en résolution du jugement d'adjudication, délivrée par huissier de justice en date du 9 février 2007.

Que par faux et usage de faux, Madame DARAULO épouse BABILE dans son assignation a fait valoir qu'elle était propriétaire au tribunal d'instance pour obtenir une ordonnance d'expulsion alors que la propriété était revenue à Monsieur et Madame LABORIE suite à l'action en résolution du jugement d'adjudication devant la cour d'appel en date du 9 février 2007.

Que par faux et usage de faux, Madame DARAULO épouse BABILE dans son assignation a fait valoir que Monsieur et Madame LABORIE refusaient de quitter leur domicile alors qu'ils étaient propriétaires et qui le sont toujours par l'absence de publication du jugement d'adjudication en sa grosse devant intervenir postérieurement à la décision de la cour et dans le délai de deux mois de l'arrêt rendu en date du 21 mai 2007. « *article 750 de l'acpc* »

- ***Rappel que par l'action en résolution en date du 9 février 2007, la propriété revient aux saisis.***

Qu'il est rappelé que le jugement d'adjudication ne vaut pas expulsion. (conseil d'état du 29 octobre 2007).

Qu'il est rappelé que le jugement d'adjudication devait pour le mettre en exécution être signifié aux saisis sur le fondement de l'article 716 de l'acpc, ce qui n'a jamais été effectué avant la saisine du tribunal d'instance et encore à ce jour. « d'ordre public »

Qu'il est rappelé que pour mettre en exécution une décisions de justice, il faut au préalable qu'elle soit signifié sur le fondement des articles 502 , 503 et 478 du ncp.

- **Trompant de ce fait le tribunal d'instance.**

Que Madame DARAULO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 ne fait valoir pour la rendre recevable de l'absence de l'action en résolution en date du 9 février 2007 lui faisant perdre sa propriété.

- **Trompant de ce fait le tribunal d'instance.**

Que Madame DARAULO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 ne fait pas valoir quelle ne pouvait respecter la signification de la grosse du jugement d'adjudication, car elle ne pouvait l'obtenir et sur le fondement de l'article 695 de l'acpc « *sursoir à la procédure d'ordre public* » suite à l'action en résolution.

- **Trompant de ce fait le tribunal d'instance.**

Que Madame DARAULO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 adressée seulement à Monsieur LABORIE André fait valoir une situation juridique inexacte au tribunal d'instance profitant de la situation d'incarcération de Monsieur LABORIE André sans droit

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



de défense pour obtenir une ordonnance favorable du tribunal d'instance de Toulouse en date du 1^{er} juin 2007.

- **Trompant de ce fait le tribunal d'instance**

Que Madame DARAUJO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 demande une indemnité d'occupation de la propriété obtenu aux enchères et pour la période du 2 janvier 2007 au 20 mars 2007 soit de deux mois et pour la somme de 3640 euros alors quelle ne peut justifier de la pleine propriété par la signification de la grosse du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 et d'une publication régulière à la conservation des hypothèques.

- **Trompant de ce fait le tribunal d'instance**

Que cette demande par Madame DARAUJO épouse BABILE dans son assignation du 9 mars 2007 serait suite à un soit disant cahier des charges.

Pour Monsieur et Madame LABORIE ce cahier des charges n'a jamais pu être porté à leur connaissance.

- **Trompant de ce fait le tribunal d'instance.**

Que ce cahier des charges n'a jamais pu être contesté malgré les contestations soulevées avant et pendant l'incarcération de Monsieur LABORIE André, délivré par trois banques dont une qui n'existait plus depuis décembre 1999, ce cahier des charges confirme bien que le commandement du 20 octobre 2003 est bien entaché de nullité ce dernier en sa page deux indique que ce dernier a été délivré par la société Athéna banque le 20 octobre 2003 alors que cette dernière n'existait plus depuis décembre 1999 et reconnu par la cour d'appel de Toulouse le 16 mai 2006 en son arrêt rendu.

Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette n'avait aucun droit d'agir en justice le 9 mars 2007 pour demander l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE, ces derniers toujours propriétaires par l'action en résolution en date du 9 février 2007.

- Et au vu de l'article 695 de l'acpc « *sursis à la procédure d'ordre public* ».

Que l'infraction d'escroquerie au jugement par abus de confiance est caractérisée de la part de Madame DARAUJO épouse BABILE et pour avoir obtenu un jugement par faux et usage de, Faux.

L'escroquerie aux jugements, l'abus de confiance.

- Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.

Faux et usage de faux pour obtenir des décisions juridictionnelles favorables.

- Faits réprimés par les articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal.

Violation de notre domicile par recel et mise en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 et obtenue par la fraude.

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



- Fait réprimé par les articles 432-8 du code pénal.

**SUR LES AGISSEMENTS DE MADAME D'ARAUJO EPOUSE BABILE Suzette
& de la SARL LTMDB, représentée par son gérant Monsieur TEULE Laurent.
« Détournement de notre propriété » en ces actes du 5 avril et 6 juin 2007 »**

Qu'en conséquence, Madame D'ARAUJO épouse BABILE en date du 9 février 2007 qui avait perdu son droit de propriété, ne pouvait vendre la propriété de Monsieur et Madame LABORIE sur le fondement de l'article 1599 du code civil, à une société qu'elle se serait constituer avec son petit fils, en l'espèce la SARL LTMDB, représentée par son gérant Monsieur TEULE Laurent, qui est son petit fils et par un acte notarié du 5 avril 2007 par devant Maître CHARRAS Jean Luc notaire à Toulouse.

Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvait nier de l'action en résolution en date du 9 février 2007 et de l'article 1599 du code civil lui interdisant de vendre un bien qui ne lui appartient pas ou tout acte sur ce dernier.

Que Maître CHARRAS Jean Luc notaire au courant de l'action en résolution et des règles de droit a cautionné les demandes de Madame D'ARAUJO épouse BABILE et de la complicité de son petit fils Monsieur TEULE Laurent, agissant sous le couvert de sa tante, Madame Danièle CHARRAS vice procureur de la république à Toulouse alors qu'était présent un conflit entre elle et moi par une action juridique à son encontre, une citation par voie d'action et pour des faits très graves.

- Qu'il peut y avoir un lien sur les voies de faits subies pour nous exterminer et faire obstacle au procès contre Madame CHARRAS Danièle, ce qui s'est réellement passé.

Que Madame d'ARAUJO épouse BABILE ne pouvait se prévaloir de la grosse du jugement en date du 27 février 2007, au vu du fondement de l'article 695 de l'acpc et suite à l'action en résolution.

Que Madame d'ARAUJO épouse BABILE a obtenu par la fraude la grosse du jugement d'adjudication le 27 février 2007 dans le seul but de le publiée en date du 20 mars 2007 en violation des article 750 de l'acpc, de l'article 716 de l'acpc et pour faire valoir un droit.

L'escroquerie, l'abus de confiance caractérisé alors qu'elle avait perdu son droit de propriété depuis le 9 février 2007 par l'action en résolution. « **appel du jugement d'adjudication** ».

- *L'escroquerie, l'abus de confiance de Madame D'ARAUJO épouse BABILE et autres par faux et usage de faux, en complicité est caractérisée.*
- *D'autant plus que le greffe ne pouvait au vu de l'article 695 de l'acpc délivrer la grosse exécutoire, ce qui justifie de la fraude pour l'avoir obtenue alors que le sursis était de droit et d'ordre public.*

D'autant plus pour devenir propriétaire, le jugement d'adjudication en cas d'appel de ce dernier doit être publié sur le fondement de l'article 750 de l'acpc *et comme le procès verbal l'indique en sa pièce N° 25*

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



- **Art. 750** Ancien **CPC** (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :
- « *L'adjudicataire est tenu de faire **publier** au bureau des hypothèques le jugement d'adjudication dans les **2 mois** de sa date et, **en cas d'appel**, dans les **2 mois** de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle enchère.* »

Encore plus important la publication fait parti de la mise en exécution et doit au préalable avoir été signifié sur le fondement de l'article 716 de l'acpc.

*
* *

Que l'arrêt confirmatif suite à l'appel du jugement d'adjudication « *action en résolution* » est intervenu le 21 mai 2007. *Et comme le confirme le procès verbal en sa pièce N° 24.*

Qu'en bien même que l'arrêt confirme le jugement d'adjudication devant la cour d'appel, « *Celle-ci sans avoir statué sur la fraude alors que la cour était compétente dans le cas de fraude* » et comme le confirme l'article 750 de l'acpc. « *l'appel du jugement d'adjudication est recevable* ».

Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE, ne pouvait se dispenser de publier le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 ainsi que l'arrêt confirmatif du 21 mai 2007 dans *le délai des deux mois postérieur à l'arrêt confirmatif* soit après le 21 mai 2007 pour retrouver son droit de propriété perdu le 9 février 2007, avec en son préalable de faire signifier aux saisis, le jugement d'adjudication et l'arrêt confirmatif sur le fondement de l'article 716 de l'acpc et des articles 502 et 503 du ncp et dans le délai des six mois sur le fondement de l'article 478 du ncp et pour les faire mettre en exécution.

*
* *

Et comme l'indique le procès verbal en sa pièce N° 28.

Art. 716 Ancien **CPC** (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :
« *L'expédition ou le titre délivré à l'adjudicataire n'est signifié qu'à la partie saisie.* »

1. Sur la nécessité de la signification, V. Civ. 2^e, 18 oct. 1978: RTD civ. 1979. 441, obs. Perrot. V. notes 4 s. ss. art. 503 NCPC. L'art. 716, qui exige que le jugement d'adjudication soit signifié au saisi, ne vise que le cas où est poursuivie l'exécution de ce jugement et non la fixation d'une indemnité d'occupation et la condamnation du saisi à en payer le montant. TGI Saint-Girons, 11 juin 1992: Rev. huiss. 1993. 209.

2. La publication du jugement d'adjudication emporte purge de tous les vices de la procédure antérieure, sauf cas de fraude prouvée. Civ. 2^e, 7 mars 1985: préc. note 9 ss. art. 715.

*
* *

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Qu'il n'est pas seulement confirmé par Monsieur LABORIE André **mais par un acte administratif constaté par huissier de justice de la direction générale des finances publique, certificat du conservateur des hypothèques de Toulouse.**

Etat hypothécaire du 17.1.11

« N° d'ordre 1 : Dépôt : **31.10.03** Commandement 20.10.03
Rédacteur : Maître PRIAT Domicile élu : Maître MUSQUI, Avocat »

Nous constatons que le jugement du 21.12.06 **et** l'arrêt du 21.5.07 n'ont **pas** été **publiés** dans les **2 mois** de **l'arrêt**, en violation de l'Art. 750 CPC ancien

Et comme le confirme le procès verbal en sa pièce 26.

*
* *

Qu'il est porté à la connaissance par le procès verbal en ses pièces 27, que la procédure de saisie immobilière est nulle car elle n'a pas été publiée dans le délai des trois ans du commandement nul du 20 octobre 2003.

- **Art. 694** Ancien **CPC** (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :
- « *Le commandement publié cesse de produire effet si, dans les 3 ans de sa publication, il n'est pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de cette publication.* »
- Sous l'Art. 694 : **a** - n°4 : « **La péremption** instituée par l'Art. 694 alinéa 3 produit ses effets de plein droit à l'expiration du délai prévu et il appartient à tout intéressé, y compris le poursuivant, d'en tirer les conséquences **en engageant une nouvelle poursuite.** »
- Civ. 2^e, 20 juill. 1987: Bull. civ. II, n° 179 TGI Laon , réf., 16 févr. 1989: D. 1990. 110, note Prévault (**obligation pour le conservateur des hypothèques d'effectuer la nouvelle publication**)
b- n°4 bis : « à défaut de publication dans les 3 ans, l'ensemble de la procédure de la saisie, notamment le jugement d'adjudication sur surenchère, est rétroactivement privé de tout effet. » **PARIS 24.3.03**

EN CONCLUSION

Qu'au vu de la perte du droit de propriété par Madame d'ARAUJO épouse BABILE et suite à l'action en résolution « soit à partir de l'appel le 9 février 2007 du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 ».

Qu'au vu de la non signification du jugement d'adjudication et de son arrêt confirmatif sur le fondement de l'article 716 de l'acpc postérieur à l'arrêt confirmatif, **la mise en exécution est nulle.**

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Qu'au vu du non publication du jugement d'adjudication et de son arrêt confirmatif postérieur à l'arrêt confirmatif et sur le fondement de l'article 750 de l'acpc, ***il ne peut exister de transfert de propriété entre Monsieur et Madame LABORIE et Madame d'ARAUJO Suzette épouse BABILE.***

Qu'au vu du non publication de l'intégralité de la procédure dans les trois ans du commandement nul et sur le fondement de l'article 694 de l'acpc,

- ***La procédure de saisie immobilière est nulle.***

Monsieur et Madame LABORIE André sont toujours propriétaires de leur résidence principale, de leur domicile située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Qu'en conséquence :

Les actes notariés du 5 avril 2007 et 6 juin 2007 par devant Maître CHARRAS notaire ont été inscrit en faux en écritures publiques devant le T.G.I de Toulouse au vu de l'article 1599 du code civil et dénoncés à chacune des parties, car au 5 avril, au 6 juin 2007, la propriété était toujours établie à Monsieur et Madame LABORIE par l'absence de publication postérieurement à l'arrêt rendu par la cour d'appel « ***absence de transfert de propriété*** ». **Et comme le confirme, le procès verbal en sa pièce N° 31.**

Sur l'intention volontaire de l'escroquerie de l'abus de confiance.

L'adjudicataire, Madame d'ARAUJO épouse BABILE, ne pouvait nier des textes de lois, ne pouvait nier de l'action en résolution et de ses conséquences, des formalités à accomplir conformément aux textes de lois.

Monsieur TEULE Laurent gérant de la SARL LTMDB, petit fils de Madame d'ARAUJO épouse BABILE ne pouvaient ignorer de la situation par les liens qui les unissaient et ne pouvait nier les textes de lois.

Sur le recel de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE en date du 22 septembre 2009 et au profit de Monsieur TEULE Laurent.

Qu'au vu que Monsieur et Madame LABORIE André étaient et sont toujours propriétaires de leur résidence principale, de leur domicile située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Confirmé par :

La perte du droit de propriété par Madame d'ARAUJO épouse BABILE et suite à l'action en résolution « soit à partir de l'appel le 9 février 2007 du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 ».

La non signification du jugement d'adjudication et de son arrêt confirmatif sur le fondement de l'article 716 de l'acpc postérieur à l'arrêt confirmatif, ***la mise en exécution est nulle.***

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



La non publication du jugement d'adjudication et de son arrêt confirmatif postérieur à l'arrêt confirmatif et sur le fondement de l'article 750 de l'acpc, ***il ne peut exister de transfert de propriété entre Monsieur et Madame LABORIE et Madame d'ARAUJO Suzette épouse BABILE.***

La non publication de l'intégralité de la procédure dans les trois ans du commandement nul et sur le fondement de l'article 694 de l'acpc, ***la procédure de saisie immobilière est nulle.***

Les agissements de Monsieur TEULE Laurent sont considérés de recels de notre propriété par escroquerie, abus de confiance.

Pour avoir receler encore une fois la propriété de Monsieur et Madame LABORIE pour son seul profit en faisant faire de nouveaux actes par escroquerie, abus de confiance devant notaire Maître CHARRAS Jean Luc en date du 22 septembre 2009. **et comme le constate le procès verbal en sa pièce N° 32.**

Qu'une inscription de faux a été déposée le 9 août 2010 contre l'acte du 22 septembre 2009 et comme le constate le procès-verbal en sa pièce N° 33.

Les agissements de Monsieur TEULE Laurent sont intentionnels car :

Monsieur TEULE Laurent gérant de la SARL LTMDB ne pouvait nier de la nullité des actes accomplis en date du 5 avril 2007, du 6 juin 2007, du faux en écriture de ces actes passés devant maître CHARRAS Notaire par la dénonce faite à sa personne.

Monsieur TEULE Laurent ne pouvait nier des différentes procédures engagées devant la justice à son encontre, à l'encontre de la SARL LTMDB, à l'encontre de Madame D'ARAUJO épouse BABILE :

- Et pour demander de faire cesser les travaux, pour demander une expertises sur les différentes dégradations et pour demander des mesures provisoires financières en réparation des préjudices causés par la procédure d'expulsion diligentée à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE alors qu'elle n'était plus propriétaire au moment de la violation de notre domicile et par l'occupation de notre propriété par de faux actes obtenus.

**Sur la violation de notre domicile par expulsion irrégulière.
En date du 27 mars 2008, vol de tous les meubles et objets et à la demande
de Madame D'ARAUJO épouse BABILE.
Fait réprimé par les articles 432-8 du code pénal.**

Alors que Madame D'ARAUJO épouse BABILE ne pouvant être propriétaire de la résidence appartenant à Monsieur et Madame LABORIE à obtenu une ordonnance d'expulsion en date le 1^{er} juin 2007 par la fraude, en violation de tous les droits de défense, sans aucune pièces, Monsieur LABORIE André incarcéré ne pouvant assurer un débat contradictoire devant le tribunal ou être représenté par le refus de l'ordre des avocats à nommer un avocat, Madame LABORIE non avisée régulièrement de la procédure.

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Que la procédure devant le juge des référés devant le T.I est orale, Monsieur LABORIE André bien qu'ayant demandé son extraction pour participer aux débats s'est vu refusé de comparaître pour soulever la nullité de la procédure.

Configuration permettant par l'intermédiaire de son conseil d'apporter au tribunal de fausses informations dans l'assignation introductive d'instance, soit obtention de la décision rendue le 1^{er} juin 2007 par escroquerie.

Soit aussi en violation des articles 502 et 503 du npc et par une signification irrégulière de la dite ordonnance sans respecter les voies de recours sur le fondement de l'article 680 du npc dont nullité sur le fondement de l'article 693 du npc et par l'absence de la voie de recours qui pouvait être saisie en l'espèce pour faire suspendre l'exécution provisoire devant Monsieur le Premier Président de la cour d'appel.

Que le grief est certain pour violation de l'article 680 du npc, l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 obtenues par la fraude comme indiquée ci-dessus, n'a même pas été signifiée régulièrement à Monsieur LABORIE André ainsi qu'à Madame LABORIE Suzette. « significations constitutives de faux en écritures publiques ».

Que cette ordonnance du 1^{er} juin 2007 obtenue par escroquerie au jugement comme ci-dessus indiqué, fait l'objet d'une inscription en faux intellectuel enrôlée au greffe du T.G.I en août 2008, dénoncée aux parties, à Monsieur le Procureur de la République et le tout enrôlé au greffe du T.G.I de Toulouse.

- *Il est indiqué que l'inscription en faux intellectuel fait perdre toute force probante à l'acte authentique.*

Sur la gravité d'une telle situation.

Madame d'ARAUJO épouse BABILE a fait mettre au surplus en exécution cette dite ordonnance sous sa propre responsabilité et en violation de :

- *L'article 648 du npc.*
- *La loi du 27 décembre 1923 concernant les clercs assermentés.*
- *L'article 1^{er} de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945*

Rappelant que nous sommes dans une procédure d'exécution forcée et que seuls les huissiers de justice ont compétence pour établir des procès-verbaux sous peine de nullité de la procédure de signification « d'ordre public »

Sur l'absence de titre exécutoire :

Que l'ordonnance rendue ne peut être exécutoire sans au préalable être signifiée sur le fondement des articles 502 et 503 du npc et dans le délai de l'article 478 du npc.

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Que les significations faites par huissiers de justice sont irrégulières et sous la responsabilité de Madame D'ARAUJO épouse BABILE, constitutives de faux en écritures publiques.

Sur la signification à Monsieur LABORIE André

Que le procès-verbal de signification de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 à Monsieur LABORIE a été effectué par clerc assermenté le 13 juin 2007 sans pouvoir identifier le clerc, en violation de l'article 648 du ncpq qui est d'ordre public.

Signification entachée de nullité pour violation de :

- L'article 648 du ncpq qui est d'ordre public.
- *La loi du 27 décembre 1923 concernant les clercs assermentés.*
- *L'article 1^{er} de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945*

Sur la signification faite à Madame LABORIE Suzette :

Que le procès-verbal de signification en date du 14 juin 2007 a été effectué par clerc assermenté sans pouvoir identifier le clerc indiquant qu'il n'a pu joindre Madame LABORIE, que de ce fait il indique qu'il n'a pu lui signifier l'ordonnance d'expulsion rendue le 1^{er} juin 2007.

Signification, entachée de nullité pour violation de :

- *La loi du 27 décembre 1923 concernant les clercs assermentés.*
- *L'article 1^{er} de l'ordonnance N° 45-2592 du 2 novembre 1945.*
- *Violation de l'article 680, la voie de recours pour faire suspendre l'exécution provisoire devant Monsieur le Premier Président n'était même pas indiqué.*

Qu'en conséquence par l'absence d'une signification régulière à chacune des parties l'ordonnance rendu le 1^{er} juin 2007 ne peut être mise en exécution par Madame D'ARAUJO épouse BABILE.

Qu'en ordonnant l'expulsion en date du 27 mars 2008 de Monsieur et Madame LABORIE de leur domicile et après avoir porté de faux éléments à la SCP d'huissiers GARRIGUE & BALUTEAUD huissiers de justice pour agir à sa demande.

Qu'en ordonnant l'enlèvement de tous les meubles et objets meublant le domicile de Monsieur et Madame LABORIE en date du 27 mars 2008 et déposés toujours à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE dans un entrepôt à fenouillet près de Toulouse sans le consentement des occupants, **le vol est établi.**

L'infraction de violation du domicile est établie ainsi que le vol de tous les meubles et objet en date du 27 mars 2008 par la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE agissant sans un titre exécutoire et avec le contrôle de son petit-fils **Monsieur TEULE Laurent.**

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Que l'intention du délit est caractérisée de Madame d'ARAUJO épouse BABILE au vu de tous les éléments ci-dessus.

- **Que le recel de la mise en exécution de l'ordonnance d'expulsion rendue le 1^{er} juin 2007 et obtenue par escroquerie au jugement est caractérisé alors qu'elle n'était plus propriétaire depuis le 9 février 2007 suite à l'action en résolution du jugement d'adjudication, de toutes les formalités non accomplies et postérieures à l'arrêt du 21 mai 2007 rendu par la cour d'appel de Toulouse.**

**Sur les préjudices causés à Monsieur et Madame LABORIE de la part de
Madame d'ARAUJO épouse BABILE
et de Monsieur TEULE Laurent.**

Qu'à ce jour et depuis le 27 mars 2008 nous sommes sans domicile fixe, chez des amis, vivant chacun de son côté, démunis de nos meubles et objets qui sont toujours entassés dans un dépôt à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE agissant sans un quelconque titre valide et donc les dégâts matériels sont très importants.

Que de nombreux meubles ont été gardés par Monsieur TEULE Laurent, ayant recelé les meubles pour ses propres intérêts.

Préjudices certains pour Madame LABORIE Suzette qui a été obligé d'arrêter son activité professionnelle par l'absence de domicile, dépression et arrêt maladie, perte de salaire, perte de la chance, saisie par ces derniers alors qu'ils sont coupables des délits ci-dessus repris, victimes de préjudices matériel et financier et moral.

Victimes de se voir faire des saisies attributions par BABILE ET TEULE sur ses salaires retraites alors que les saisies irrégulières ne peuvent remplacer la saisie rémunération et sur des sommes qui ne sont pas dues, ordonnances ou jugements obtenues par la fraude, en prétextant la nullité des assignations au motif d'un grief de ne pouvoir signifier des actes à Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Une fois obtenu par escroquerie les décisions de justice, signification à Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge pour les mettre en exécution.

- ***La fraude était encore une fois établie.***

Victimes de se voir contraint de saisir à nouveau la justice et pour défendre les intérêts communs.

Victimes de ces derniers d'avoir détourné impunément à la loi et comme expliqué ci-dessus la propriété de Monsieur et Madame LABORIE par faux et usages de faux après que soit rendu un jugement d'adjudication alors en toute connaissance de cause qu'une action en résolution était pendante depuis le 9 février 2007 faisant retour de la propriété aux saisis.

Victimes de ces derniers pour avoir fait obstacle aux mesures provisoires demandées et à l'accès à un juge.

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Avoir agi par Complot de Madame D'ARAULO épouse BABILE ; de Monsieur TEULE Laurent ; de la SARL LTMDB ayant solidairement trompés par différents actes de faux et usages de faux intellectuels, escroquerie, abus de confiance les autorités suivantes.

- Le conservateur des hypothèques.
- Le tribunal d'instance en son ordonnance du 1^{er} juin 2007.
- Maître CHARRAS Notaire à Toulouse.
- Le tribunal de grande instance saisie en référé pour obtenir des mesures provisoires.
- La cour d'appel en différentes procédures d'appel qui se refuse de statuer.
- La SCP d'huissiers GARRIGUES & BALUTEAUD.
- La Préfecture de la Haute Garonne.
- La Gendarmerie de Saint Orens.
- Le Procureur de la République.

**Sur les actions juridiques de Monsieur LABORIE André.
Et dans les intérêts de la communauté légale.**

Ce n'est qu'à la sortie de prison que Monsieur et Madame LABORIE se sont aperçu de la fraude caractérisée en ses procédures toutes différentes car pour chacune elle les règles de procédure sont différentes.

Monsieur LABORIE André seul au courant de la procédure pendant la détention et sans pouvoir intervenir, aucun élément sauf chez maître MALET Avoué qui avait connu de la nullité de la procédure de saisie immobilière faite par la Commerzbank en 1996 et pout violation de toutes les règles d'ordre publiques en matière de prêt qui avait été remboursé.

Soit :

La procédure de saisie immobilière jusqu'à l'adjudication.

La procédure d'expulsion après l'adjudication.

- ***Qu'entre les deux procédures il existait une action en résolution pour fraude qui a fait perdre tous les droits de propriété à Madame D'ARAULO épouse BABILE Suzette.***

Que les formalités postérieures aux jugements d'adjudications et à l'action en résolution n'ont pas été respectées.

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Que de nombreux actes de malveillances ont été fait pendant la détention arbitraire de Monsieur LABORIE sans pouvoir agir.

Raison des différents inscriptions de faux intellectuels, faux en écritures publiques déposées devant le tribunal pour anéantir tous les actes authentiques et dénoncés aux parties et à Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Toulouse et à Monsieur le Procureur de la République de Toulouse.

Faux intellectuels principal qui ont déjà été consommés qui n'ont plus aucune valeur probante d'un acte authentique. « Soit infraction caractérisée qui ne peut ouvrir et faire valoir un quelconque droit aux parties adverses, **faits réprimés par l'article 441-4 du code pénal.** »

Rappelant à fin d'en ignorer : Article 441-4 du code pénal :

- *Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.*
- *L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.*
- *Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.*

La configuration de l'occupation sans droit ni titre de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Que nous ne sommes pas dans le cas d'un bailleur avec un locataire soit par un contrat.

Que Monsieur et Madame LABORIE n'ont jamais fait un contrat aux personnes physiques et morales assignées et qui occupent encore aujourd'hui leur propriété située au N° 2 rue de la forge à Saint Orens.

Nous sommes dans un cas ou notre propriété est occupée par personnes physiques ou morales sans droit de titre et de propriété réel.

Nous sommes dans un cas de squatter par l'utilisation et le recel de faux intellectuels.

Qu'au vu que ces faux intellectuels sont anéantis par les différents actes de procès-verbaux ayant valeur d'acte authentique, ces actes faux n'ont plus de valeur probantes pour ouvrir un quelconque droit.

Afin que Monsieur TEULE Laurent en n'ignore.

Il fait l'objet de poursuites pénales par voie de citation devant :

Le tribunal correctionnel de Toulouse.

Délivrée en sa personne par huissier de justice.

Et pour son audience du 15 décembre 2010.

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Procédure en cours.

Soit pour :

Complicité et recel de l'appropriation frauduleuse de notre propriété par abus de confiance, escroquerie

- Fait réprimé par les articles 314-1 à 314-4 et 311-12 du code pénal ; articles 313-5; 313-6; 313-6-1 du code pénal.

Complicité et recel de la violation de notre domicile « Monsieur TEULE Laurent étant le petit fils de Madame BABILE » complicité et recel de la mise en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 cette dernière obtenue par la fraude.

- Fait réprimé par les articles 432-8 du code pénal.

Complicité et recel de Faux et usage de faux pour obtenir des décisions juridictionnelles favorables.

- Fait réprimé par les articles 441-1 ; 441-2 ; 441-4 ; 441-5 ; 441-6 du code pénal.

Complicité et recel de vol de tous nos meubles et objets.

- Fait réprimé par les articles 311-1 à 311-11 du code pénal

Complicité et recel d'atteinte à l'action de la justice par faux et usage de faux:

- Fait réprimé par l'article 434-4 du code pénal.

Complicité et recel d'escroquerie aux jugements, abus de confiance.

- Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.

Recel par abus de confiance, escroquerie de la propriété appartenant à Monsieur et Madame LABORIE par vente devant notaire, acte notarié du 22 septembre 2009 entre la SARL LTMDB et Monsieur TEULE Laurent.

- Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.
- Faits réprimés par Art. L. 241-3. du code de commerce

- Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 €

Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement;

Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou une autre entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Recel par abus de confiance, escroquerie par faux et usage de faux pour avoir violé l'adresse du domicile de Monsieur et Madame LABORIE par l'occupation sans droit ni titre régulier et par acte de complaisances.

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



- Faits réprimés par les articles 313-1 à 313-3 et 311-12 du code pénal.

Qu'il est peut-être temps que Monsieur TEULE Laurent agisse dans ses propres intérêts car :

- **La SCI : RSBLT occupe l'adresse de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE sans droit ni titre valide, peut aussi en cas d'obstacle être poursuivie en justice pénalement.**

Réouverture de la procédure devant la cour d'appel de Toulouse pour l'audience du 13 novembre 2013 et sur opposition d'un arrêt du 7 mai 2013. « dont il ne peut exister de prescription »

IV / La confirmation du faux en écriture publique de l'acte du 5 juin 2013 par les précédentes inscriptions de faux en principal.

Que la confirmation de l'acte inscrit en faux en écriture publique du 5 juin 2013 n'est que la suite des précédents faux en principal.

Que les différents actes précédemment à celui du 5 juin 2013 ne pouvaient servir ce que de droit au vu de l'article 1319 du code civil.

Sur le fondement de l'article 1319 du code civil tous les actes authentiques n'ont plus en cas de faux en principal aucune valeur authentique pour faire valoir un droit.

Mise en mouvement automatique de l'action publique par les différentes plaintes déposées.

Mise en mouvement de l'action publique par plainte en cours devant les doyens des juges d'instruction au T.G.I de PARIS depuis 2007 et suivant, interrompant la prescription.

Mise en mouvement automatique de l'action publique par citation par voie d'action de Monsieur LABORIE André.

Les différentes inscriptions de faux en principal.

IV / A / Concernant la procédure de saisie immobilière :

I / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte hypothécaire du 2 mars 1992. " Motivations "

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe le 11 février 2009.**

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



- A Maître BUCHHEIT Francis notaire et la Commerzbank domicile élu de la SCP MERCIE ; FRANCES ; JUSTICE ESPENAN (*FRANCES Elisabeth*) le 23 janvier 2009.
- A Monsieur le Procureur de la République de Toulouse le 26 janvier 2009.
- Aucune contestation n'a été soulevée des parties.
- (**Ci-joint pièces bordereau**)

II / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un arrêt rendu par la cour de cassation le 4 octobre 2000. " Motivations "

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe le 11 février 2009.**
- A La Commerzbank domicile élu de la SCP MERCIE ; FRANCES ; JUSTICE ESPENAN (*FRANCES Elisabeth*) le 23 janvier 2009.
- A Monsieur le Procureur de la République de Toulouse le 23 janvier 2009.
- A Monsieur le Premier Président près la cour de cassation le 29 janvier 2009.
- A Monsieur le Procureur Général près la cour de cassation le 29 janvier 2009.
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**
- (**Ci-joint pièces bordereau**)

III / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 N0 enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008. " Motivations "

- **Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe le 5 aout 2008.**
- A La Commerzbank domicile élu de la SCP MERCIE ; FRANCES ; JUSTICE ESPENAN (*FRANCES Elisabeth*) le 21 juillet 2008.
- A Monsieur CAVE Michel le 30 juillet 2008.
- A Monsieur le Procureur de la République de Toulouse le 30 juillet 2008.
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



- (Ci-joint pièces bordereau)

IV / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre plusieurs arrêts rendus par la cour d'appel de Toulouse arrêt du 21 mai 2007 et suivants : N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012. " Motivations "

I Première procédure devant la cour.

Action en résolution d'un jugement d'adjudication rendu par la fraude.
Contre la Commerzbank et D'ARAUJO épouse BABILE Suzette.

Procédure de saisie immobilière sous l'ancien régime.

Arrêt du 21 mai 2007 N° 170 N° RG : 07/00984b rendu par Monsieur MILHET. COLENO ; FOURNIEL. (Page 115 à 117)

Arrêt rendu le 8 juin 2009 « recours en révision arrêt du 21 mai 2007 » rendu par MILHET; COLENO ; FOURNIEL. (Page 374 à 377)

Arrêt du 16 novembre 2009 N° 496 / N° RG 09/03257 et 09/03274 rendu par MILHET; COLENO ; FOURNIEL. (Page 388 à 390)

Arrêt du 10 mai 2011 N° 566 rendu par MF TREMOUREUX ; D.FORCADE ; S.TRUCHE. (Page 417 à 420)

- **Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe. Le 14 juin 2012.**
- A Monsieur le Premier Président près la cour d'appel de Toulouse le 11 juin 2012.
- A Monsieur le Procureur de la République de Toulouse le 11 juin 2012.

Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

- (Ci-joint pièces bordereau)

IV / B / Concernant les procédures postérieures à l'action en résolution par assignation des parties en date du 9 février 2007 faisant perdre le droit de propriété à Madame D'ARAUO épouse BABILE et qui n'a jamais pu être retrouvé.

V / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007 N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008. " Motivations "

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



- **Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe le 5 août 2008.**
- A Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette le 23 juillet 2008.
- A la SARL LTMDB représenté par Monsieur TEULE Laurent le 23 juillet 2008.
- A Maître CHARRAS Jean Luc Notaire le 21 juillet 2008.
- A Monsieur le Procureur de la République de Toulouse le 21 juillet 2008.

Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

- (Ci-joint pièces bordereau)

VI / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre une ordonnance rendu le 1^{er} juin 2007 N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008. " Motivations "

- **Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe le 5 août 2008.**
- A Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette le 23 juillet 2008.
- A Madame CARRASSOU Aude le 30 juillet 2008.
- A Monsieur le Procureur de la République de Toulouse le 30 juillet 2008

Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

- (Ci-joint pièces bordereau)

VII / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD huissiers de justice N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008. " Motivations "

- **Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe. Le 5 août 2008.**
- A la SCP D'Huissiers GARRIGUES- BALLUTEAUD le 1^{er} août 2008.
- A Monsieur le Procureur de la République de Toulouse le 30 juillet 2008.

Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

- (Ci-joint pièces bordereau)

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



VIII / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte notariés du 22 septembre 2009 N° enregistrement : 22/2010 au greffe du T.G.I de Toulouse le 9 août 2010. "Motivations "

- **Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.** Le 25 août 2010
- A Maître CHARRAS Jean Luc Notaire le 11 août 2010.
- A la SARL LTMDB représenté par son gérant TEULE Laurent le 12 août 2010.
- A Monsieur TEULE Laurent le 12 août 2010.
- A Monsieur le Procureur de la République le 24 août 2010

Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

- (Ci-joint pièces bordereau)

IX / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre plusieurs arrêts rendus par la cour d'appel de Toulouse. N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012. "Motivations "

II / Deuxième procédure devant la cour.

Appel d'une ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007.
Contre Madame d'ARAUJO épouse BABILE

Un arrêt principal du 9 décembre 2008 N° 552 N° RG 07/03122 rendu par **DREUILHE ; POQUE ; ESTEBE.** (Page 465 à 470)

En son accessoire arrêt du 17 mars 2009 N° 185 N° RG 08/06582 rendu par **DREUILHE ; POQUE ; ESTEBE.** (Page 557 à 560)

En son accessoire arrêt du 12 janvier 2010 N° 20 N° RG 09/01724 ; 09/1725 ; 09/2051 rendu par **LAGRIFFOUL ; POQUE ; MOULIS.** (Page 565 à 571)

En son arrêt du 10 mai 2011 N° 549 N° RG 10/00439 rendu par **MF TREMOUREUX ; D.FORCADE ; S.TRUCHE.** (Page 589 à 593)

- **Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.** Le 14 juin 2012.

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



- A Monsieur le Premier Président près la cour d'appel de Toulouse le 11 juin 2012.
- A Monsieur le Procureur de la République de Toulouse le 11 juin 2012.

Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

- (Ci-joint pièces bordereau)

IV / C / Concernant les publications à la conservation des hypothèques de Toulouse.

X / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes publications effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012 "**Motivations**".

Etat hypothécaire du 21 sept 2007, référence 11811 N° demande H5997.

Etat hypothécaire du 10 août 2011, référence 11383 N° demande H6109.

119 pages.

Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° I / Publication par son rédacteur ; Maître PRIAT huissier de justice à Toulouse le 31 octobre 2003 d'un commandement du 20 octobre 2003. **Références d'enlissement : 2003S8. (Page N° 54).**

Sur Etat hypothécaire du 21 sept 2007 : Ordre N° 9 / Publication par son rédacteur la SCP d'avocats MERCIER ; FRANCES à Toulouse le 4 août 2006 d'un jugement de subrogation au profit de la COMMERZBANK. **Références d'enlissement : 2006D5446. (Page N° 51).**

Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° II / Publication par son rédacteur ADM du T.G.I de Toulouse le 20 mars 2007 d'un jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 et en complément dépôt du cahier des charges. **Références d'enlissement : 2007P1242. (Page N° 54 à 55).**

Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° III / Publication par son rédacteur : la SCP d'avocats CATUGIER, DUSAN, BOURRASSET à Toulouse le 20 mars 2007 et concernant un jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 et en complément dépôt du cahier des charges. **Références d'enlissement : 2007D2064. (Page N° 55 à 56).**

Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° IV / Publication par son rédacteur : Notaire CHARRAS Jean Luc à Toulouse le 22 mai 2007 et concernant un acte notarié du 05 avril 2007. **Références d'enlissement : 2007P2114. (Page N° 56 à 57).**

Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° V / Publication par son rédacteur : Notaire CHARRAS Jean Luc à Toulouse le 13 juillet 2007 et concernant un acte notarié du 06 juin 2007. **Références d'enlissement : 2007P2860. (Page N° 57).**

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° VI / Publication par son rédacteur : Notaire CHARRAS Jean Luc à Toulouse le 06 octobre 2009 et concernant un acte notarié du 22 septembre 2009. **Références d'enlissement : 2009P3297. (Page N° 58).**

Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° VII / Publication par son rédacteur : Notaire CHARRAS Jean Luc à Toulouse le 21 octobre 2009 et concernant un acte notarié du 16 octobre 2009. **Références d'enlissement : 2009P3504. (Page N° 58 à 59).**

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.** Le 9 août 2012.
- Au conservateur des hypothèques de Toulouse le 6 août 2012.
- Au procureur de la république de Toulouse le 6 août 2012

Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

- (Ci-joint pièce bordereau)

XI / Procès-verbal enregistrant une inscription de faux intellectuels contre une décision du 1er octobre 2012 rendue par la préfecture de la HG et contre une ordonnance du 15 mars 2013 rendue par le tribunal administratif de Toulouse, enregistré sous le N° 13/00025 au greffe du T.G.I de Toulouse le 7 mai 2013. "Motivation "

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.** Le 21 mai 2013
- A Monsieur le Préfet de la Haute.
- A Monsieur le Président du Tribunal administratif de Toulouse.
- A Monsieur le Procureur de la République de Toulouse.

Aucune contestation n'a été soulevée des parties.

- (Ci-joint pièce bordereau)

V / Les règles de droit du faux en principal.

TEXTES

Article 306 En savoir plus sur cet article...

L'acte, établi en double exemplaire, doit, à peine d'irrecevabilité, articuler avec précision les moyens que la partie invoque pour établir le faux.

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



L'un des exemplaires est immédiatement versé au dossier de l'affaire et l'autre, daté et visé par le greffier, est restitué à la partie en vue de la dénonciation de l'inscription au défendeur.

La dénonciation doit être faite par notification entre avocats ou signification à la partie adverse dans le mois de l'inscription.

Article 314 En savoir plus sur cet article...

La demande principale en faux est précédée d'une inscription de faux formée comme il est dit à l'article 306.

La copie de l'acte d'inscription est jointe à l'assignation qui contient sommation, pour le défendeur, de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié.

L'assignation doit être faite dans le mois de l'inscription de faux à peine de caducité de celle-ci.

Article 315 En savoir plus sur cet article...

Si le défendeur déclare ne pas vouloir se servir de la pièce arguée de faux, le juge en donne acte au demandeur.

Article 316 En savoir plus sur cet article...

Si le défendeur ne comparait pas ou déclare vouloir se servir de la pièce litigieuse, il est procédé comme il est dit aux articles 287 à 294 et 309 à 312.

Pour qu'un faux en écritures publiques ou intellectuels soit déclaré en faux en principal

· Il faut qu'il soit dénoncé au procureur de la république. article 303 du ncp

· Dès que le procès-verbal a été enregistré au greffe du T.G.I

Il doit être dénoncé au procureur de la république, en supplément des dénonces faites aux parties:

· Dans le cas ou le faux en principal a déjà été consommé par le défendeur et ses bénéficiaires,

· Qu'en l'absence de contestation par le défendeur qui a pris connaissance du procès verbal d'inscription de faux.

· L'infraction est caractérisée: Réprimée par l'article 441-4 du code pénal.

· Article 1319 du code civil.

En cas de faux principal l'acte est suspendu plus aucune valeur authentique pour faire valoir un droit.

· Qu'en conséquence : *L'article 314 du code de procédure civile ne peut être appliqué:*

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Car il ne peut leurs être demandé s'ils entendent d'en faire usage dans la mesure qu'il a été déjà consommé et recélé par son bénéficiaire.

D'autant plus que la dénonce du procès verbal d'inscription de faux permettait au défendeur dans le mois de celle-ci de le contester par voie d'assignation devant les tribunaux.

Soit le procès-verbal d'enregistrement de l'inscription de faux vaut acte exécutoire.

- **Infraction réprimée par l'article 441-4 du code pénal et suivant**

VI / Les conséquences :

Qu'au vu de l'obstacle à l'accès à un juge, à un tribunal.

Qu'au vu du constat d'huissier de Justice FERRAN du 10 août 2011.

Qu'au vu des différentes inscriptions de faux non contestées valant faux en principal.

Qu'au vu de l'action publique mise en mouvement contre les auteurs et complices.

Qu'au vu de la décision du 24 septembre 2012 rendue par la préfecture de la Haute Garonne.

Monsieur et Madame LABORIE sont toujours les propriétaires de l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Soit :

- **L'acte du 5 juin 2013 constitue bien un faux en écritures publiques.**

Fait réprimé par le code pénal en ses articles :

- **Art.441-4. du code pénal** - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique *est puni de dix ans* d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.
- L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.
- Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Situation qui porte un préjudice grave aux intérêts de la communauté entre Monsieur et Madame LABORIE.

Que ce trouble à l'ordre public doit cesser, et être sanctionné par les autorités saisies.

Fait pour valoir ce que de droit.

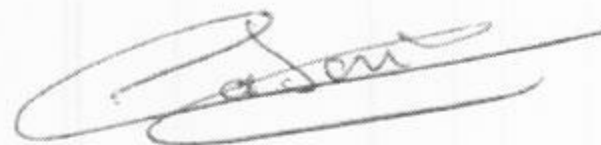
GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Pour Monsieur LABORIE et Madame LABORIE
Le 20 octobre 2013



BORDEREAU DE PIECES

I / Constat d'huissier de Justice FERRAN du 10 août 2011. (page N° 37)

II / Dénonces procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte hypothécaire du 2 mars 1992. (page N°46)

III / Dénonces procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un arrêt rendu par la cour de cassation le 4 octobre 2000. (page N° 51)

IV / Dénonces procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 N° enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008. (page N°57)

V / Dénonces procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre plusieurs arrêts rendus par la cour d'appel de Toulouse arrêt du 21 mai 2007 et suivants : N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012. (page N° 61)

I Première procédure devant la cour.

Action en résolution d'un jugement d'adjudication rendu par la fraude.
Contre la Commerzbank et D'ARAUJO épouse BABILE Suzette.

Procédure de saisie immobilière sous l'ancien régime.

- Arrêt du 21 mai 2007 N° 170 N° RG : 07/00984b rendu par Monsieur MILHET. COLENO ; FOURNIEL. (Page 115 à 117)
- Arrêt rendu le 8 juin 2009 « recours en révision arrêt du 21 mai 2007 » rendu par MILHET; COLENO ; FOURNIEL. (Page 374 à 377)
- Arrêt du 16 novembre 2009 N° 496 / N° RG 09/03257 et 09/03274 rendu par MILHET; COLENO ; FOURNIEL. (Page 388 à 390)
- Arrêt du 10 mai 2011 N° 566 rendu par MF TREMOUREUX ; D.FORCADE ; S.TRUCHE. (Page 417 à 420)

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



VI / Dénonces procès-verbal d'inscription de faux intellectuels **contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007** N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008. (**page N° 64**)

VII / Dénonces procès-verbal d'inscription de faux intellectuels **contre une ordonnance rendu le 1^{er} juin 2007** N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008. (**page N°67**)

VIII / Dénonces procès-verbal d'inscription de faux intellectuels **contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD huissiers de justice** N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008. (**page N° 70**)

IX / Dénonces procès-verbal d'inscription de faux intellectuels **contre un acte notariés du 22 septembre 2009** N° enregistrement : 22/2010 au greffe du T.G.I de Toulouse le 9 août 2010. (**page N° 73**)

X / Dénonces procès-verbal d'inscription de faux intellectuels **contre plusieurs arrêts ci-dessous rendus par la cour d'appel de Toulouse.** N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012. (**page N° 78**)

II / Deuxième procédure devant la cour.

Appel d'une ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007.
Contre Madame d'ARAUJO épouse BABILE

- Un arrêt principal du 9 décembre 2008 N° 552 N° RG 07/03122 rendu par **DREUILHE ; POQUE ; ESTEBE.** (**Page 465 à 470**)
- En son accessoire arrêt du 17 mars 2009 N° 185 N° RG 08/06582 rendu par **DREUILHE ; POQUE ; ESTEBE.** (**Page 557 à 560**)
- En son accessoire arrêt du 12 janvier 2010 N° 20 N° RG 09/01724 ; 09/1725 ; 09/2051 rendu par **LAGRIFFOUL ; POQUE ; MOULIS.** (**Page 565 à 571**)
- En son arrêt du 10 mai 2011 N° 549 N° RG 10/00439 rendu par **MF TREMOUREUX ; D.FORCADE ; S.TRUCHE.** (**Page 589 à 593**)
- **Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.** Le 14 juin 2012.

XI / **Dénonces** procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes publications ci-dessous effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012 " **Motivations**". (**page N° 81**)

Etat hypothécaire du 21 sept 2007, référence 11811 N° demande H5997.

Etat hypothécaire du 10 août 2011, référence 11383 N° demande H6109.

GREFFIER EN CHEF
30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



119 pages.

- **Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° I** / Publication par son rédacteur ; Maître PRIAT huissier de justice à Toulouse le 31 octobre 2003 d'un commandement du 20 octobre 2003. **Références d'enlissement : 2003S8. (Page N° 54).**
- **Sur Etat hypothécaire du 21 sept 2007 : Ordre N° 9** / Publication par son rédacteur la SCP d'avocats MERCIER ; FRANCES à Toulouse le 4 août 2006 d'un jugement de subrogation au profit de la COMMERZBANK. **Références d'enlissement : 2006D5446. (Page N° 51).**
- **Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° II** / Publication par son rédacteur ADM du T.G.I de Toulouse le 20 mars 2007 d'un jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 et en complément dépôt du cahier des charges. **Références d'enlissement : 2007P1242. (Page N° 54 à 55).**
- **Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° III** / Publication par son rédacteur : la SCP d'avocats CATUGIER, DUSAN, BOURRASSET à Toulouse le 20 mars 2007 et concernant un jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 et en complément dépôt du cahier des charges. **Références d'enlissement : 2007D2064. (Page N° 55 à 56).**
- **Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° IV** / Publication par son rédacteur : Notaire CHARRAS Jean Luc à Toulouse le 22 mai 2007 et concernant un acte notarié du 05 avril 2007. **Références d'enlissement : 2007P2114. (Page N° 56 à 57).**
- **Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° V** / Publication par son rédacteur : Notaire CHARRAS Jean Luc à Toulouse le 13 juillet 2007 et concernant un acte notarié du 06 juin 2007. **Références d'enlissement : 2007P2860. (Page N° 57).**
- **Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° VI** / Publication par son rédacteur : Notaire CHARRAS Jean Luc à Toulouse le 06 octobre 2009 et concernant un acte notarié du 22 septembre 2009. **Références d'enlissement : 2009P3297. (Page N° 58).**
- **Sur Etat hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N° VII** / Publication par son rédacteur : Notaire CHARRAS Jean Luc à Toulouse le 21 octobre 2009 et concernant un acte notarié du 16 octobre 2009. **Références d'enlissement : 2009P3504. (Page N° 58 à 59).**

XII / Dénonces procès-verbal enregistrant une inscription de faux intellectuels contre une décision du 1er octobre 2012 rendue par la préfecture de la HG et contre une ordonnance du 15 mars 2013 rendue par le tribunal administratif de Toulouse, enregistré sous le N° 13/00025 au greffe du T.G.I de Toulouse le 7 mai 2013. (page N° 85)

XIII / Décision du 24 septembre 2012 rendue par la préfecture de la Haute Garonne ordonnant l'expulsion immédiate de Monsieur TEULE Laurent. (page N° 89)

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



XIV / Sommation interpellative du 13 mars 2013. (page N° 91)

XV / Acte de propriété de Monsieur et Madame LABORIE de l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens. (page N° 93)

XVI / Acte du 5 juin 2013 inscrit en faux principal, faux en en écritures publiques. (page N° 94)

Pour Monsieur LABORIE et Madame LABORIE

Le 20 octobre 2013



GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL





PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'an DEUX MIL **ONZE** et le Dix Août

A la requête de :

1°) Monsieur **LABORIE** André, de nationalité française, né le 20.5.1956 à **TOULOUSE**

2°) Madame **LABORIE** Suzette, son épouse, de nationalité française, née **PAGES** le 28.8.1953 à **ALOS** (09)

domiciliés : 2 rue de la Forge, 31 **SAINT ORENS DE GAMEVILLE** (courrier réexpédié à la Poste restante de **SAINT ORENS DE GAMEVILLE** à la suite de la violation de leur domicile le 27.3.2008) et encore **en notre Etude** :

Nous **S.C.P. FERRAN** Michel et Marie-Line, **Huissiers de Justice**, 18 rue **Tripière** (angle 1 rue Saint Rome), 31000 **TOULOUSE**

Ce jour, à 9 h 30, se présente en Notre Etude, Monsieur **LABORIE**, lequel Nous demande de :

prendre acte de pièces et de transcrire l'essentiel de leur contenu

Déférant à cette réquisition, Nous avons procédé aux constatations suivantes :

Pièce n°1

Cour de Cassation Civ. II 3.5.11 :

« L'annulation du jugement ayant servi de base aux poursuites avait nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure et du jugement d'adjudication », **alors même qu'il aurait été publié.** »

Pièce n°2

Arrêt 16.5.06 Cour d'Appel de Toulouse :

p.2 : « la société **ATHENA BANQUE** (entre autres) a délivré le 5.9.03 un commandement aux fins de saisie immobilière »

p.6 (3^{ème} §) : « la société **ATHENA BANQUE** a fait l'objet d'une fusion absorption par la banque **AGF** approuvée par délibération de l'Assemblée Générale du 9.12.99. Cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation de la société **ATHENA BANQUE** qui a disparu.

Est donc entaché d'une irrégularité de fond pour défaut de capacité...l'acte délivré par la société **ATHENA BANQUE** en septembre 2003 après cette fusion absorption alors que cette société n'avait plus d'existence juridique. Cette irrégularité entraîne la nullité du commandement délivré le 5.9.03 dans son entier dès lors que les créanciers poursuivants représentés par la même personne morale et ayant donné un seul pouvoir spécial ont délivré un

GREFFIER EN CHEF

3¹ OCT. 2013

SERVICE CIVIL



37

2^{ème} ORIGINAL

seul commandement et qu'un tel acte unique destiné à la publication est indivisible par nature. »

Pièce n°3

Jugement du 19.12.02 (Chambre des Criées) :

p.3 (avant dernier §) : « constate la déchéance de la poursuite sur saisie immobilière engagée par les sociétés PAIEMENT PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE à l'encontre de André LABORIE suivant commandement du 22.10.99. Ordonne la radiation de la procédure de saisie immobilière. »

Pièce n°4

Requête du 6.3.03 (enregistrée le 11) de Maître MUSQUI à la demande de CETELEM, ATHENA BANQUE et PAIEMENT PASS pour reprise de saisie, faute de quoi aucune autre poursuite ne pourra être utilement reprise pendant une période de 3 ans.

Pièce n°5

Commandement du 20.10.03 à la requête, entre autres, de ATHENA BANQUE devenue AGF BANQUE (RCS BOBIGNY n° B 572 199 461), en vertu, entre autres, d'un pouvoir aux fins de saisie immobilière du 9.9.02 (annexé au commandement) donné, entre autres, par ATHENA BANQUE

alors que celle-ci a disparu le 9.12.99 (ce qu'a constaté l'Arrêt du 16.5.06 qui a annulé le Commandement du 5.9.03.

Pièce n°6

Extrait du Registre du Commerce du 8.5.04 de BANQUE AGF (RCS PARIS B 572 199 461) indiquant : « **radié le 13.2.2003** »

Pièce n°7

Cahier des charges établi par Maître MUSQUI, Avocat :

p.2 : « **la société ATHENA BANQUE (avec la Société PAIEMENT PASS et CETELEM) a fait délivrer aux époux LABORIE un commandement portant saisie immobilière en date du 20.10.03** »

Pièce n° 8

Assignation devant le **Juge de l'exécution** du **31.10.03** de Maître ARNAUD, à la requête des époux LABORIE à CETELEM, ATHENA BANQUE et PAIEMENT PASS,

Pour :

« prononcer la fin de non recevoir du Commandement de Saisie immobilière du 20.10.03 »

Pièce n°9

Jugement incident (Chambre des Criées) du 27.5.2004 :

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



C'est pourquoi la jurisprudence considère que statue « *en méconnaissance des règles générales de procédure* » applicables devant elle la juridiction qui rend sa décision alors que le bureau d'aide juridictionnelle, régulièrement saisi par le requérant, n'a pas encore statué (CE 23 juillet 1993 *Batta, req. 145824* ; 27 juillet 2005 *Mlle Ait Melloula, req. 270540*).

Le Conseil d'Etat estime en effet que les dispositions particulières régissant l'octroi de l'aide juridictionnelle « *ont pour objet de rendre effectif le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours* » (CE sect.10 janvier 2001 *Mme Coren, req. 211878, 213462*).

Bien plus, il a été jugé que le régime de l'aide juridictionnelle « *contribue à la mise en œuvre du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction* », de sorte que « *l'irrégularité tenant à ce qu'une décision juridictionnelle a été rendue en méconnaissance de l'obligation de surseoir à statuer - que la demande ait été présentée directement devant le bureau d'aide juridictionnelle ou bien devant la juridiction saisie - doit être soulevée d'office par la juridiction qui est saisie de cette décision* » (CE avis 6 mai 2009 *Khan, req. 322713*; *AJDA 2009, p. 1898, note B. Arvis*).

Ainsi, il ressort de la jurisprudence tant constitutionnelle.

(Cons. const. 9 avr. 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, décis. n° 96-373 DC, cons. 83 ; 23 juill. 1989, *Couverture maladie universelle*, décis. n° 99-416 DC, cons. 36 ; 19 déc. 2000, *Loi de financement de la sécurité sociale*, décis. n° 2000-437 DC, cons. 43 ; 27 nov. 2001, *Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles*, décis. n° 2001-451 DC, cons. 36), que conventionnelle

(CEDH 21 févr. 1975, *Golder c/ Royaume-Uni*, n° 4451/70, série A, n° 18 ; CEDH 9 oct. 1979, *Airey c/ Irlande*, n° 6289/73) ou administrative (CE sect.10 janvier 2001 *Mme Coren, préc.* ; CE avis 6 mai 2009 *Khan, préc.*) que le droit à l'aide juridictionnelle est l'une des garanties du droit au recours effectif.

Dans le cas où la demande d'aide juridictionnelle est formée en cours d'instance, le secrétaire du bureau ou de la section doit aviser le président de la juridiction saisie (*D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 43*). À défaut, le jugement de première instance encourt l'annulation (*CE, 4 mars 1994, Murugiah : Juris-Data n° 041126 ; JCP1994GIV, p. 150, note M.C. Rouault*).

De même, en application des « *règles générales de procédure* », il est clairement exclu que le tribunal administratif rejette les conclusions d'un requérant avant qu'il ait été statué sur la demande d'aide juridictionnelle déposée simultanément par celui-ci (*CE, 23 juil. 1993, Batta, req. n° 145824*).

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Pièce n°14

Plainte du **10.12.05** de M. CAVE, Vice Président du Tribunal de Grande Instance à l'encontre de Monsieur LABORIE suite à l'incident survenu à l'audience des Criées du 6.10.05

Pièce n° 15

Certificat de présence du 7.9.07 de la Maison d'arrêt de MONTAUBAN :

« LABORIE André est présent depuis le 21.3.2007 et se trouvait auparavant dans un établissement pénitentiaire depuis le 14.2.06. »

Pièce n° 16

Arrêt du **16.3.98** de la Cour d'Appel de TOULOUSE :

p.2 (dernier §) : « sur la recevabilité de l'appel du jugement du 5.9.1996 »

p.3 (1^{er} §) : « le jugement en cause n'a pas été signifié. »

p.6 : « annule le prêt contracté entre les époux LABORIE et la COMMERZ BANK suivant offre en date du 16.1.1992. Annule la procédure de vente sur saisie immobilière d'un immeuble appartenant aux époux LABORIE. »

p.5 et 6 : « infirme les jugements du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE en date des 5.9.95 et 13.3.97 »

Pièce n°17

Art. 718 CPC ancien (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :

« Tout **demande incidente** à une poursuite de saisie immobilière ... sera formée contre toute partie n'ayant pas d'avoué (avocat) **par assignation.** »

Pièce n°18

Jugement de subrogation (Chambre des Criées) du **29.6.06** :

A la requête de COMMERZBANK

p. 2 (1^{er} §) : « vu la Sommation de continuer les poursuites délivrée par COMMERZBANK à ATHENA BANQUE le 21.10.05 »

(Observation : ATHENA BANQUE **n'existe plus** depuis le 9.12.99 selon Arrêt du 16.5.06 précité)

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



p. 2 (4^{ème} §) : *Vu le commandement aux fins de saisie immobilière réitéré le 20.10.03 (publié le 31.10.03) qui n'a jamais été critiqué et qui sert de fondement aux poursuites »*

Nous constatons que :

- a - ce commandement a été délivré par ATHENA BANQUE (dont l'inexistence a été constatée par Arrêt du 16.5.06 précité) et contesté par assignation du 31.10.03 précitée)
- b - la COMMERZBAK n'indique pas son titre de créance

Pièce n° 19

Inscription de faux intellectuel déposée le **8.7.08** contre le jugement de subrogation du 29.6.06 et dénoncée les 21 et 30.7.08 à la partie adverse et à Messieurs VALET Procureur de la République et CAVE Juge (dénonciation déposée le 5.8.08 au Greffe du Tribunal de Grande Instance).

Pièce n° 20

Jugement d'adjudication du **21.12.06** (au profit de Mme BABILE pour 260 000 €) non revêtu de la formule exécutoire

Pièce n° 21

Assignation du **9.2.07 (appel du jugement d'adjudication)** à la requête des époux LABORIE à la COMMERZBANK (aux droits de COMMERZ CREDIT BANK) et à Mme **BABILE Suzette**, dénoncée au Greffe du Tribunal de Grande Instance **pour** voir prononcer la nullité du jugement d'adjudication du 21.12.06

Pièce n° 22

Art. 695 Code de procédure civile **ancien** (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :

*« S'il a été formé régulièrement une demande en résolution ou une poursuite en folle enchère, il sera **sursis aux poursuites** en ce qui concerne les immeubles frappés par l'**action résolutoire** ou la folle enchère ».*

Cour de Cassation : Civ. II 26.10.06 : *« Dès lors que le tribunal avait été saisi d'une demande régulière en résolution de la vente, en application de l'Art. 695, le sursis s'imposait au tribunal. »*

Pièce n° 23

Cour de Cassation : Com. 19.7.82 :

Résumé : *« une vente sur folle enchère produit les mêmes effets qu'une **résolution de vente** et a donc pour conséquence de **faire revenir le bien vendu dans le patrimoine du vendeur.** »*

GREFFIER EN CHEF

30 OCT - 2013

SERVICE CIVIL



Cour de Cassation : Com. 14.1.04 : « entre la remise en vente sur folle enchère et l'adjudication définitive, l'immeuble **est** la propriété du saisi. »

Commentaire du Jurisclasseur Procédure civile :

C) Comme en matière de surenchère, c'est le propriétaire saisi qui est censé avoir conservé la propriété de l'immeuble malgré la première adjudication dont les effets sont rétroactivement anéantis par l'adjudication sur folle enchère, et le droit du second adjudicataire ne naît qu'au jour de la seconde adjudication (Carré et Chameau, op. cit., ouest. n°2432 sexies. - Donnier, op. cit., n° 1379. - Vincent et Prévault, op. cit., n° 486. - Cass. req., 14 déc. 1896 : DP 1897, p. 153). **C'est donc la propriété du saisi qui réapparaît sur l'immeuble dans la période de temps qui sépare les deux adjudications.**

D) Lorsqu'il y a adjudication sur folle enchère, le saisi redevient rétroactivement propriétaire des lieux, l'adjudicataire est donc irrecevable à demander une indemnité d'occupation au saisi (Ci Paris, 2e ch., sect. B, 20sept. 1990 : Juris-Data n° 023532).

Pièce n°24

Arrêt 21.5.07 Cour d'Appel de TOULOUSE :

p. 2 : « Le jugement d'adjudication peut seulement faire l'objet d'une action en nullité devant le Tribunal de Grande Instance »

p. 3 : « déclare l'appel des époux LABORIE à l'encontre du jugement d'adjudication du 21.12.06 irrecevable. »

Pièce n° 25

Art. 750 Ancien CPC (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :

« L'adjudicataire est tenu de faire **publier** au bureau des hypothèques le jugement d'adjudication dans les **2 mois** de sa date et, **en cas d'appel**, dans les **2 mois** de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle enchère. »

Pièce n° 26

Etat hypothécaire du 17.1.11

« N° d'ordre 1 : Dépôt : **31.10.03** Commandement 20.10.03
Rédacteur : Maître PRIAT Domicile élu : Maître MUSQUI, Avocat »

Nous constatons que le jugement du 21.12.06 **et** l'arrêt du 21.5.07 n'ont **pas** été **publiés** dans les **2 mois** de l'arrêt, en violation de l'Art. 750 CPC ancien

Pièce n°27

Art. 694 CPC ancien (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :

« Le commandement publié cesse de produire effet si, dans les 3 ans de sa publication, il n'est pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de cette publication. »

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

- 7 -

SERVICE CIVIL



43

Sous l'Art. 694 : a - n°4 : « **La péremption** instituée par l'Art. 694 alinéa 3 produit ses effets de plein droit à l'expiration du délai prévu et il appartient à tout intéressé, y compris le poursuivant, d'en tirer les conséquences **en engageant une nouvelle poursuite.** »

Civ. 2^e, 20 juill. 1987: Bull. civ. II, n° 179 TGI Laon, réf., 16 févr. 1989: D. 1990. 110, note Prévault (obligation pour le conservateur des hypothèques d'effectuer la nouvelle publication)

b- n°4 bis : « à défaut de publication dans les 3 ans, l'ensemble de la procédure de la saisie, notamment le jugement d'adjudication sur surenchère, est rétroactivement privé de tout effet. »

PARIS 24.3.03

Pièce n° 28

Art. 716 CPC ancien (abrogé par Ordonnance 2006-461 du 21.4.06) :

« L'expédition ou le titre délivré à l'adjudicataire n'est signifié qu'à la partie saisie. »

1. Sur la nécessité de la signification, V. Civ. 2^e, 18 oct. 1978: RTD civ. 1979. 441, obs. Perrot. V. notes 4 s. ss. art. 503 NCPC. L'art. 716, qui exige que le jugement d'adjudication soit signifié au saisi, ne vise que le cas où est poursuivie l'exécution de ce jugement et non la fixation d'une indemnité d'occupation et la condamnation du saisi à en payer le montant. TGI Saint-Girons, 11 juin 1992: Rev. huiss. 1993. 209.

2. La publication du jugement d'adjudication emporte purge de tous les vices de la procédure antérieure, sauf cas de fraude prouvée. Civ. 2^e, 7 mars 1985: préc. note 9 ss. art. 715.

Pièce n° 29

Art. 502 NCPC :

« Nul jugement ... ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire. »

Art. 503 NCPC : « Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés. »

Pièce n° 30

Art. 1599 du Code civil : « La vente de la chose d'autrui est nulle. »

Pièce n° 31

Inscription de faux intellectuel déposée le **8.7.08** contre un Acte du 6.6.07 de Maître CHARRAS, Notaire **et reprenant aussi l'acte du 5 avril 2007**, dénoncée les 21, 23 et 31.7.08 aux parties (dénonciation déposée le 5.8.08 au Greffe du Tribunal de Grande Instance)

30 OCT. 2013

- 8 -

SERVICE CIVIL



2 Actes des 5.4.07 et 6.6.07 de Maître CHARRAS Notaire :
« Vente par Madame BABILE à la société LTMDB d'une maison d'habitation
2 rue de la Forge à SAINT ORENS DE GAMEVILLE »

Pièce n° 32

Vente du 22.9.09 par LTMDB à TEULE 5 (de la propriété des
époux LABORIE) alors qu' il existait un faux en écriture
publique des actes accomplis par la SARL LTMDB les 5 avril et 6
juin 2007.

Pièce n° 33

Inscription de faux déposée le **9.8.10** contre l'acte du 22.9.09 de
Maître CHARRAS, Notaire **et** dénoncée les 11.8.10 et suivants aux
parties (dénonciation déposée le 25.8.10 au Greffe du Tribunal de
Grande Instance de TOULOUSE.

Sur les 33 pièces ci-dessus, produites par M. LABORIE, Nous
apposons notre visa.

Notre mission étant terminée, Nous avons dressé le présent
pour servir et valoir ce que de droit à nos requérants.



GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL

- 9 -



45

SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS DE JUSTICE
18 Rue TRIPIERE
31000 TOULOUSE
(angle 1 rue St Rome)

Isabelle CORDIER
HUISSIER DE JUSTICE
8, rue Pasteur - BP 93102
57202 SARREGUEMINES
Tél. 03 87 98 46 51 / Fax 03 87 95 56 18

SECOND
ORIGINAL

DENONCIATION D'INSCRIPTION DE FAUX
(Art. 306 du CPC)

L'an DEUX MIL NEUF et le *VINGT SIX JANVIER*

A la requête de Monsieur LABORIE André, de nationalité française, né le 20.5.1956 à TOULOUSE, pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE, 2 rue de la Forge, 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, actuellement sans domicile fixe (courrier transfert poste restante) suite à leur expulsion irrégulière du 27.3.2008

J. Isabelle CORDIER, Huissier de Justice
8, rue Pasteur - 57200 SARREGUEMINES *Doussignee,*

Avons **SIGNIFIE ET LAISSE COPIE** à :

1°) Maître BUCHHEIT Francis, Notaire, 18 rue Poincaré, 57 SARREGUEMINES
Où étant et parlant à : Selon les modalités indiquées en annexe

2°) société COMMERZBANK A.G., venant aux droits de COMMERZBANK CREDIT BANK par fusion absorption agissant par son agence de SARREBRUK dont le siège social est 6 Neue Mainszerstrasse, 32/36 D 600 66111 SARREBRUK, Allemagne

A domicile élu chez : SCP MERCIE FRANCES JUSTICE ESPENAN, Avocat, 29 rue de Metz, 31 TOULOUSE

Où étant et parlant à : *P.A.S*

3°) Monsieur VALET Michel, Procureur de la République au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, 2 Allées Jules Guesde, 31 TOULOUSE

Où étant et parlant à : *P.A.S*

- D'une **INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUEL**, sur 39 pages, contre un acte notarié du 2.3.1992 de Maître BUCHHEIT

- D'un **PROCES VERBAL** de dépôt du 21.1.2009

COUT
Art.6 52.80
SCT 6.37
TVA 11.60
Taxe 9.15
Poste 3.01
82.93

rem 15,31
98,24

SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE, duquel Nous avons laissé copie comme dessus



GREFFIER EN CHEF

11 FEV. 2009

SERVICE CIVIL

*deposé et pour
sans au PV n° 1/2009*

J. Ferran
GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



2 pages

MODALITES DE SIGNIFICATION

Cet acte a été remis dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix
au(x) destinataire(s) désigné(s) au titre de l'acte

Par l'Huissier de Justice soussigné
 Par un clerc assermenté

Premier destinataire
Suivant les déclarations qui lui ont été faites.
Éventuellement 2e destinataire

1A-REMISE A PERSONNE PHYSIQUE Au(x) destinataire(s) (personne physique) de BUCHHEIT Francis

1B-REMISE A PERSONNE MORALE Qui a déclaré être :
 représentant légal
 fondé de pouvoir
 habilité(e) à recevoir l'acte

2-REMISE A DOMICILE ELU Au domicile élu par le destinataire chez :
à M. _____
Qualité : _____
La lettre prévue par l'article 558 du C.P.C. comportant les mentions de l'article 555 du C.P.C. a été adressée au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

3A-REMISE A DOMICILE OU A RESIDENCE SI INCONNU N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où se trouvait le destinataire, et ces circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli :
A une personne présente :
Nom : _____ Prénom : _____
Qualité : _____
Qui a accepté de recevoir l'acte.
Un avis de passage date à été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 555 du C.P.C. et la lettre prévue par l'article 558 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage a été adressée au destinataire au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

3B-DEPOT A LETUDE N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne présente acceptant de recevoir l'acte, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après :
Circonstances rendant impossible la signification à personne ou à une personne présente :
 L'intéressé est absent
 La personne présente refuse l'acte
 Autre _____
Confirmation du domicile par :
 Voisin
 Gardien
 Maire
 Sonnette
 Boîtes aux lettres
 Porte de l'appartement
Le nom figure sur _____
Le nom figure sur _____
Le nom figure sur _____
Le nom figure sur _____
La copie du présent acte a été déposée en mon étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage date à été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 555 du C.P.C. et la lettre prévue par l'article 558 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 556 du C.P.C. a été adressée au destinataire au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

4-REMISE A PARQUET DOMICILE STRANGER L'acte a été signifié au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Sarreguemines où j'ai rencontré :
M. _____
La lettre recommandée avec A.R. prévue par l'article 556 du C.P.C. a été adressée ce jour, substitut qui a visé l'original.

5-TENTATIVE PERQUISITION N'ayant pu trouver l'intéressé à l'adresse indiquée, j'ai effectué diverses recherches en vue de découvrir son domicile, sa résidence ou son lieu de travail actuel.
A cet effet je me suis adressé aux voisins, à la Mairie de la commune, j'ai consulté le registre de commerce et des sociétés. Il est alors avéré que le destinataire :
 est sans domicile ni résidence ni lieu de travail connu
 réside actuellement _____
 a transféré son siège social _____
 n'a plus d'existence matérielle _____
Ne pouvant régulariser l'acte à cette adresse, je l'ai converti en :
-PROCES VERBAL DE PERQUISITION
-TENTATIVE pour servir et valoir ce que de droit que j'ai signé

11 FEV. 2009 GREFFIER EN CHEF	3 0. OCT. 2013 GREFFIER EN CHEF	11 FEV. 2009 SERVICE CIVIL	3 0. OCT. 2013 SERVICE CIVIL
----------------------------------	------------------------------------	-------------------------------	---------------------------------



47

Clerc assermenté

Visa par l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification sur l'original

SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS DE JUSTICE
 18 Rue TRIPIERE
 31000 TOULOUSE
 (angle 1 rue St Rome)

AVIS de passage laissé
 Copie (A.658 NCPC)
 Adressée le 23.1.2009

DENONCIATION D'INSCRIPTION DE FAUX
 (Art. 306 du CPC)

ORIGINAL

L'an DEUX MIL NEUF et le **VINGT TROIS JANVIER**

A la requête de Monsieur LABORIE André, de nationalité française, né le 20.5.1956 à TOULOUSE, pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE, 2 rue de la Forge, 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, actuellement sans domicile fixe (courrier transfert poste restante) suite à leur expulsion irrégulière du 27.3.2008

Nous S.C.P. FERRAN Michel et Marie-Line, Huissiers de Justice, 18 rue Tripière (angle 1 rue Saint Rome), 31000 TOULOUSE

Avons **SIGNIFIE ET LAISSE COPIE** à :

1°) Maître **BUCHHEIT Francis**, Notaire, 18 rue Poincaré, 57 SARREGUEMINES
 Où étant et parlant à : *par acte séparé*

2°) société **COMMERZBANK A.G.**, venant aux droits de COMMERZBANK CREDIT BANK par fusion absorption agissant par son agence de SARREBRUK dont le siège social est 6 Neue Mainszerstrasse, 32/36 D 600 66111 SARREBRUK, Allemagne

A domicile élu chez : SCP MERCIE FRANCES JUSTICE ESPENAN, Avocat, 29 rue de Metz, 31 TOULOUSE

Où étant et parlant à : *M^e FRANCES Elisabeth Avocat*

3°) Monsieur **VALET Michel**, Procureur de la République au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, 2 Allées Jules Guesde, 31 TOULOUSE

Où étant et parlant à : *M^e SOUBELET Renaud Procureur Adjoint 4^e étage porte A497*

- D'une **INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUEL**, sur 39 pages, contre un acte notarié du 2.3.1992 de Maître BUCHHEIT

- D'un **PROCES VERBAL de dépôt** du 21.1.2009

Signé : SOUBELET

COUT
 Art.6 52.80
 SCT 6.37
 TVA 11.60
 Taxe 9.15
 Poste 3.01
 82.93

SOUS TOUTES RESERVES
 DONT ACTE, duquel Nous avons laissé copie comme dessus

GREFFIER EN CHEF

11 FEV. 2009

SERVICE CIVIL

dépôt ce jour, joint au PV du 21/1/2009



GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL

48

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

2 allées Jules GUESDE
31068 TOULOUSE CEDEX 7

☎ 05.61.33.70.00

**PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT
DE DOCUMENTS PORTANT INSCRIPTION DE FAUX**

Toulouse, le 21 Janvier 2009
N° d'enregistrement: 09/00001

Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, et devant nous Sabine LAFONT, greffier en chef, a comparu ce jour:

Monsieur André LABORIE.

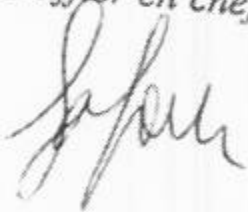
Pour nous remettre en double exemplaire un acte d'inscription de faux principal par lequel il argue de faux.

Nous avons daté et visé ces exemplaires et remis l'un d'eux au déposant .

Le greffier en chef


Sabine LAFONT

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier en chef





GREFFIER EN CHIEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL

Inscription n° 1 / 2009



GREFFIER EN CHEF

21 JAN. 2009

SERVICE CIVIL

Jehan

**INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUEL
CONTRE UN ACTE AUTHENTIQUE**

Sur le fondement de l'article 306 du NCPC

Acte est déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse ou de la cour qui ont une compétence exclusive en cette matière (NCPC, art. 286).

Contre un acte notarié effectué par Francis BUCHEIT et Bruno BELLOT notaires associés 57370 PHALSBOURG en date du 2 mars 1992 et pour le compte de la banque COMMERZBANK.

A la demande de Monsieur LABORIE André et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens (courrier poste restante) « sans domicile fixe » suite à une expulsion irrégulière en date du 27 mars 2008.

Contre la Commerzbank, société anonyme, dont le siège est à SARREBRUCK, Allemagne, FAKTOREISTRASSE 4, immatriculée au registre du commerce de SARREBRUCK sous le numéro HRB 17 5681

MOYENS INVOQUES POUR ETABLIR LE FAUX.

Rappel :

Le faux intellectuel ne comporte aucune falsification matérielle a posteriori de l'acte, aucune intervention sur l'instrumentum. *Il consiste pour le rédacteur de l'acte authentique, qui est nécessairement un officier public, à énoncer des faits ou à rapporter des déclarations inexactes.*

Les actes authentiques : Actes de notaire, d'huissier de justice, d'officier de l'état civil, du juge, du greffier.

Sur la gravité du faux intellectuel :

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



1

50

SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS DE JUSTICE
 18 Rue TRIPIERE
 31000 TOULOUSE
 (angle 1 rue St Rome)

Avis de passage laissé
 Copie (A.658 NCPC)
 Adressée le 23.1.2009

DENONCIATION D'INSCRIPTION DE FAUX
 (Art. 306 du CPC)

ORIGINAL

L'an DEUX MIL NEUF et le **VINGT TROIS JANVIER**

A la requête de Monsieur LABORIE André, de nationalité française, né le 20.5.1956 à TOULOUSE, pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE, 2 rue de la Forge, 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, actuellement sans domicile fixe (courrier transfert poste restante) suite à leur expulsion irrégulière du 27.3.2008

Nous **S.C.P. FERRAN Michel et Marie-Line**, Huissiers de Justice, 18 rue Tripière (angle 1 rue Saint Rome), 31000 TOULOUSE

Avons **SIGNIFIE ET LAISSE COPIE** à :

1°) Monsieur le 1^{er} Président à la Cour de Cassation, 5 Quai de l'Horloge, 75 PARIS

Où étant et parlant à : *par acte séparé*

2°) Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation 5 Quai de l'Horloge, 75 PARIS

Où étant et parlant à : *par acte séparé*

3°) société **COMMERZBANK A.G.**, venant aux droits de **COMMERZBANK CREDIT BANK** par fusion absorption agissant par son agence de **SARREBRUK** dont le siège social est 6 Neue Mainszerstrasse, 32/36 D 600 66111 SARREBRUK, Allemagne

A domicile élu chez : SCP MERCIE FRANCES JUSTICE ESPENAN, Avocat, 29 rue de Metz, 31 TOULOUSE

Où étant et parlant à : *M^{re} FRANCES Elisabeth Avocat*

4°) Monsieur **VALET Michel**, Procureur de la République au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, 2 Allées Jules Guesde, 31 TOULOUSE

Où étant et parlant à : *M^{re} SOUBELET Renaud Procureur Adjoint 6^{ème} ét^{age} porte A 437*

- D'une **INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUEL**, sur 22 pages, contre un Arrêt de la Cour de Cassation n° 1454 F.D. du 4.10.2000

- D'un **PROCES VERBAL de dépôt** du 21.1.2009

Signé : **SOUBELET**

COUT
 Art.6 52.80
 SCT 6.37
 TVA 11.60
 Taxe 9.15
 Poste 3.01
 82.93

SOUS TOUTES RESERVES
 DONT ACTE, duquel Nous avons laissé copie comme dessus

GREFFIER EN CHEF

11 FEV. 2009

SERVICE CIVIL

dépôt ce jour, joint au PV de 2/2009

[Signature]

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS DE JUSTICE
18 Rue TRIPIERE
31000 TOULOUSE
 (angle 1 rue St Rome)

ALAIN BUFFET
 HUISSIER DE JUSTICE
 45, rue de Lyon PARIS 12^e

DENONCIATION D'INSCRIPTION DE FAUX
 (Art. 306 du CPC)

L'an DEUX MIL NEUF et le VINGT NEUF JANVIER

A la requête de Monsieur LABORIE André, de nationalité française, né le 20.5.1956 à TOULOUSE, pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE, 2 rue de la Forge, 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, actuellement sans domicile fixe (courrier transfert poste restante) suite à leur expulsion irrégulière du 27.3.2008

J'ai Alain, André, Ernest BUFFET, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Paris, Audiencier à la Cour d'Appel y résidant 45, rue de Lyon, 75012 PARIS, soussigné.

Avons **SIGNIFIE ET LAISSE COPIE** à :

1°) Monsieur le 1^{er} Président à la Cour de Cassation, 5 Quai de l'Horloge, 75 PARIS

Où étant et parlant à : comme il est dit en fin d'acte

2°) Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation 5 Quai de l'Horloge, 75 PARIS

Où étant et parlant à : comme il est dit en fin d'acte

3°) société **COMMERZBANK A.G.**, venant aux droits de COMMERZBANK CREDIT BANK par fusion absorption agissant par son agence de SARREBRUK dont le siège social est 6 Neue Mainszerstrasse, 32/36 D 600 66111 SARREBRUK, Allemagne

A domicile élu chez : **SCP MERCIE FRANCES JUSTICE ESPENAN**, Avocat, 29 rue de Metz, 31 TOULOUSE

Où étant et parlant à : **par exploit séparé**

GREFFIER EN CHEF

4°) Monsieur **VALET Michel**, Procureur de la République au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, 2 Allées Jules Guesde, 31 TOULOUSE

Où étant et parlant à : **par exploit séparé**

SERVICE CIVIL

- D'une **INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUEL**, sur 22 pages, contre un Arrêt de la Cour de Cassation n° 1454 F.D. du 4.10.2000

- D'un **PROCES VERBAL de dépôt** du 21.1.2009

COUT
 Art.6 52.80
 SCT 6.37
 TVA 11.60
 Taxe 9.15
 Poste 3.01
 82.93
 Dues 15,31
 98,24

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE, duquel Nous avons laissé copie comme dessus

PeimaneGHALEH-MARZBAN
 secrétaire général
 du Parquet Général de
 la Cour de Cassation

GREFFIER EN CHEF

11 FEV. 2009

SERVICE CIVIL



Madame Sylvie MENOTTI
 Secrétaire Générale
 de la Première Présidence de
 de la Cour de Cassation



Acte compris dans l'état déposé
 au Bureau de l'enregistrement
 de Paris-Huissiers pour le mois de Janvier

de par le jour, Paris au PV n° 2/2009

SECOND ORIGINAL

Maître Alain BUFFET
Huissier de Justice
45 Rue de Lyon
75012 PARIS

Affaire 10989180

LABORIE André
C/LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR
LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR

SIGNIFICATION DE L'ACTE

DENONCIATION

EN DATE DU 29.01.09

A : LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR
DE CASSATION
5 Quai de l'Horloge
75001 PARIS 1er

La copie du présent acte a été remise, par Clerc Assermenté, à :
une personne habilitée qui a reçu copie et donné visa sur l'original
Monsieur GHALEH MARZBAN Peimane, Secrétaire Général

Employée(s) pour la(es) copie(s) : ..Quatorze.... feuilles

visa par l'huissier de justice
des mentions relatives à la
signification.

GREFFIER EN CHEF

11 FEV. 2009

SERVICE CIVIL

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Maître Alain BUFFET
Huissier de Justice
45 Rue de Lyon
75012 PARIS

Affaire 10989180

LABORIE André
C/LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR
LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR

SIGNIFICATION DE L'ACTE

DENONCIATION

EN DATE DU 29.01.09

A : LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR
DE CASSATION
5 Quai de l'Horloge
75001 PARIS 1er

La copie du présent acte a été remise, par Clerc Assermenté, à :

une personne habilitée qui a reçu copie et donné visa sur l'original
Madame Sylvie MENOTTI, secrétaire générale

Employée(s) pour la(es) copie(s) :quatorze.. feuilles

visa par l'huissier de justice
des mentions relatives à la
signification.

Article 6 Droits fixes	52,80
Article 18 Déplacement	6,37
Total H.T.	59,17
T.V.A. 19,60%	11,60
Taxe fiscale	9,15
Total T.T.C.	79,92
Soit en francs	524,24



GREFFIER EN CHEF

11 FEV. 2009

GREFFIER EN CHEF
SERVICE CIVIL

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

2 allées Jules GUESDE
31068 TOULOUSE CEDEX 7

☎ 05.61.33.70.00

**PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT
DE DOCUMENTS PORTANT INSCRIPTION DE FAUX**

Toulouse, le 21 Janvier 2009
N° d'enregistrement: 09/00002

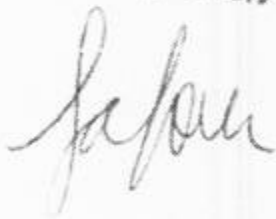
Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, et devant nous Sabine LAFONT, greffier en chef, a comparu ce jour:

Monsieur André LABORIE.

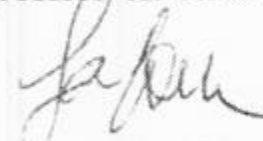
Pour nous remettre en double exemplaire un acte d'inscription de faux principal par lequel il argue de faux.

Nous avons daté et visé ces exemplaires et remis l'un d'eux au déposant .

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier en chef



Le greffier en chef



Sabine LAFONT



GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Inscription de faux n° 2/2009

GREFFIER EN CHEF

21 JAN. 2009

SERVICE CIVIL

INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUEL
CONTRE UN ACTE AUTHENTIQUE

Sur le fondement de l'article 306 du NCPC

Acte est déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse ou de la cour qui ont une compétence exclusive en cette matière (NCPC, art. 286).

Contre un arrêt de la cour de cassation rendu le 4 octobre 2000.
Arrêt n° 1454 F.D



A la demande de Monsieur LABORIE André et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens (courrier poste restante) « sans domicile fixe » suite à une expulsion irrégulière en date du 27 mars 2008.

Contre :

Un acte authentique de la cour de cassation rendu par défaut à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE dans une affaire contre la Commerzbank en son arrêt du 4 octobre 2000.

Par défaut pour obstacle à l'accès de la cour de cassation et par le refus de l'aide juridictionnelle privant les défenseurs d'un avocat à présenter leur défense et moyens de droit.

MOYENS INVOQUES POUR ETABLIR LE FAUX.

Rappel :

Le faux intellectuel ne comporte aucune falsification matérielle a posteriori de l'acte, aucune intervention sur l'instrumentum. *Il consiste pour le rédacteur de l'acte authentique, qui est nécessairement un officier public, à énoncer des faits ou à rapporter des déclarations inexactes.*

Les actes authentiques : Actes de notaire, d'huissier de justice, d'officier de l'état civil, du juge, du greffier.

Art. 457. du NCPC - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.

Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



SCP FERRAN

Michel D.E.S. Droit Privé

Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.

HUISSIERS DE JUSTICE

18 Rue TRIPIERE

31000 TOULOUSE

(angle 1 rue St Rome)

DENONCIATION

L'an DEUX MIL HUIT et le *Vingt et un Juillet*
Trente Juillet (R VALLET - R CAVE)

A la requête de Monsieur LABORIE André et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE demeurant 2 rue de la Forge, 31650 SAINT ORENS (courrier poste restante) « sans domicile fixé » suite à une expulsion irrégulière en date du 27.3.2008

Nous S.C.P. FERRAN Michel et Marie-Line, Huissiers de Justice, 18 rue Tripière, 31 TOULOUSE

Avons **SIGNIFIE et REMIS COPIE** à :

1°) société COMMERZBANK NEUE MAINZERSTRASSE 32/36 D 600 66111 SARREBRUK, Allemagne

Au domicile élu : SCP MERCIER FRANCES JUSTICE ESPENAN, Avocat, 29 rue de Metz, 31 TOULOUSE

Où étant et parlant à : *Me FRANCES Elisabeth Avocat associé*

2°) Monsieur **VALET** Michel, Procureur de la République, Tribunal de Grande Instance, **2 Allées Jules Guesde, 31 TOULOUSE**

Où étant et parlant à : *personne 4^e étage Porte 447* *Signé: VALLET*

3°) Monsieur **CAVE** Michel, Juge de l'Exécution, Tribunal de Grande Instance, **2 Allée Jules Guesde, 31 TOULOUSE**

Où étant et parlant à : *Melle GAT Gerolaine greffier 2^e étage Porte A 245*

A - Procès-verbal de dépôt de documents portant inscription de faux contre un jugement de subrogation du 29.6.2006 (n° d'enregistrement : 08/00026)

B - Pièces déposées

*Coquet: " Courrier Arrivée 30 JUILL. 08
Secrétariat greffe TGI de Toulouse "*

COUT	
Art. 6	26.40
SCT	6.37
Art.16	40.25
TVA	14.31
Taxe	9.15
Poste	3.52
	<u>100.00</u>

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE, duquel Nous avons laissé copie comme dessus



GREFFIER

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL

GREFFIER EN CHEF

05 AOUT 2008

SERVICE CIVIL



2^e ORIGINAL

Avis de passage laissé
Copie (A.658 NCPC)
Adressée le 22.7.08

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

2 allées Jules GUESDE
31068 TOULOUSE CEDEX 7

☎ : 05.61.33.70.00

**PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT
DE DOCUMENTS PORTANT INSCRIPTION DE FAUX**

Toulouse, le 08 Juillet 2008

N° d'enregistrement: 08/00026

Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, et devant nous Christian HOST, greffier en chef, a comparu ce jour:

Monsieur André LABORIE,

Pour nous remettre en double exemplaire un acte d'inscription de faux principal par lequel il argue de faux.

Nous avons daté et visé ces exemplaires et remis l'un d'eux au déposant .

Le greffier en chef

Christian HOST



30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL

59

1



SERVICE CIVIL

3 0 OCT. 2013

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. GREFFIER EN CHEF

Sur la gravité du faux intellectuel :

Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux (Cass. soc. 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 : S. 1951. 1. 93 : RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. - Pour le donné acte d'un aveu judiciaire. CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).

Art. 457. du NCP - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.

Juge, du greffier.

Les actes authentiques : Actes de notaire, d'huissier de justice, d'officier de l'état civil, du

inexactes.

Le faux intellectuel ne comporte aucune falsification matérielle a posteriori de l'acte, aucune intervention sur l'instrumentum. Il consiste pour le rédacteur de l'acte authentique, qui est nécessairement un officier public, à énoncer des faits ou à rapporter des déclarations

Rappel :

MOYENS INVOQUÉS POUR ETABLIR LE FAUX.

A la demande de Monsieur LABORIE André et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens (courrier poste restante) « sans domicile fixe » suite à une expulsion en date du 27 mars 2008 conséquences préjudiciables du jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 mis en exécution en violation des différentes voies de recours introduites Acte authentique effectué par Monsieur CAVE Michel juge de l'exécution au Tribunal de Grande Instance de Toulouse en date du 29 juin 2006

Contre le jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006

ont une compétence exclusive en cette matière (NCP, art. 286).

Acte est déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse ou de la cour qui

Sur le fondement de l'article 306 du NCP

CONTRE UN ACTE AUTHENTIQUE

INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUEL



8 JUL. 2006

COURRIER ARRIVE LE

08/00026

2008 ; *conséquences du jugement du 29 juin 2006 argumenté par Monsieur CAVE Michel ce dernier en usant de faux et usage de faux et en recelant des acte faux pour faire droit à la Commerzbank qui ne peut avoir aucun droit pour nous faire vendre notre résidence principale.*

A ce jour et suite aux conséquences de Monsieur CAVES Michel juge de l'exécution au Tribunal de Grande Instance de Toulouse, usant de faux et usage de faux et les recelant par ces écrits dans le jugement du 29 juin 2006, *son argumentation contraire à la réalité des actes existant constituent par ses termes un faux intellectuel, faux en écriture publique.*

Que tous les actes postérieurs découlant du jugement du 29 juin 2006 sont en conséquence nuls de plein droit

Fait pour valoir ce que de droit.

Pour Monsieur LABORIE et Madame LABORIE



Pièces :

- I - Jugement de subrogation attaqué en faux intellectuel
- II - Jugement du 19 décembre 2002
- III - Arrêt de la cour d'appel du 16 mai 2006
- IV - Pouvoir irrégulier du 9 septembre 2002
- V - Extrait K-BIS : Inexistence juridique de AGF sous le RCS : B 572 199 461 radié depuis le 13 février 2003
- VI - Commandement du 20 octobre 2003 irrégulier sur la forme et sur le fond
- VII - Assignation en opposition le 31 octobre 2003 du commandement du 20 octobre 2003
- VIII - Publication irrégulière le 31 octobre du commandement du 20 octobre 2003
- IX - Arrêt N° 703 de la cour de cassation nullité de publication.
- X - Affectation hypothécaire contestée dans son argumentation, non signée de Monsieur et Madame LABORIE, seulement produit 17 ans après.

COURRIER ARRIVE LE :

- 8 JUIL. 2008



*C. Host
greffier en chef*

Conséquence : tous les actes postérieurs au jugement de subrogation sont tous nuls de plein droit.

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Reçu en justice / acte 12/23

SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS de JUSTICE
18 rue Tripière
31000 TOULOUSE
(angle 1 rue St Rome)

SIGNIFICATION D'INSCRIPTION DE FAUX

L'an DEUX MIL **DOUZE** et le **ONZE** **JUIN**

A : Signe: GARRIGUES.

1°) Monsieur **VALET** Michel, Procureur de la République, **2 allées Jules Guesde**,
4^{ème} étage, porte A 441, 31 TOULOUSE

où étant et parlant à : **M² GARRIGUES** Henri Procureur adjoint
4^{ème} étage. porte A 422

2°) Monsieur **VONAU** Dominique, 1^{er} Président de la Cour d'Appel, **Place du Salin**,
31 TOULOUSE

Cachet : " Cour d'Appel de Toulouse
Premier Président "

où étant et parlant à : sa personne

A la requête de Monsieur **LABORIE** André, de nationalité française, né le 20.5.1956
à TOULOUSE, agissant dans les intérêts de la communauté légale entre Monsieur et
Madame LABORIE, au domicile 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE,
« transfert courrier » suite à la violation de leur domicile le 27.3.2008

Elisant domicile en Notre Etude

Nous, **SCP FERRAN Michel & Marie-Line, HUISSIERS de JUSTICE, 18 rue Tripière**
(angle 1 rue Saint Rome) **TOULOUSE**

Avons SIGNIFIE et laissé copie de :

- 1°) Procès verbal de dépôt au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE
 - n° 12/00022 du 30.5.2012
 - sur 2 pages avec les 45 pages de motivation

Les 593 pages de justificatifs des pièces produites à la Cour et devant le Juge de l'exécution étant consultables au bureau du Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance

- 2°) Procès verbal de dépôt au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE
 - n° 12/00023 du 30.5.2012
 - sur 2 pages avec les 47 pages de motivation

Les 401 pages de justificatifs des pièces produites à la Cour et devant le Juge de l'exécution étant consultables au bureau du Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance

COUT	
Art.6	52.80
Art.18	6.97
Art.16	25.60
TVA	16.73
Taxe	9.15
Art.20	<u>2.00</u>
	113.25

SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE, duquel Nous avons laissé copie comme de

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

2 allées Jules GUESDE
31068 TOULOUSE CEDEX 7
☎ : 05.61.33.70.00

**PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT
DE DOCUMENTS PORTANT INSCRIPTION DE FAUX**

Toulouse, le 30 Mai 2012
N° d'enregistrement: 12/00022

Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, et devant nous Christian HOST, greffier en chef, a comparu ce jour:

Monsieur André LABORIE,
demeurant 2 rue de la Forge 31650 SAINT ORENS
A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière à TOULOUSE

lequel nous a remis en double exemplaire de 593 pages chacun un acte d'inscription de faux intellectuel contre deux procédures devant la Cour d'Appel de Toulouse:

Première procédure devant la Cour.

**Action en résolution d'un jugement d'adjudication rendu contre la Commerzbank et
D'ARAUJO épouse BABILE Suzette**

Procédure de saisie immobilière sous l'ancien régime

Arrêt du 21 mai 2007 n° 170 N° RG 07/00984b rendu par Messieurs MILHET, COLENO, FOURNIEL (Pages 115 à 117)

Arrêt rendu le 8 juin 2009 : "recours en révision arrêt du 21 mai 2007" rendu par Messieurs MILHET, COLENO, FOURNIEL (Pages 374 à 377)

Arrêt du 16 novembre 2009 N° 496 N° RG 09/03257 et 09/03274 rendu par Messieurs MILHET, COLENO, FOURNIEL (Pages 388 à 390)

Arrêt du 10 mai 2011 N° 566 rendu par MF TREMOUREUX, D.FORCADE, S.TRUCHE (Pages 417 à 420)

GREFFIER EN CHEF

30 MAI 2012

SERVICE CIVIL

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Handwritten marks: "en", "24", and "62".

Deuxième procédure devant la Cour.

Appel d'une ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007 contre Mme D'ARAJO épouse BABILE Suzette.

Un arrêt principal du 9 décembre 2008 N° 552 N° RG 07/03122 rendu par M.DREUILHE, Mme POQUE, M.ESTEBE. (Pages 465 à 470)

En son accessoire arrêt du 17 mars 2009 N° 185 N° RG 08/06582 rendu par M.DREUILHE, Mme POQUE, M.ESTEBE. (Pages 557 à 560)

En son accessoire arrêt du 12 janvier 2010 N° 20 N° RG 09/01724; 09/1725; 09/2051 rendu par M. LAGRIFFOUL, Mmes POQUE et MOULIS. (Pages 565 à 571)

En son arrêt du 10 mai 2011 N° 549 N° RG 10/00439 rendu par Mmes TREMOUREUX, FORCADE, TRUCHE. (Pages 589 à 593)

par lequel il argue de faux en reprenant en cinq points :

- I.. Les différentes procédures dont décision (page 3)
- II . La gravité de telles décisions rendues et de la répression par la loi (page 4)
- III. La déontologie des magistrats (page 6)
- IV. Les raisons pour lesquelles les magistrats de la cour ont-ils agi ainsi (page 6)
- V. Motivation du faux intellectuel dans chacun des arrêts et concernant la première procédure devant la Cour. Action en résolution "Appel" jugement d'adjudication (page 9)
- VI.. Motivation du faux intellectuel dans chacun des arrêts et concernant la deuxième procédure devant la Cour. Appel d'une ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007 (page 22)
- VII. Sur les préjudices qui se sont aggravés et causés à Monsieur et Madame LABORIE (page 40)
- VIII. En conclusions. (Page 42)
- IX. Bordereau de pièces (page 43)

Nous avons daté et visé ces exemplaires et remis l'un d'eux au déposant .



Le greffier en chef

Christian HOST

GREFFIER EN CHEF

30 MAI 2012

SERV:

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS DE JUSTICE
18 Rue TRIPIERE
31000 TOULOUSE
 (angle 1 rue St Rome)

DENONCIATION

2^e ORIGINAL

L'an DEUX MIL HUIT et le ^{Vingt et un Juillet}
~~Vingt-trois Juillet (BABILE - LTMDP)~~
~~Trente Juillet (D. VALET)~~

A la requête de Monsieur LABORIE André et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE demeurant 2 rue de la Forge, 31650 SAINT ORENS (courrier poste restante) « sans domicile fixé » suite à une expulsion irrégulière en date du 27.3.2008

Nous S.C.P. FERRAN Michel et Marie-Line, Huissiers de Justice, 18 rue Tripière, 31 TOULOUSE

Avons **SIGNIFIE et REMIS COPIE** à :

1°) Madame **BABILE** Suzette, née D'ARAUJO, **51 Chemin des Carmes, 31 TOULOUSE**

Où étant et parlant à : *sa personne*

2°) **LTMDP, SARL, 4 Impasse Bitet, 31 TOULOUSE** (Gérant : Monsieur TEULE Laurent) *et actuellement : 2 r. de la Forge ST ORENS à GARMIGNAN*

Où étant et parlant à : *M. TEULE Laurent gérant*

3°) Maître **CHARRAS** Jean-Luc, Notaire, **8 rue Labeda, 31 TOULOUSE**

Où étant et parlant à : *sa personne*

4°) Monsieur **VA-LET** Michel, Procureur de la République, Tribunal de Grande Instance, **2 Allées Jules Guesde, 31 TOULOUSE**

Où étant et parlant à : *sa personne 4^e étage Porte 447* Sig. VALET

A - Procès-verbal de dépôt de documents portant inscription de faux contre un acte notarié du 6.6.2007 (n° d'enregistrement : 08/00027)

B - Pièces déposées

COUT	
Art. 6	26.40
SCT	6.37
Art.16	40.25
TVA	14.31
Taxe	9.15
Poste	<u>3.52</u>
	100.00

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE, duquel Nous avons laissé copie comme dessus



GREFFIER EN CHEF

05 AOUT 2008



64

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

2 allées Jules GUESDE
31068 TOULOUSE CEDEX 7

☎: 05.61.33.70.00

**PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT
DE DOCUMENTS PORTANT INSCRIPTION DE FAUX**

Toulouse, le 08 Juillet 2008
N° d'enregistrement: 08/00027

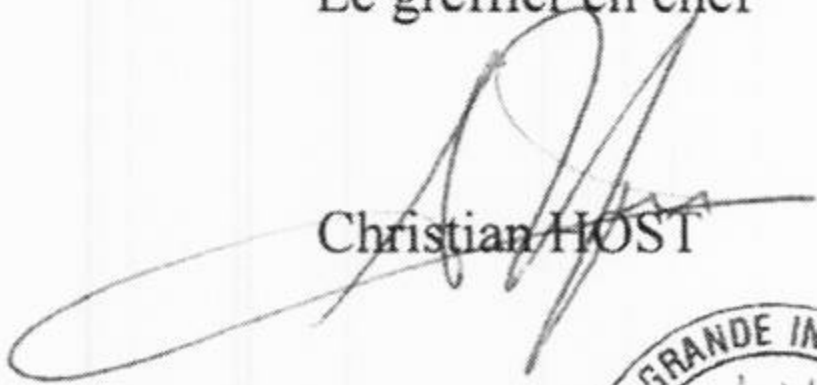
Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, et devant nous Christian HOST, greffier en chef, a comparu ce jour:

Monsieur André LABORIE,

Pour nous remettre en double exemplaire un acte d'inscription de faux principal par lequel il argue de faux.

Nous avons daté et visé ces exemplaires et remis l'un d'eux au déposant .

Le greffier en chef


Christian HOST

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



- 8 JUIL. 2008

**INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUEL
CONTRE UN ACTE AUTHENTIQUE**



*C. Host
greffier en chef*

Sur le fondement de l'article 306 du NCPC

Acte est déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse ou de la cour qui ont une compétence exclusive en cette matière (NCPC, art. 286).

**Contre un acte notarié effectué chez Maître CHARRAS
Notaire le 6 juin 2007**

A la demande de Monsieur LABORIE André et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens (**courrier poste restante**) « sans domicile fixe » suite à une expulsion irrégulière en date du 27 mars 2008.

Acte authentique effectué par Maître CHARRAS Notaire à Toulouse 8 rue LABEDA 31000 et pour les parties suivantes : Entre la SARL LTMDB société à responsabilité limitée dont le siège est situé au 4 impasse BITET à Toulouse et Madame D'ARAUJO Suzette épouse BABILE demeurant au 51 chemin des carmes à Toulouse.

MOYENS INVOQUES POUR ETABLIR LE FAUX.

Rappel :

Le **faux intellectuel** ne comporte aucune falsification matérielle a posteriori de l'acte, aucune intervention sur l'instrumentum. *Il consiste pour le rédacteur de l'acte authentique, qui est nécessairement un officier public, à énoncer des faits ou à rapporter des déclarations inexactes.*

Les actes authentiques : Actes de notaire, d'huissier de justice, d'officier de l'état civil, du juge, du greffier.

Sur la gravité du faux intellectuel :

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.



GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL

SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS DE JUSTICE
 1 rue Saint Rome - TOULOUSE
 Tél. 05 61 21 17 90
 Entrée 18 rue Tripière

DENONCIATION

D'ACTE D'INSCRIPTION DE FAUX

(Art. 306 du NCPC).

L'AN DEUX MIL HUIT et le *Vingt trois Juillet*
Trente Juillet (Proc. affissser - R. V. 18.08.08)

A la requête de Monsieur LABORIE André, de nationalité française, né le 20.5.56 TOULOUSE, pour le compte de M. & Mme LABORIE 2 rue de la Forge ST ORENS DE GAMEVILLE(31) actuellement « sans domicile fixe » (**courrier poste restante**) suite à leur expulsion irrégulière du 27.3.08

Elisant domicile en Notre Etude

Nous **S.C.P. FERRAN Michel et Marie-Line, HUISSIERS DE JUSTICE, 18 Rue Tripière (angle 1 rue Saint Rome) 31 TOULOUSE**

Avons **SIGNIFIE** et laissé copie à :

1°) Madame BABILE Suzette(née D'ARAUJO) **51 Chemin des Carmes TOULOUSE**

Où étant et parlant à : *sa personne*

2°) Madame CARASSOU Aude, Juge au TRIBUNAL D'INSTANCE, **40 Avenue Camille Pujol TOULOUSE**

Où étant et parlant à : *Proc. MATHERAZ Chantal greffier 3^e étage*

3°) Monsieur VALET Michel, Procureur de la République (Tribunal de Grande Instance) **2 Allées Jules Guesde TOULOUSE**

Où étant et parlant à : *sa personne 4^e étage porte 441 Signe : VALET*

- A) d'un ACTE **D'INSCRIPTION DE FAUX** par le requérant
- B) du Procès verbal du 16.7.08 de dépôt dudit acte au Greffe du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de TOULOUSE
- C) des pièces y annexées : ORDONNANCE du 1.6.07 du TRIBUNAL D'INSTANCE, 2 Relevés des Formalités publiées, une Notice explicative sur les Ventes aux Enchères, 2 Arrêts de la **COUR DE CASSATION (Civ. 2° 12.5.76 ; Civ. 3° 6.12.78)**

lesdits Acte et Pièces portant un **cachet** « TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE » et les **mentions** « courrier arrivé le 16.7.08 ». **GREFFIER EN CHEF**

Art.6 49.60
 SCT 6.37
 A.16 25.60
 TVA 15.93
 Taxe 9.15
 Poste 0.88
 107.53

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE, duquel Nous avons laissé copie comme dessus

*Cachet : Tribunal de la Justice
 Tribunal de Instance
 40 Av. C. Pujol Toulouse*

Mentions mentionnés : le greffier - 3^e



30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

2 allées Jules GUESDE
31068 TOULOUSE CEDEX 7

☎: 05.61.33.70.00

*Original
24/5/08*

**PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT
DE DOCUMENTS PORTANT INSCRIPTION DE FAUX**

Toulouse, le 16 Juillet 2008
N° d'enregistrement: 08/00028

Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, et devant nous Christian HOST, greffier en chef, a comparu ce jour:

Monsieur André LABORIE,

Pour nous remettre en double exemplaire un acte d'inscription de faux principal par lequel il argue de faux.

Nous avons daté et visé ces exemplaires et remis l'un d'eux au déposant .

Le greffier en chef

[Signature]
Christian HOST

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



16 JUIL. 2008

**INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUEL
CONTRE UN ACTE AUTHENTIQUE**

Sur le fondement de l'article 306 du NCPC

Acte est déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse ou de la cour qui
ont une compétence exclusive en cette matière (NCPC, art. 286).

Contre une ordonnance d'expulsion rendu le 1er juin 2007.

A la demande de Monsieur LABORIE André et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens (**courrier poste restante**) « sans domicile fixe » suite à une expulsion en date du 27 mars 2008 conséquences préjudiciables de l'ordonnance rendue le 1^{er} juin 2007 mis en exécution en violation des différentes voies de recours introduites et de la saisine du tribunal.

Acte authentique effectué par Madame Aude CARASSOU juge au Tribunal de Grande Instance de Toulouse en date du 29 juin 2006 chargée du service du tribunal d'instance de Toulouse

MOYENS INVOQUES POUR ETABLIR LE FAUX.

Rappel :

Le faux intellectuel ne comporte aucune falsification matérielle a posteriori de l'acte, aucune intervention sur l'instrumentum. **Il consiste pour le rédacteur de l'acte authentique, qui est nécessairement un officier public, à énoncer des faits ou à rapporter des déclarations inexactes.**

Les actes authentiques : Actes de notaire, d'huissier de justice, d'officier de l'état civil, du juge, du greffier.

Art. 457.du NCPC - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.

Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).

Sur la gravité du faux intellectuel : GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS DE JUSTICE
 1 rue Saint Rome - TOULOUSE
 Tél. 05 61 21 17 90
 Entrée 18 rue Tripière

DENONCIATION

D'ACTE D'INSCRIPTION DE FAUX

(Art. 306 du NCPC)

L'AN DEUX MIL HUIT et le *Trente Juillet*

Premier Aout (SCP GARRIGUES)

A la requête de Monsieur LABORIE André, de nationalité française, né le 20.5.56 TOULOUSE, pour le compte de M. & Mme LABORIE 2 rue de la Forge ST ORENS DE GAMEVILLE(31) actuellement « sans domicile fixe » (**courrier poste restante**) suite à leur expulsion irrégulière du 27.3.08

Elisant domicile en Notre Etude

Nous S.C.P. FERRAN Michel et Marie-Line, HUISSIERS DE JUSTICE, 18 Rue Tripière (angle 1 rue Saint Rome) 31 TOULOUSE

Avons **SIGNIFIE** et laissé copie à :

1°) Monsieur VALET Michel, Procureur de la République (Tribunal de Grande instance) 2 Allées Jules Guesde TOULOUSE

Où étant et parlant à : *sa personne 4^e étage Porte 444 Signé VALET*

2°) SCP GARRIGUES-BALLUTEAUD Huissiers de Justice 54 Rue Bayard TOULOUSE

Où étant et parlant à : *De GARRIGUES Christian Huissier de Justice*

- A) d'un ACTE **D'INSCRIPTION DE FAUX** par le requérant
- B) du **Procès verbal du 23.7.08 de dépôt** dudit acte au Greffe du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de TOULOUSE
- C) des pièces y annexées (**85 pages**)

A.6 49.60
 SCT 6.37
 A.16 25.60
 TVA 15.93
 Poste 0.88
 107.53

SOUS TOUTES RESERVES.
 DONT ACTE duquel Nous avons remis copie
 aux susnommés comme dessus.

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL

GREFFIER EN CHEF

05 AOUT 2008

SERVICE CIVIL



**PROCES-VERBAL DE DEPOT
DE DOCUMENTS PORTANT INSCRIPTION DE FAUX**

Toulouse, le 23 Juillet 2008
N° d'enregistrement: 08/00029

Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, et devant nous Mme OUAZANA, greffière en chef, a comparu ce jour:

Monsieur André LABORIE,

Pour nous remettre en double exemplaire un acte d'inscription de faux principal par lequel il argue de faux.

Nous avons daté et visé ces exemplaires et remis l'un d'eux au déposant .

La greffière en chef

Mme OUAZANA



GREFFIER EN CHIEF
30 OCT. 2013
SERVICE CIVIL

INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUELS

CONTRE DES ACTES AUTHENTIQUES

ET AVEC USAGES DE FAUX .

Conclusions et pièces de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD
huissiers de justice à Toulouse, produites en justice .

Sur le fondement de l'article 306 du NCPC

Acte communs à plusieurs actes déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de
Toulouse ou de la cour qui ont une compétence exclusive en cette matière
(NCPC, art. 286).

A la demande : De Monsieur LABORIE André et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens (**courrier poste restante**) **« sans domicile fixe »** suite à une expulsion en date du 27 mars 2008 conséquences préjudiciables des actes produits et effectués par la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD.

Contre des actes dont a fait usage la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD huissiers de justice associés 54 rue BAYARD à TOULOUSE.

Ces actes sont repris dans des conclusions rédigées par la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD et produites en justice le 8 juillet 2008 avec pièces à l'appui pour obtenir un droit et faire valoir une situation réelle alors que la situation juridique ***est inexacte***.

- *Ces conclusions ont été produites par Maître VINCENTI Charles dont usage pour obtenir une décision favorable pour le compte de sa cliente.*
- *Ces conclusions constituent un faux faisant usage de différents actes inscrits en faux en écritures publiques ou authentiques*

Monsieur LABORIE inscrit ces pièces ci-dessous produites par la SCP en faux intellectuels.

- **Conclusions** du 8 juillet 2008 de Maître VINCENTI déposée en audience des référés pour le 16 juillet 2008.
- **Ordonnance** de référé rendue par le tribunal d'instance de Toulouse en date du 1^{er} juin 2007.
- **Signification d'ordonnance** de référé en date du 15 juin 2007 à Monsieur LABORIE.
- **Signification d'ordonnance** de référé en date du 17 juin 2007 à Madame LABORIE.
- **Commandement** de quitter les lieux signifié le 29 juin 2007 à Monsieur LABORIE.

GREFFIER EN CHEF

SERVICE CIVIL



30 OCT. 2013

7

SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS de JUSTICE
18 Rue TRIPIERE
31000 TOULOUSE
(angle 1 rue St Rome)

SIGNIFICATION d'INSCRIPTION DE FAUX

L'an DEUX MIL **DIX** et le *Vingt quatre Août*

A la requête de Monsieur LABORIE André, de nationalité française, né le 20.5.1956 à TOULOUSE

Agissant pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE, 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

** actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date de 27.3.2008 * domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur TEULE Laurent et autres sans droit ni titre régulier)*

Elisant domicile en Notre Etude

Nous **S.C.P. FERRAN Michel et Marie-Line, Huissiers de Justice, 18 rue Tripière** *(angle 1 rue Saint Rome), 31000 TOULOUSE*

Avons **SIGNIFIE** et laissé copie à :

Monsieur **VALET Michel**, Procureur de la République (Tribunal de Grande Instance) **2 allées Jules Guesde**, 4^{ème} étage, porte ~~444~~ ⁴²², 31 **TOULOUSE**

Où étant et parlant à : *M. GARRIGUES Hervé Procureur Adjoint*
à Cour

A - **Documents hypothécaires** du 9.7.2010 relatifs à la **vente du 22.9.2009**

B - **Inscription de faux intellectuel** du 9.8.2010 contre un acte authentique

C - **Certificat de dépôt** d'une inscription de faux du 9.8.2010

Précédemment signifiés les 11 et 12.8.2010 à :

1°) Maître CHARRAS, Notaire, 8 rue Labéda, 31 TOULOUSE

2°) LTMDB, SARL, 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE
 (Gérant : Monsieur TEULE Laurent)

3°) Monsieur TEULE Laurent, 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

Coût	
Art.6	52.80
SCT	6.68
TVA	11.66
Taxe	9.15
Poste	0.95
	<u>81.24</u>

SOUS TOUTES RESERVES
 DONT ACTE duquel Nous avons laissé copie comme
 dessus



12.3.8

SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS de JUSTICE
 18 Rue **TRIERE**
 31000 **TOULOUSE**
 (angle 1 rue St Rome)

SIGNIFICATION d'INSCRIPTION DE FAUX

Avis de passage laissé
 Copie (A.658 NCPC)
 Adressée le 12.8.2010

L'an DEUX MIL DIX et le *Orge Avir*

A la requête de Monsieur **LABORIE** André, de nationalité française, né le 20.5.1956 à **TOULOUSE**
 Agissant pour le compte de Monsieur et Madame **LABORIE**, 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE
 « actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27.3.2008 » domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur **TEULE** Laurent et autres sans droit ni titre régulier)

Elisant domicile en Notre Etude

Nous **S.C.P. FERRAN** Michel et Marie-Line, **Huissiers de Justice**, 18 rue **Tripière** (angle 1 rue Saint Rome), 31000 **TOULOUSE**

Avons **SIGNIFIE** et laissé copie à :

- 1°) Maître **CHARRAS**, Notaire, 8 rue Labéda, 31 **TOULOUSE**
 Où étant et parlant à : *Melle PHILIPPA (pénon) CHABANON*
Spondardie
- 2°) **LTMDB**, SARL, 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE
 (Gérant : Monsieur **TEULE** Laurent)
 Où étant et parlant à : par acte séparé
- 3°) Monsieur **TEULE** Laurent, 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE
 Où étant et parlant à : par acte séparé

A – **Documents hypothécaires** du 9.7.2010 relatifs à la **vente du 22.9.2009**

B – **Inscription de faux intellectuel** du 9.8.2010 contre un acte authentique

C – **Certificat de dépôt** d'une inscription de faux du 9.8.2010

A ce qu'ils n'en ignorent.

Coût

Art.6	52.80
SCT	6.52
TVA	11.63
Taxe	9.15
Poste	0.95
Total	81.05

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL

SCP
J. CAMPS
N. CHARRAS
 Notaires Associés
 8, Rue Labéda
 B.P. 90531
 31005 TOULOUSE CEDEX 6



74

SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS de JUSTICE
 18 Rue **TRIERE**
 31000 **TOULOUSE**
 (angle 1 rue St Rome)

SIGNIFICATION d'INSCRIPTION DE FAUX

convertie en procès-verbal
(Art. 659 CPC) pour LTMDB

L'an DEUX MIL DIX et le Douze Août

Avis de passage laissé
Copie (A.658 NCPC)
Adressée le 13.8.2010

A la requête de Monsieur **LABORIE** André, de nationalité française, né le 20.5.1956 à **TOULOUSE**
 Agissant pour le compte de Monsieur et Madame **LABORIE**, 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE
 « actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27.3.2008 » domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur **TEULE** Laurent et autres sans droit ni titre régulier)

Elisant domicile en Notre Etude

Nous **S.C.P. FERRAN** Michel et Marie-Line, **Huissiers de Justice**, 18 rue **Tripière** (angle 1 rue Saint Rome), 31000 **TOULOUSE**

Avons **SIGNIFIE** et laissé copie à :

1°) Maître **CHARRAS**, Notaire, 8 rue **Labéda**, 31 **TOULOUSE**
 Où étant et parlant à : par acte séparé

2°) **LTMDB**, SARL, 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE
 (Gérant : Monsieur **TEULE** Laurent)

Où étant et parlant à : il résulte de 1 a) OPENSEON EN DEPENDANTE du 24.10

3°) Monsieur **TEULE** Laurent, 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE **GAMEVILLE**

Où étant et parlant à : COPIE & RETOURNER à l'Etude

A - Documents hypothécaires du 9.7.2010 relatifs à la vente du 22.9.2009

B - Inscription de faux intellectuel du 9.8.2010 contre un acte authentique

C - Certificat de dépôt d'une inscription de faux du 9.8.2010

A ce qu'ils n'en ignorent.



GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Coût	
Art.6	52.80
SCT	6.52
TVA	11.63
Taxe	9.15
Poste	1.90
	<u>82.00</u>

SOUS TOUTES RESERVES
 DONT ACTE duquel Nous avons laissé copie comm
 dessus

16 PV	15,40
TVA	3,02
LRAR	6,10
	<u>104,52</u>

VÉRIFICATIONS
 a) Intégrité et date de l'acte de **TEULE**
 b) Reproduction des antécédents
 c) Personne ne repud



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
2, allées Jules Guesde - BP 7015
31068 TOULOUSE Cédex 7

Toulouse, le 9 août 20

CERTIFICAT DE DEPOT
D'UNE INSCRIPTION DE FAUX

L'an deux mille dix
Et le neuf août

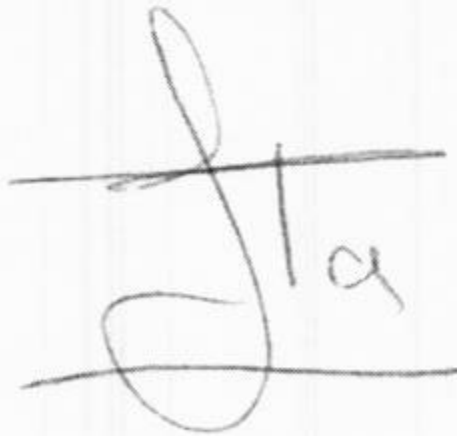
Devant nous, Véronique JULIA, Greffier en Chef au Tribunal de Grande instance de Toulouse s'est présenté

Monsieur André LABORIE
demeurant 2, rue de la FORGE
31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

qui a déposé un acte d'inscription de faux enregistré sous le numéro 22/2010

De quoi il a été dressé le présent acte.

Le Greffier en Chef



V. JULIA



GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL

IF n° 22/10

INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUEL
CONTRE UN ACTE AUTHENTIQUE

Sur le fondement de l'article 306 du NCPC

Acte est déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse ou de la cour qui ont une compétence exclusive en cette matière (NCPC, art. 286).

Contre un acte notarié effectué chez Maître CHARRAS Jean Luc.
Notaire le 22 septembre 2009

Contre une attestation rectificative effectué chez Maître CHARRAS le 16
octobre 2009

Actes Publiés à la conservation de hypothèques de Toulouse le 21/10/2009/.

Volume 2009 P N 3504.

A la demande :

De Monsieur LABORIE André et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

« Actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 » domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur TEULE Laurent et autres sans droit ni titre régulier).

Contre :

Un acte authentique effectué par Maître CHARRAS Notaire à Toulouse 8 rue LABEDA 31000 et pour les parties suivantes :

Vendeur :

Entre la SARL LTMDB société à responsabilité limité dont le siège est au N°2 rue de la Forge 31650 N° SIREN 494254956 enregistrée au tribunal de commerce de Toulouse et représentée par son gérant et Monsieur TEULE Laurent, Michel Roger.

Acheteur :

Monsieur Laurent, Michel, Roger TEULE commercial demeurant à Saint Orens de Gameville 31650 2 rue de la forge, né le 16 juillet 1981 à Toulouse, célibataire de nationalité française, résident au sens de la réglementation fiscale.



GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL

77
1 908.2

pour un jour / adé 12/23

SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS de JUSTICE
18 rue Tripière
31000 TOULOUSE
(angle 1 rue St Rome)



SIGNIFICATION D'INSCRIPTION DE FAUX

L'an DEUX MIL **DOUZE** et le **ONZE** **JUIN**

A :

Signe: GARRIGUES.

1°) Monsieur **VALET** Michel, Procureur de la République, **2 allées Jules Guesde**,
4^{ème} étage, porte A 441, 31 TOULOUSE

où étant et parlant à : **M^{rs} GARRIGUES** Henri Procureur adjoint
4^{ème} étage. porte A 422

2°) Monsieur **VONAU** Dominique, 1^{er} Président de la Cour d'Appel, **Place du Salin**,
31 TOULOUSE

Cachet : " Cour d'Appel de Toulouse
Premier Président "

où étant et parlant à : sa personne

2^o ORIGINAL

A la requête de Monsieur **LABORIE** André, de nationalité française, né le 20.5.1956
à TOULOUSE, agissant dans les intérêts de la communauté légale entre Monsieur et
Madame LABORIE, au domicile 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE,
« transfert courrier » suite à la violation de leur domicile le 27.3.2008

Elisant domicile en Notre Etude

Nous, **SCP FERRAN Michel & Marie-Line, HUISSIERS de JUSTICE, 18 rue Tripière**
(angle 1 rue Saint Rome) **TOULOUSE**

Avons SIGNIFIE et laissé copie de :

- 1°) Procès verbal de dépôt au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE
 - n° 12/00022 du 30.5.2012
 - sur 2 pages avec les 45 pages de motivation

Les 593 pages de justificatifs des pièces produites à la Cour et devant le Juge de
l'exécution étant consultables au bureau du Greffier en Chef du Tribunal de Grande
Instance

- 2°) Procès verbal de dépôt au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE
 - n° 12/00023 du 30.5.2012
 - sur 2 pages avec les 47 pages de motivation

Les 401 pages de justificatifs des pièces produites à la Cour et devant le Juge de
l'exécution étant consultables au bureau du Greffier en Chef du Tribunal de Grande
Instance

COUT	
Art.6	52.80
Art.18	6.97
Art.16	25.60
TVA	16.73
Taxe	9.15
Art.20	2.00
	<u>113.25</u>

SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE, duquel Nous avons laissé copie comme de



GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

2 allées Jules GUESDE
31068 TOULOUSE CEDEX 7

☎: 05.61.33.70.00

**PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT
DE DOCUMENTS PORTANT INSCRIPTION DE FAUX**

Toulouse, le 30 Mai 2012

N° d'enregistrement: 12/00022

Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, et devant nous Christian HOST, greffier en chef, a comparu ce jour:

Monsieur André LABORIE,

demeurant 2 rue de la Forge 31650 SAINT ORENS

A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière à TOULOUSE

lequel nous a remis en double exemplaire de 593 pages chacun un acte d'inscription de faux intellectuel contre deux procédures devant la Cour d'Appel de Toulouse:

Première procédure devant la Cour.

**Action en résolution d'un jugement d'adjudication rendu contre la Commerzbank et
D'ARAJO épouse BABILE Suzette**

Procédure de saisie immobilière sous l'ancien régime

Arrêt du 21 mai 2007 n° 170 N° RG 07/00984b rendu par Messieurs MILHET, COLENO, FOURNIEL (Pages 115 à 117)

Arrêt rendu le 8 juin 2009 : "recours en révision arrêt du 21 mai 2007" rendu par Messieurs MILHET, COLENO, FOURNIEL (Pages 374 à 377)

Arrêt du 16 novembre 2009 N° 496 N° RG 09/03257 et 09/03274 rendu par Messieurs MILHET, COLENO, FOURNIEL (Pages 388 à 390)

Arrêt du 10 mai 2011 N° 566 rendu par MF TREMOUREUX, D.FORCADE, S.TRUCHE (Pages 417 à 420)

GREFFIER EN CHEF

30 MAI 2012

SERVICE CIVIL



GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL

CH 24

79

Deuxième procédure devant la Cour.

Appel d'une ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007 contre Mme D'ARAUJO épouse BABILE Suzette.

Un arrêt principal du 9 décembre 2008 N° 552 N° RG 07/03122 rendu par M.DREUILHE, Mme POQUE, M.ESTEBE. (Pages 465 à 470)

En son accessoire arrêt du 17 mars 2009 N° 185 N° RG 08/06582 rendu par M.DREUILHE, Mme POQUE, M.ESTEBE. (Pages 557 à 560)

En son accessoire arrêt du 12 janvier 2010 N° 20 N° RG 09/01724; 09/1725; 09/2051 rendu par M. LAGRIFOUL, Mmes POQUE et MOULIS. (Pages 565 à 571)

En son arrêt du 10 mai 2011 N° 549 N° RG 10/00439 rendu par Mmes TREMOUREUX, FORCADE, TRUCHE. (Pages 589 à 593)

par lequel il argue de faux en reprenant en cinq points :

- I.. Les différentes procédures dont décision (page 3)
- II. La gravité de telles décisions rendues et de la répression par la loi (page 4)
- III. La déontologie des magistrats (page 6)
- IV. Les raisons pour lesquelles les magistrats de la cour ont-ils agi ainsi (page 6)
- V. Motivation du faux intellectuel dans chacun des arrêts et concernant la première procédure devant la Cour. Action en résolution "Appel" jugement d'adjudication (page 9)
- VI.. Motivation du faux intellectuel dans chacun des arrêts et concernant la deuxième procédure devant la Cour. Appel d'une ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007 (page 22)
- VII. Sur les préjudices qui se sont aggravés et causés à Monsieur et Madame LABORIE (page 40)
- VIII. En conclusions. (Page 42)
- IX. Bordereau de pièces (page 43)

Nous avons daté et visé ces exemplaires et remis l'un d'eux au déposant .

Le greffier en chef

Christian HOST

GREFFIER EN CHEF

30 MAI 2012

SERV:



GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL

SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS de JUSTICE
 18 rue Tripière
 31000 TOULOUSE
 (angle 1 rue St Rome)

SIGNIFICATION d'INSCRIPTION de FAUX

09 AOUT 2012

ACCUEIL-TGI TOULOUSE

Parrot

SIX AOUT

Avis de passage laissé

Copie (A.658 NCPC)

Adressée le 6.8.2012

L'an DEUX MIL **DOUZE** et le

A :

Monsieur le Conservateur des **Hypothèques - 3^{ème} Bureau-34 rue des lois à TOULOUSE** rez-de-chaussée

où étant et **parlant à :** *M^{me} FORNASIER Ghislaine Chef de contacte*

A la requête de Monsieur **LABORIE** André, de nationalité française, né le 20.5.1956 à TOULOUSE, agissant dans les intérêts de la communauté légale entre Monsieur et Madame LABORIE, au domicile 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, « transfert courrier » suite à la violation de leur domicile le 27.3.2008

Elisant domicile en Notre Etude

Nous, **SCP FERRAN Michel & Marie-Line, HUISSIERS de JUSTICE, 18 rue Tripière (angle 1 rue Saint Rome) TOULOUSE**

Avons **SIGNIFIE** et laissé copie de :

1°) **Inscription de Faux** sur 119 pages

2°) **Procès-verbal** de dépôt au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE n° 12/00029 du 25.7.2012

3°) **Justificatif d'enregistrement** au SIE Nord du 25.7.2012 pour la somme de 125 €

COUT	
Art.6	52.80
Art.18	7.11
Art.16	25.60
TVA	16.76
Taxe	9.15
Art.20	1.00
	<u>112.42</u>

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE, duquel Nous avons laissé copie comme dessus

*Un cachet:
 Conservation des Hypothèques
 3^{ème} bureau
 34 rue des lois - TOULOUSE*

Signé: FORNASIER



GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



[Handwritten signature]

SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS de JUSTICE
 18 rue Tripière
 31000 TOULOUSE
 (angle 1 rue St Rome)

SIGNIFICATION d'INSCRIPTION de FAUX

COURRIER - ARRIVEE

09 AOUT 2012

ACCUEIL-TGI TOULOUSE

Parisot

L'an DEUX MIL **DOUZE** et le six août

A :

Monsieur **VALET** Michel, Procureur de la République, **2 allées Jules Guesde**, 4^{ème} étage, porte A 441, 31 TOULOUSE *4^{ème} étage Porte A 424*

où étant et **parlant à :** *M^{me} VIAUD Claudie Vice Procureur*

A la requête de Monsieur **LABORIE** André, de nationalité française, né le 20.5.1956 à TOULOUSE, agissant dans les intérêts de la communauté légale entre Monsieur et Madame LABORIE, au domicile 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, « transfert courrier » suite à la violation de leur domicile le 27.3.2008

Elisant domicile en Notre Etude

Nous, **SCP FERRAN Michel & Marie-Line, HUISSIERS de JUSTICE, 18 rue Tripière** (angle 1 rue Saint Rome) **TOULOUSE**

Avons **SIGNIFIE** et laissé copie de :

1°) **Procès verbal** de dépôt au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE n° 12/00029 du 25.7.2012

2°) **Justificatif d'enregistrement** au SIE Nord du 25.7.2012 pour la somme de 125 €

COUT	
Art.6	52.80
Art.18	7.11
Art.16	25.60
TVA	16.76
Taxe	9.15
Art.20	1.00
	<u>112.42</u>

SOUS TOUTES RESERVES
 DONT ACTE, duquel Nous avons laissé copie *comme dessus*

Signé: VIAUD



GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



**PROCÈS-VERBAL DE
DÉPÔT AU GREFFE**

Toulouse, le 25 Juillet 2012

N° d'enregistrement au greffe : 12/00029

Devant Nous, Laurence EPSTEIN-HANOT, greffière en chef au Tribunal de Grande Instance de Toulouse,
A comparu Monsieur André LABORIE
Demeurant 2 rue de la Forge 31650 SAINT ORENS
A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière à TOULOUSE

lequel nous a remis en double exemplaire

un acte d'inscription en FAUX INTELLECTUEL comportant 119 pages
intitulé INSCRIPTION DE FAUX INTELLECTUELS CONCERNANT DES PUBLICATIONS
D'ACTES à la Conservation des Hypothèques de TOULOUSE en son 3^{ème} bureau
- état hypothécaire du 21 sept 2007, référence 11811 N° demande H 5997
- état hypothécaire du 10 août 2011, référence 11383 N° demande H 6109

pour être déposé un des deux exemplaires au rang des minutes de ce greffe

Sur Etat Hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N°1/ Publication par son rédacteur Maître
PRIAT Huissier de justice à Toulouse le 31 octobre 2003 d'un commandement du 20 octobre 2003 .
Références d'enlissement :2003S8 (page N° 54).

Sur Etat Hypothécaire du 21 septembre 2007 : Ordre N°9/ Publication par son rédacteur la SCP
d'avocats MERCIER;FRANCES à Toulouse le 4 AOÛT 2006 d'un jugement de subrogation au profit
de la COMMERZBANK . Références d'enlissement :2006D5446 (page N° 51).

Sur Etat Hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N°II/ Publication par son rédacteur ADM du TGI de
Toulouse le 20 mars 2007 d'un jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 et en complément
dépôt du cahier des charges. . Références d'enlissement :2007P1242 (pages N° 54 à 55).

Sur Etat Hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N°III/ Publication par son rédacteur la SCP d'avocats
CATUGIER, DUSAN, BOURRASSET à Toulouse le 20 mars 2007 d'un jugement d'adjudication rendu
le 21 décembre 2006 et en complément dépôt du cahier des charges. Références d'enlissement
:2007D2064 (pages N° 55 à 56).

Sur Etat Hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N°IV/ Publication par son rédacteur /Notaire
CHARRAS Jean LUC à Toulouse le 22 mai 2007 et concernant un acte notarié du 5 avril
2007. Références d'enlissement :2007P2114 (pages N° 56 à 57).

Sur Etat Hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N°V/ Publication par son rédacteur /Notaire
CHARRAS Jean LUC à Toulouse le 13 juillet 2007 et concernant un acte notarié du 6 juin
2007. Références d'enlissement :2007P2860 (page N° 57).

Sur Etat Hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N°VI/ Publication par son rédacteur /Notaire
CHARRAS Jean LUC à Toulouse le 6 octobre 2009 et concernant un acte notarié du 22 septembre
2009. Références d'enlissement :2009P3297 (page N°58).

Sur Etat Hypothécaire du 10 août 2011 : Ordre N°VII/ Publication par son rédacteur /Notaire
CHARRAS Jean LUC à Toulouse le 21 octobre 2009 et concernant un acte notarié du 16 octobre
2009. Références d'enlissement :2009P3504 ((pages N° 58 à 59).

Inscription de faux intellectuel en date du 25 juillet 2012

Nous avons daté et visé l'un des exemplaires que nous avons restitué au déposant.
Et nous avons signé le présent procès-verbal avec le déposant.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal de dépôt et transmis copie au déposant.

Mr André LABORIE

Le Greffier en chef
Laurence EPSTEIN-HANOT

Le copie remise au déposant le 25/7/2012.

Mention au verso

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE GREFFIER

83

Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD

Le 25/07/2012 Bordereau n°2012/1 629 Case n°13

Ext 7003

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse principale des finances publiques

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

GREFFIER EN CHEF
30 OCT. 2013
SERVICE CIVIL



84

SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS de JUSTICE
 18 rue Tripière
 31000 TOULOUSE
 (angle 1 rue St Rome)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
 DE TOULOUSE

21-05-13



SIGNIFICATION d'INSCRIPTION de FAUX

L'an DEUX MIL TREIZE et le VINGT ET UN MAI

A :

Monsieur **COMET** Henri-Michel, Préfet de la Haute Garonne, **1 place Saint Etienne**, 31 TOULOUSE

où étant et parlant à : M^r VAIRA Vincent Chef du Pôle Sécurité Intérieure qui a refusé de recevoir copie et en cas au Service du Courrier (sans autre prévision) des de courrier sur place St Etienne

A la requête de Monsieur **LABORIE** André, 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS, de nationalité française, né le 20.5.1956 à TOULOUSE et dans les intérêts de la communauté légale entre Monsieur et Madame LABORIE
Elisant domicile en Notre Etude

Nous, **SCP FERRAN Michel & Marie-Line, HUISSIERS de JUSTICE, 18 rue Tripière (angle 1 rue Saint Rome) TOULOUSE**

Avons SIGNIFIE et laissé copie de :

1°) **Procès-verbal de dépôt** au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE
 n° 13/00025 du 7.5.2013
 de documents portant inscription de faux

2°) **acte sur 128 pages d'inscription de faux**
 en écritures publiques et faux intellectuels contre :

- décision du 1.10.2012 rendue par la Préfecture de la Haute Garonne
- ordonnance rendue le 15.3.2013 par le Tribunal Administratif de Toulouse

COUT	
Art. 6	52.80
Art.18	7.27
Art.16	12.60
TVA	14.24
Taxe	9.15
Art.20	1.05
	<u>97.11</u>

SOUS TOUTES RESERVES
 DONT ACTE, duquel nous avons laissé copie comme dessus

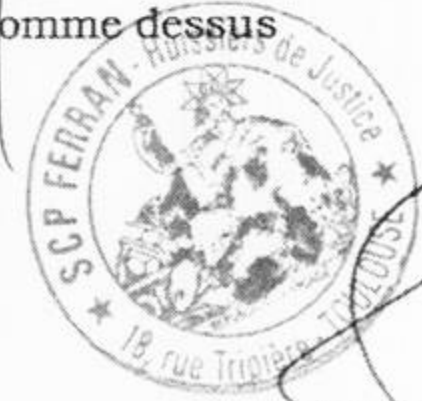
*Un cachet.
 Préfecture de la Haute Garonne
 21 MAI 2013
 Courrier arrivée*



GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS de JUSTICE
 18 rue Tripière
 31000 TOULOUSE
 (angle 1 rue St Rome)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
 DE TOULOUSE

21-05-13



SIGNIFICATION d'INSCRIPTION de FAUX

L'an DEUX MIL **TREIZE** et le **QUINZE** **MAI**

A :

Signé: **LALBERTIE**

Monsieur **MOUSSARON** Richard, Président du Tribunal Administratif,
68 rue Raymond IV, 31 TOULOUSE

où étant et parlant à : **M^r LALBERTIE Jean** Greffier en chef

A la requête de Monsieur **LABORIE** André, 2 rue de la Forge, 31 SAINT
ORENS, de nationalité française, né le 20.5.1956 à TOULOUSE et dans les
 intérêts de la communauté légale entre Monsieur et Madame **LABORIE**

Elisant domicile en Notre Etude

Nous, **SCP FERRAN Michel & Marie-Line, HUISSIERS de JUSTICE, 18**
 rue **Tripière** (angle 1 rue Saint Rome) **TOULOUSE**

Avons SIGNIFIE et laissé copie de :

1°) **Procès-verbal de dépôt** au Greffe du Tribunal de Grande Instance
 de TOULOUSE
 n° 13/00025 du 7.5.2013
 de documents portant inscription de faux

2°) **acte sur 128 pages d'inscription de faux**
 en écritures publiques et faux intellectuels contre :

- décision du 1.10.2012 rendue par la Préfecture de la Haute Garonne
- ordonnance rendue le 15.3.2013 par le Tribunal Administratif de Toulouse

COUT	
Art. 6	52.80
Art.18	7.27
Art.16	12.60
TVA	14.24
Taxe	9.15
Art.20	<u>1.05</u>
	97.11

SOUS TOUTES RESERVES
 DONT ACTE, duquel nous avons laissé copie comme dessus

*Un cachet:
 République Française
 Tribunal Administratif de Toulouse
 15 MAI 2013*



GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS de JUSTICE
 18 rue Tripière
 31000 TOULOUSE
 (angle 1 rue St Rome)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
 DE TOULOUSE

21-05-13



SIGNIFICATION d'INSCRIPTION de FAUX

L'an DEUX MIL TREIZE et le VINGT ET UN MAI

A :

Signé: VALET

Monsieur **VALET** Michel, Procureur de la République, Tribunal de Grande Instance, **allées Jules Guesde**, 31 TOULOUSE

où étant et parlant à : 17: VALET Michel Procureur de la République

A la requête de Monsieur **LABORIE** André, 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS, de nationalité française, né le 20.5.1956 à TOULOUSE et dans les intérêts de la communauté légale entre Monsieur et Madame **LABORIE**
Elisant domicile en Notre Etude

Nous, **SCP FERRAN Michel & Marie-Line, HUISSIERS de JUSTICE, 18 rue Tripière (angle 1 rue Saint Rome) TOULOUSE**

Avons SIGNIFIE et laissé copie de :

1°) **Procès-verbal de dépôt** au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE
 n° 13/00025 du 7.5.2013
 de documents portant inscription de faux

2°) **acte sur 25 pages d'inscription de faux**
 en écritures publiques et faux intellectuels contre :

- décision du 1.10.2012 rendue par la Préfecture de la Haute Garonne
- ordonnance rendue le 15.3.2013 par le Tribunal Administratif de Toulouse

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE, duquel nous avons laissé copie comme dessus

COUT	
Art. 6	52.80
Art.18	7.27
Art.16	12.60
TVA	14.24
Taxe	9.15
Art.20	1.05
	<u>97.11</u>

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

2 allées Jules GUESDE
31068 TOULOUSE CEDEX 7

☎ : 05.61.33.70.00

**PROCÈS-VERBAL DE
DÉPÔT DE DOCUMENTS PORTANT
INSCRIPTION DE FAUX**

Toulouse, le 7 mai 2013.

N° d'enregistrement au greffe : 13/00025

Au greffe du tribunal de grande instance de Toulouse et devant nous, Genevieve SERNY,
greffier en chef a comparu ce jour

Monsieur André LABORIE
demeurant 2 rue de la Forge 31650 SAINT ORENS
domicile élu à la SCP d'huissiers FERRAN, 18 rue Tripière - 31000 TOULOUSE

Lequel nous a remis en double exemplaire de 128 pages chacun un acte d'inscription de faux en écritures publiques et faux intellectuels contre

- une décision du 1er octobre 2012 rendue par la préfecture de la Haute Garonne représenté par son préfet (page N° 74)

- l'ordonnance rendue par le tribunal administratif de Toulouse en date du 15 mars 2013 N° 1301031 (page 102)

Il précise que la motivation de ces 2 inscriptions est contenue de la page 1 à 24 dudit les pages 25 à 128 sont les pièces annexées à la motivation

Nous avons daté et signé ces exemplaires et remis l'un d'eux au déposant

Le déposant

André Laborie



Le greffier en chef

G. SERNY



GREFFIER EN CHEF

17 MAI 2013

SERVICE CIVIL

GREFFIER EN CHEF
30 OCT. 2013
SERVICE CIVIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Direction des Services administratifs
du Cabinet

Pôle de Sécurité Intérieure

Affaire suivie par : JM.PAYART
Téléphone : 05.34.45.36.34.
Télécopie : 05.34.45.37.38.
Courriel : jean-michel.payart
@haute-garonne.gouv.fr

n°: 04ematiques\cab\ps\104 - securite interieur - ordre public - ordre public - J.L.
sgvat 20/2109 - septembre laurent teulle - 2 rue de la forge a saint-orens lettre g
no. doc

Toulouse, le 24 septembre 2012

Le Préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le Colonel commandant le
groupement de gendarmerie
de la Haute-Garonne

Objet: concours de la force publique

Par acte en date du 21 septembre 2012, la SCP FERRAN, huissiers de justice dont le siège social est au 18 rue Tripière à Toulouse, a requis le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de monsieur Laurent TEULLE, gérant de la SCI RSBLT, d'un immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint Orens (31650).

Cette demande est présentée en vertu d'un acte de propriété au profit de monsieur LABORIE figurant au cadastre de la commune de Saint Orens, établi le 10 février 1982 par maître DAGOT, notaire à Toulouse.

Je vous autorise à assister l'huissier poursuivant pour cette opération à compter de ce jour.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Maurice BARATE



GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Direction des Services administratifs
du Cabinet

Pôle de Sécurité Intérieure

Toulouse, le 24 septembre 2012

Affaire suivie par : JM.PAYART
Téléphone : 05.34.45.36.34.
Télécopie : 05.34.45.37.38.
Courriel : jean-michel.payart
@haute-garonne.gouv.fr

Maître,

Par acte en date du 21 septembre 2012, vous avez requis le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de monsieur Laurent TEULLE, gérant de la SCI RSBLT, d'un immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint Orens (31650).

Cette demande est présentée en vertu d'un acte de propriété au profit de monsieur LABORIE figurant au cadastre de la commune de Saint Orens, établi le 10 février 1982 par maître DAGOT, notaire à Toulouse.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de vous prêter main forte pour cette opération à compter de ce jour.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Maurice BARATE

SCP FERRAN
Huissiers de Justice
18, rue Tripière
31000 TOULOUSE



GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL

SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS DE JUSTICE
18 Rue Tripière
31000 TOULOUSE
(angle 1 rue St Rome)

TOULOUSE le 13.3.2013
Tél. 05.61.21.17.90

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Etude ouverte 8 h 30 à 12 h et 14 h à 18 h 15 sauf samedi

Aff. : LABORIE/PREFECTURE

Monsieur,

Vos : - fax du 27.2.2013
- mail du 12.3.2013.

Ci-joint ORIGINAL de :

sommation interpellative du 13.3.2013.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués et dévoués.



GREFFIER EN CHEF
30 OCT. 2013
SERVICE CIVIL

91

SCP FERRAN
Michel D.E.S. Droit Privé
Marie-Line Ingénieur E.N.S.C.T.
HUISSIERS DE JUSTICE
18 rue Tripière
31000 TOULOUSE
(angle 1 rue St Rome)

SOMMATION INTERPELLATIVE

L'an DEUX MIL **TREIZE** et le **TREIZE** MARS

A : **PREFECTURE** de la Haute Garonne, service des expulsions locatives,
place Saint Etienne, 31 TOULOUSE
où étant et parlant à : *M^r VAÏRA Vincent Chef du Pôle Sécurité Interieur*

A la requête de Monsieur **LABORIE** André, de nationalité française, né le
20.5.1956 à TOULOUSE, 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS et dans les intérêts
de la communauté légale de Monsieur et Madame LABORIE

Elisant domicile en Notre Etude

Nous **S.C.P. FERRAN** Michel et Marie-Line, **Huissiers de Justice**, 18 rue Tripière
(angle 1 rue Saint Rome) 31000 **TOULOUSE**

Avons : 1°) **DIT** et **RAPPELE** :

Que, le 24.9.2012, elle a décidé de prêter main forte pour l'expulsion de Monsieur
TEULE 2 rue de la Forge, 31 SAINT ORENS

Que, le 1.10.2012, elle a annulé la décision précitée

2°) fait **SOMMATION** de :

1°) PRODUIRE les **titres éventuels de propriété de Monsieur TEULE**, titres qui
lui ont permis de prendre la décision du 1.10.2012 précitée

2°) en vertu de **l'Art. 38 Loi 5.3.07** (n° 2007-290) — **mettre en demeure**
Monsieur TEULE occupant par voie de fait **de quitter les lieux**

Ce à quoi il Nous a été répondu :

" Je vous accuse réception de votre acte "

Signé : VAÏRA

Un cachet: Cabinet du Préfet

13 MARS 2012

Pôle Sécurité Interieur

courrier arrivé

A.6 et 7	81.40
A.18	7.27
A.16	
HT	88.67
TVA	17.38
Taxe	9.15
A.20	<u>1.05</u>
	116.25

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE, duquel Nous avons laissé copie comme dessus

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION : **B 60**
 No du PLAN : **1622**
 RUE :

I. — DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Lot 19. 741 m²
 Lotissement A/E 1308
 dans E 119 -
 Vieux du 1308.

III. — FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

B. — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Immeuble
total ou lots

Immeuble
total ou lots

Dates, numéros et nature des formalités

Observations

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

1	2	3	4	5	6	7
Numéro	Bâtiment	Escalier	App	Nombre de pièces principales ou autres de loi	Mètres	Remarques complémentaires



1) 16 FEV. 1982 vol. 2037. 13.
 Vente M. Dagot du 10.2.1982
 par M. et M^{me} Hamiaux de
 descendant (N° 3369) et
 LABARIE m. le 20.5.1956, M.
 PAGEZ son épouse le 28.8.
 1953. Tax: 145.000*
 2) 19 Décembre 2001 Vol 2001 P N° 4621
 PV de remaniement du cadastre
 Parcelles Anciennes - E 1622
 Devendue: ST 60



SERVICE CIVIL
 30 OCT. 2013
 GREFFIER E.

N° 2281 - IN 60772440 22 F - Septembre 1978
 25 NOV 2012
 47

H 8235

N° 3236-SD
(07-2011)
@internet-DGFIP

16/10/2013

N° Dossier 14038

DEMANDE DE COPIES OU D'EXTRAITS DE DOCUMENTS

pour la période postérieure au 31 décembre 1955

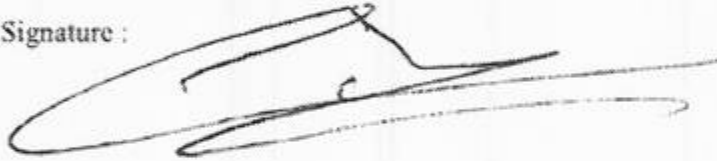
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité :

Faisant suite à une demande de renseignements sommaires N° déposée le
Référence dossier :

Dépôt en **deux exemplaires** dûment datés, signés et accompagnés du moyen de paiement.

Cadre réservé au Conservateur

N° de la demande : Déposée le : Références :

COUT		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR	
COPIE(S) DE DOCUMENT(S) :		M. <u>Laurence Waudou</u>	
Nombre de bordereau(x) d'inscription(s) demandé(s) :	€	N° 2 rue de la Forge	
..... x 6 € =	Code postal <u>31650</u> Ville <u>ST ORENS</u>	
Nombre de publication(s) demandée(s) :	€	A <u>Touzeau</u> , le <u>16/10/2013</u>	
..... x 15 € =	Signature : 	
Nombre d'état(s) descriptif(s) de division, de modificatif(s) ou de règlement(s) de copropriété demandé(s) :	€		
..... x 30 € =		
EXTRAIT(S) LITTÉRAL(AUX) OU ANALYTIQUE(S) :			
Nombre d'extrait(s) demandé(s) :	€		
..... x € =		
Frais de renvoi =	€		
TOTAL =	0,00 €		
<input type="checkbox"/> Règlement joint <input type="checkbox"/> Compte usager			
Quittance :		Bureau de dépôt :	

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDES

Le Conservateur des hypothèques est requis de délivrer un(e) :

Copie Extrait analytique Demande spéciale prévue par l'article 41 § 2 du décret du 14 octobre 1955

Extrait littéral limité aux clauses suivantes :

des documents ou formalités désignés ci-dessous.

NATURE ET REFERENCES DES DOCUMENTS OU FORMALITES

N° d'ordre	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	N°
1	<u>2013 P 2477</u>			
2				
3				<u>30 OCT. 2013</u>
4				
5				<u>SERVICE CIVIL</u>

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le(s) motif(s) suivant(s) :

Défaut d'indication de la nature du renseignement demandé A

Insuffisance de la désignation des documents Le Conservateur.

Demande non datée ou non signée

Demande irrégulière en la forme

Défaut de paiement

Autres




CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

Aucun document ou formalité.

Que les documents dont copies ou extraits sont ci-joints dans un état comportant pages / formalités (rayer la mention inutile).

Etat certifié à la date du
A le
Le Conservateur, 

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et les comptes des finances publiques elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et de rectification.

Avertissement : Version imprimée de la copie d'un acte que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité de l'acte garantie par le notaire.

Mention de publication.

Cet acte transmis par la téléprocédure Télé@ctes, a été enregistré et publié le 27/06/2013 au SPF de TOULOUSE 3EME BUREAU

Numéro de dépôt : 2013D04336

Volume : 2013P02477

Montant total des droits : 24 628,00

Détails des droits :

Base :	483 846,00	Taux :	3,80	Montant droit :	18 386,00
Base :	18 386,00	Taux :	2,37	Montant droit :	436,00
Base :	483 846,00	Taux :	1,20	Montant droit :	5 806,00

Salaires/CSI : 484,00

Total liquidation : 25 112,00

Reçu : Vingt-cinq mille cent douze Euros

Pour le SPF, le comptable MICHEL TOUZEAU

Copie du document

100268302

JMM/JV/

**L'AN DEUX MILLE TREIZE,
LE CINQ JUIN**

A Toulouse (Haute-Garonne), 6 Place Wilson, siège de la Société Civile Professionnelle ci-après nommée,

Maître Jean-Michel MALBOSC-DAGOT, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Michel DAGOT, Jean-Michel MALBOSC-DAGOT et Olivier MALBOSC-DAGOT, notaires associés", titulaire d'un Office notarial à la Résidence de TOULOUSE, 6 place Wilson, soussigné,

Avec la participation de Maître Noël CHARRAS, notaire associé à TOULOUSE (31000) 8 rue Labéda, assistant LE VENDEUR.

Ici présent

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissoluble et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes afférents à la présente vente, ainsi que toutes les interventions éventuelles nécessaires à la perfection de l'acte.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence pour la publicité foncière de l'acte ni pour le calcul de l'assiette des droits et taxes afférents à la présente vente.

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Monsieur Laurent Michel Roger **TEULE**, commercial, demeurant à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE (31650) 2 rue de la Forge.
Né à TOULOUSE (31000) le 16 juillet 1981.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREUR

1°/ Monsieur Guillaume Jean Régis **REVENU**, Ingénieur, demeurant à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE (31650) 11 rue du Parc.
Né à PARIS (75018) le 7 décembre 1971.
Célibataire.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Et Madame Mathilde Claude Arlette **HACOUT**, Docteur en pharmacie, demeurant à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE (31650) 11 rue du Parc.
Née à LE HAVRE (76600) le 15 août 1970.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Divorcée en premières noces de Monsieur Jean Marie LABAT suivant jugement du Juge des Affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de PARIS (Ville de Paris) rendu le 4 juillet 2000

Soumis tous deux à un pacte civil de solidarité conclu entre eux le 15 juin 2005, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS
Contrat non modifié depuis lors.

QUOTITES ACQUISES

- Monsieur Guillaume **REVENU** acquiert la pleine propriété à concurrence de 67 %
- Madame Mathilde **HACOUT** acquiert la pleine propriété à concurrence de 33 %

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état-civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social.
- Qu'elles ne sont concernées :

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.

Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif tel qu'indiqué en fin des présentes au paragraphe "TITRES – CORRESPONDANCE – RENVOI DES PIECES".

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'Office Notarial.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Laurent TEULE est présent à l'acte.

- Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde Claude Arlette HACOUT sont présents à l'acte.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et vendus avec ceux-ci.

VENTE

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** ci-après désigné :

DESIGNATION

A SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE (HAUTE-GARONNE) 31650 2 Rue de la Forge,

Une maison à usage d'habitation avec terrain attenant et figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
BT	60	2 rue de la Forge	00 ha 07 a 41 ca

LOTISSEMENT

GREFFIER EN CHEF



30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL

Le **BIEN** forme le lot numéro 19 du lotissement dénommé "LE HAMEAU DE FONDARGENT".

Le lotissement a été autorisé par un arrêté délivré par Monsieur le Préfet de la Haute Garonne en date du 7 septembre 1978.

L'ensemble des pièces constitutives du lotissement, dont l'arrêté sus visé, a été déposé au rang des minutes de Maître DAGOT notaire à TOULOUSE, le 23 octobre 1978, publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3EME, le 15 novembre 1978, volume 1603, numéro 14.

ET les BIENS mobiliers pris dans leur état garnissant le **BIEN** sus-désigné, décrits et estimés par les parties elles-mêmes article par article aux présentes.

Liste estimative des meubles

BIENS MOBILIERS	Valeur
ENTREE ET COULOIR ETAGE	
aménagements placards 1 et 2 portes : étagères + penderie (50 € x 2)	100,00 EUR
CUISINE	
meubles cusisne "schmidt"	7534,00 EUR
un réfrigérateur de marque samsung	496,00 EUR
une hotte aspirante de marque Arthur Martin	427,00 EUR
plaques de cuisson de marque Sauter	171,00 EUR
un four pyrolyse de marque Dietrich	185,00 EUR
SALLE DE BAINS AU REZ-DE-CHAUSSEE	
un meuble deux portes, une colonne, miroir et spots	745,00 EUR
SALLE D'EAU A L'ETAGE	
un meuble deux portes, miroir et spots	687,00 EUR
MEZZANINE	
bibliothèque 1	576,00 EUR
bibliothèque 2	580,00 EUR
CHAMBRE 1	
dressing	343,00 EUR
CHAMBRE 2	
aménagement placard 2 portes (étagères + penderie)	50,00 EUR
CHAMBRE 3	
une armoire	288,00 EUR

GREFFIER EN CHEF



30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL

CHAMBRE 4	
une armoire	288,00 EUR
DIVERS	
trois luminaires orientables - trois lampes, cinq lampes et neuf lampes	576,00 EUR
deux luminaires séjour	100,00 EUR
quatre tringles à rideaux métal anodisé + rideaux assortis (40 x 4)	160,00 EUR
store banne extérieur motorisation SOMFY	2848,00 EUR
TOTAL	16154,00 EUR

TEL ET AINSI que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

PLAN

L'immeuble dont il s'agit figure sous teinte bleue sur le plan cadastral qui demeurera annexé aux présentes après apposition de la mention d'annexe.

ACCES A LA VOIRIE PUBLIQUE

Les parties déclarent que l'immeuble vendu bénéficie d'un accès direct à la voie publique.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la totalité en pleine propriété du **BIEN** sus-désigné.
Ce **BIEN** appartient au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-Luc CHARRAS, Notaire à TOULOUSE le 22 septembre 2009 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3EME, le 6 octobre 2009 volume 2009P, numéro 3297.

Une attestation rectificative a été établie par ledit notaire le 21 octobre 2009 et publiée audit service de la publicité foncière le 21 octobre 2009 volume 2009P numéro 3504.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous diverses charges et conditions.
Les charges et conditions qui ne peuvent donner lieu en toute hypothèse ni à publicité foncière ni à taxation seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

Afin de permettre le contrôle de l'assiette des droits, il est indiqué ce qui suit :

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Frais

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

Impôts et contributions

L'ACQUEREUR acquittera à compter de ce jour les impôts et contributions, étant précisé que la taxe d'habitation, si elle est exigible compte tenu de la nature du bien, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de Janvier.

Le montant porté à l'avis d'imposition de la taxe foncière pour l'année en cours, en ce compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sera réparti entre le **VENDEUR** et l'ACQUEREUR en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du **BIEN** vendu à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le **BIEN** vendu étant entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques, ainsi que le **VENDEUR** le déclare et que l'ACQUEREUR a pu le constater en le visitant.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 EUR),

Ce prix s'applique :

- Aux **Biens mobiliers** à concurrence de : SEIZE MILLE CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS (16.154,00 EUR),
- Au **BIEN** à concurrence de : QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE-SIX EUROS (483.846,00 EUR),

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix de vente comptant, savoir :

- à concurrence de la somme de quinze mille euros (15.000,00 eur) à l'instant même par imputation sur l'acompte versé dès avant ce jour par lui, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial participant,
- et pour le solde, soit quatre cent quatre-vingt-cinq mille euros (485.000,00 eur) à l'instant même par versement effectué par lui ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

Ainsi que le **VENDEUR** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3EME.

DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES



GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL

100

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 1° du Code général des impôts

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** savoir :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-Luc CHARRAS, notaire à TOULOUSE le 22 septembre 2009 pour une valeur de trois cent vingt mille euros (320.000,00 eur).

Acte publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3EME, le 6 octobre 2009 volume 2009P, numéro 3297.

Les présentes entrent dans le cadre de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 U II 1° du Code général des impôts, comme portant sur la résidence principale du cédant lors de la cession, ainsi déclaré par le **VENDEUR**.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

DECLARATIONS SUR LE DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des impôts de SERVICE IMPOTS PARTICULIERS - TOULOUSE SUD-EST - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES - 33 RUE JEANNE MARVIG - BP 34248 - 31404 TOULOUSE CEDEX 4 et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

INFORMATION

Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires agricoles et aux bénéficiaires non commerciaux, il est précisé que le montant net de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts, s'il est imposable, doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042. Dans cette hypothèse, le notaire remet au redevable de la plus-value, ou à chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs, une copie de la déclaration 2048 IMM déposée.

Le notaire précise en tant que de besoin que tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5% des sommes non déclarées sans que l'amende encourue ne puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

INFORMATION SUR LES PLUS-VALUES MOBILIERES

Exonération des plus-values mobilières en vertu des articles 150 UA-II-1° et 150 VG III du Code général des impôts

Les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions relatives à la taxation des plus-values mobilières.

Le **VENDEUR** déclare, sous sa responsabilité, que la cession des meubles n'entre pas dans le champ d'application des plus-values des particuliers prévu par la loi numéro 2003-1311 du 30 Décembre 2003 s'agissant d'une cession de meubles meublants, et ce conformément à l'article 150 UA-II-1° du Code général des impôts et à l'article 150 VG-III du même Code.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 - M.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** déclarent ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

Le **VENDEUR** déclare en tant que de besoin que le **BIEN** est achevé depuis plus de cinq ans.

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente vente soit CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 EUR),
- Minoré de l'évaluation des meubles s'élevant à SEIZE MILLE CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS (16.154,00 EUR).

DROITS

<u>Mt à payer</u>				
<i>Taxe départementale</i>				
483.846,00	x	3,80 %	=	18.386,00
<i>Taxe communale</i>				
483.846,00	x	1,20 %	=	5.806,00
<i>Frais d'assiette</i>				
18.386,00	x	2,37 %	=	436,00
TOTAL		24.628,00		

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle taux plein	483.846,00	0,10%	484,00 euros

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

PURGE DE LA FACULTE DE RETRACTATION

Les parties ont conclu un avant-contrat sous signatures privées en date à TOULOUSE du 29 mars 2013.

En vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le **BIEN** dont il s'agit étant destiné à l'habitation et l'ACQUEREUR étant un non-professionnel de l'immobilier, ce dernier bénéficiait de la faculté de se rétracter.

La notification de l'acte par lettre recommandée avec accusé de réception a été effectuée à l'ACQUEREUR le 29 mars 2013 et la première présentation a eu lieu le 30 mars 2013.

Aucune rétractation n'est intervenue de la part de l'ACQUEREUR dans le délai légal.

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



Une copie des deux lettres de notification ainsi que des accusés de réception sont demeurés ci-joints et annexés après mention.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES

A/ A la charge du VENDEUR

Le **VENDEUR** :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur le **BIEN** et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.
- Informera de la présente aliénation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'assureur du **BIEN** afin d'être libéré du contrat.
- S'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter à ses frais les mainlevées des inscriptions et les certificats de radiation dans les meilleurs délais.
- Ne pourra pas se retrancher derrière les clauses d'exonération de garantie envers l'**ACQUEREUR** s'il venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier ou de la construction ou s'il s'était comporté comme tel sans en avoir les compétences requises ou encore s'il est prouvé qu'il n'a pas révélé des vices cachés connus de lui.

B/ A la charge de l'ACQUEREUR

L'**ACQUEREUR**, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- Prendra le **BIEN** vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du **VENDEUR** pour raison :
 - Soit de l'état des constructions, de leurs vices même cachés, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires analysées le cas échéant ci-après.
 - Soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le **BIEN**, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède.
 - Soit même de l'état parasitaire de l'immeuble vendu concernant les termites dans la mesure où les prescriptions légales sont respectées.
 - Soit même de la surface du **BIEN** vendu ou de celle du terrain sur lequel il est édifié, la différence en plus ou en moins s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'**ACQUEREUR**, sans aucun recours contre le **VENDEUR** à ce sujet.
- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le **VENDEUR**, à l'exception des servitudes le cas échéant créées par ce dernier et non indiquées aux présentes sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.
- Sera subrogé dans tous les droits et actions du **VENDEUR** relativement au **BIEN**, ainsi qu'à l'encontre des auteurs des rapports constitutifs du dossier de diagnostics techniques.
- Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels le **BIEN** peut et pourra être assujéti ; il remboursera au **VENDEUR** le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



103

- Sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du **VENDEUR** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, et fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des contrats de fourniture souscrits par le **VENDEUR**, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé.

- Ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier lesdits contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

BIENS MOBILIERS

L'**ACQUEREUR** prendra les **biens mobiliers** article par article tels qu'ils figurent dans la liste visée aux présentes, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir élever aucune réclamation, demander aucune garantie ou diminution du prix, ni exercer aucun recours ni répétition quelconques contre le **VENDEUR**, notamment en raison de mauvais fonctionnement, de mauvais état, défaut d'entretien ou de vétusté.

DECLARATIONS DU VENDEUR SUR LES CONDITIONS GENERALES

A la suite des conditions générales de la vente, le **VENDEUR** déclare :

Sur l'état :

- Qu'il n'y a eu aucune modification dans l'apparence de l'immeuble, ni empiètement sur le fonds voisin ni modification irrégulière de la destination.

Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe à ce jour aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation ni de litige en cours pouvant porter atteinte au droit de disposer.

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque résultant d'un avant-contrat, lettre d'engagement, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité temporaire, et qu'il n'existe d'une manière générale aucun empêchement à cette vente.

Sur l'absence d'opération de construction depuis dix ans :

- Qu'aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années, ou depuis son acquisition si elle est plus récente, ni qu'aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé sur cet immeuble dans ce délai.

Le rédacteur des présentes précise à ce sujet l'obligation qui est faite par les dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances, à l'**ACQUEREUR** de souscrire dès avant toute ouverture du chantier de construction et/ou travaux de gros œuvre ou de second œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il interviendrait dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre, et que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance devra garantir les propriétaires successifs.

Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles le cas échéant relatées dans l'acte, ou celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme **à l'exception de celles figurant sur une note qui demeurera annexée aux présentes après apposition de la mention d'annexe.**

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



104

Sur l'absence de contrat d'affichage :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir de contrat d'affichage, et qu'il n'en existe aucun du fait du ou des précédents propriétaires.

Sur la situation locative :

- Qu'il n'y a actuellement aucune location,
- Que la vente n'a pas été précédée de la délivrance à un locataire, et ce en vue de la vente, d'un congé non relaté aux présentes pouvant ouvrir un quelconque droit de préemption.

CONDITION PARTICULIERE

PROCEDURES INTENTEES PAR UN PRECEDENT PROPRIETAIRE

Concernant les assignations, il résulte d'un courrier émanant de Maître Jean-Charles BOURRASSET, Avocat de Monsieur TEULE, vendeur, en date du 20 mars 2013, dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention, que les procédures ont toutes conduit à un rejet des demandes présentées par Monsieur et Madame LABORIE, Précédents propriétaires.

Dans le cas où Monsieur et Madame LABORIE engageraient une nouvelle procédure à l'encontre de l'ACQUEREUR, les parties conviennent de confier le dossier à Maître Jean-Charles BOURRASSET, les frais y afférents seront supportés par le VENDEUR.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

Enonciation des documents obtenus

NOTE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est ci-annexé a été délivré le 18 avril 2003, sous le numéro CU 031 506 13 00057 par la Maire de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables au terrain,
- Les limitations administratives au droit de propriété affectant le terrain,
- Les équipements publics existant et prévus.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain
- La mention précisant que le terrain est situé à l'intérieur d'une zone de préemption définie par le code de l'urbanisme.

Des renseignements qui y sont portés il résulte ce qui suit littéralement rapporté :

CADRE 1 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Connaître le droit de l'urbanisme applicable au terrain

CADRE 2 : DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Le terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU) simple au bénéfice de la communauté Urbaine Toulouse Métropole

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



105

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)

SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

SURSIS A STATUER

Le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole, Ville de Saint Orens a été mis en révision par délibération du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole en date du 23 juin 2011.

En conséquence, s'il apparaît que les constructions, installations ou opérations seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme, par application des dispositions de l'article L.111-7 et suivants, L.123-6 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être mis en œuvre au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme.

CADRE 3 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

PT2 : servitudes de protection contre les obstacles

CADRE 4 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBAISME APPLICABLES AU TERRAIN

*Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 30/03/2005, révisé le 10/07/2008, modifié le 21/12/2009, 29/09/2011 et 11/10/2012

*Zone UB

*COS : 0,40

Les dispositions réglementaires applicables à la zone susvisée sont consultables depuis le site internet de la Ville de Saint Orens de Gameville à partir du lien suivant :

<http://www.ville-saintorens.fr/actualites.asp?idarticles=1233&idrubrique=4&idpage=92>

CADRE 5 : TAXES ET CONTRIBUTIONS

(les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

TAXES :

Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées après délivrance d'un permis de construire, ou d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable

- Taxe d'aménagement communale : taux de 5 %
- Taxe d'aménagement départementale : Taux : 1,3 %
- redevance d'archéologie préventive (lorsque des fouilles sont prescrites en application de l'article 2 de la loi N° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive).

PARTICIPATIONS :

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable

*participation pour équipements publics exceptionnels (articles L332-6-1-2°c) et L 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération

GREFFIER EN CHEF

3 0 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



106

*participation pour non réalisation d'aires de stationnement (articles L.123-1-2 et L.332-6-1-2°b) du code de l'urbanisme)

CADRE : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (prescrit le 22/12/2011 pour l'inondation)

Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (prescrit le 24/06/2004 pour la sécheresse)

Taxe forfaitaire pour les cessions de terrains devenus constructibles (art.26 de la loi ENL) instituée par délibération du 28/11/2006

Les parties :

- s'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;

- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et administrations ;

- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme préopérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

Alignement – Numérotage - hygiène

Il résulte de trois courriers émanant de la Mairie de SAINT ORENS en date du 18 avril 2013 qui demeureront annexés aux présentes après mention ce qui suit littéralement rapporté :

« J'ai l'honneur de vous informer que :

*cette parcelle n'est pas concernée par un risque d'alignement

*cet immeuble porte bien le N° 2 de la rue de la Forge

*cet immeuble ne fait l'objet d'aucune mesure d'hygiène, de salubrité et d'interdiction d'habiter

et cet immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement

DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT

LOTISSEMENT

Le **BIEN** vendu constitue l'un des lots du lotissement dénommé "LE HAMEAU DE FONDARGENT".

Ce lotissement a été autorisé par arrêté en date du 7 septembre 1978 délivré par Monsieur le Préfet de la Haute Garonne

L'ensemble des pièces constitutives du lotissement dont l'arrêté sus visé et le règlement du lotissement ont été déposés suivant acte reçu par Maître Michel DAGOT, Notaire associé à TOULOUSE en date du 23 octobre 1978 publié au TROISIEME BUREAU des hypothèques de TOULOUSE le 15 novembre 1978 volume 1603 N° 14

Une copie de ces documents a été remise à l'ACQUEREUR dès avant ce jour ce que ce dernier reconnaît expressément

NON-MAINTIEN DES REGLES D'URBANISME PROPRES AU LOTISSEMENT

Il est ici précisé que, lorsqu'un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer aux termes de dix années à compter de la deli-



PREFET EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL

107

vance de l'autorisation de lotir conformément à l'article L 442-9 du Code de l'urbanisme sauf si une majorité de co-lotis a demandé le maintien de ces règles.

Les co-lotis n'ayant pas demandé le maintien de ces règles, en conséquence les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés du lotissement n'ont plus vocation à s'appliquer ainsi qu'il résulte du titre de propriété du vendeur.

DISPOSITIONS SUR LES DIVISIONS D'IMMEUBLES

DECLARATION SUR LES DIVISIONS D'IMMEUBLES

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble objet des présentes ne provient pas de la division d'une propriété susceptible de porter atteinte aux droits éventuels à construire de cet immeuble.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le **BIEN** étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 8 avril 2013.

Par mention en date du 23 mai 2013 portée en marge d'un exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner souscrite, le titulaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

L'exemplaire sus visé de ladite déclaration d'intention d'aliéner est demeuré annexé au présent acte.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE

La construction objet des présentes n'a pas donné lieu à l'établissement du dossier prévu par l'article L 4532-16 du Code du travail, le commencement des travaux de celle-ci étant antérieur au 30 Décembre 1994.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE DE L'ARTICLE L 271-4

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostic technique tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er Janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif



GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL

108

Amiante	Immeuble (permis de construire antérieur au 1er Juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, faux-plafonds, canalisations	Illimitée
Termites	Immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non	6 mois
Gaz	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Electricité	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le dossier de diagnostic technique a été établi par le Cabinet ATOUT DIAGNOSTIC - 52 Chemin des Carmes - 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, diagnostiqueur immobilier certifié par un organisme spécialisé accrédité dans les domaines relatés aux présentes. A cet effet, le diagnostiqueur a remis préalablement au propriétaire (ou à son mandataire) une attestation sur l'honneur dont une copie est demeurée annexée aux présentes indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics.

REGLEMENTATION SUR LE SATURNISME

Le BIEN objet des présentes ayant été construit depuis le 1er Janvier 1949, ainsi déclaré par son propriétaire, il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique et des articles suivants.

REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er Juillet 1997.

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



109

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble dont il s'agit a fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 1er Juillet 1997.

Par suite, les dispositions sus visées ont vocation à s'appliquer aux présentes.

Le rédacteur des présentes rappelle aux parties que le rapport technique doit, pour être recevable, avoir été établi par un contrôleur technique agréé au sens des articles R 111-29 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Un état établi par le Cabinet ATOUT DIAGNOSTIC - 52 Chemin des Carmes - 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, le 20 mars 2013, accompagné de l'attestation de compétence, est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Cet état ne révèle pas la présence d'amiante dans les matériaux et produits des listes A ou B définis à l'annexe 13-9 du Code de la santé publique.

TERMITES

L'immeuble se trouve dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être.

En conséquence, un rapport sur l'état relatif à la recherche de termites a été délivré par le Cabinet ATOUT DIAGNOSTIC - 52 Chemin des Carmes - 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE en date du 20 mars 2013 et est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Ses conclusions dont l'ACQUEREUR déclare avoir eu connaissance et faire son affaire personnelle sont les suivantes : **CONSTATATIONS DIVERSES** : néant.

En matière de contrôle de l'état parasitaire, il est précisé que le professionnel doit avoir souscrit une assurance professionnelle et être indépendant d'une entreprise de traitement du bois.

MERULES

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mères dans un bâtiment, la mère étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

La visite du **BIEN** par l'ACQUEREUR, ainsi qu'il le déclare expressément, n'a pas révélé de zones de condensation interne, ni de traces d'humidité, de moisissures, ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou de tache de couleur marron ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté jusqu'à ce jour l'existence de tels indices et l'ACQUEREUR a dispensé le notaire de faire effectuer une recherche de la présence éventuelle de mères par un diagnostiqueur spécialisé.

CONTROLE DE L'INSTALLATION DE GAZ

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de cette installation, diagnostic à annexer à l'avant-contrat et à l'acte de vente et devant avoir été établi moins de trois ans avant la date de l'acte.

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble possède une installation intérieure de gaz de plus de quinze ans et en conséquence avoir fait établir un diagnostic de cette installation par le Cabinet ATOUT DIAGNOSTIC - 52 Chemin des Carmes - 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de



GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL

110

la construction et de l'habitation, le 28 mars 2012 qui est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Ce diagnostic révèle que **L'INSTALLATION NE COMPORTE AUCUNE ANOMALIE.**

L'ACQUEREUR reconnaît en avoir pris connaissance et déclare faire son affaire personnelle de son contenu.

CONTROLE DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Un état informatif de l'installation intérieure privative d'électricité, lors de la vente de biens immobiliers à usage en tout ou partie d'habitation, doit, lorsque cette installation a plus de quinze ans, être annexé à l'avant-contrat ou à défaut à l'acte de vente.

Cet état doit avoir été établi depuis moins de trois ans.

Les locaux disposant d'une installation intérieure électrique de plus de quinze ans, le **VENDEUR** a fait établir un état de celle-ci par le Cabinet ATOUT DIAGNOSTIC - 52 Chemin des Carmes - 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le 28 mars 2012, et qui est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Ce diagnostic révèle que **L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les danger(s) qu'elle(s) représente(nt) Les anomalies constatées concernent : la protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre la prise de terre et l'installation de mise à la terre. la protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs sur chaque circuit.. des matériels électriques présentant des risques de contact direct. des matériels vétustes inadaptés à l'usage. des conducteurs non protégés mécaniquement .**

L'ACQUEREUR reconnaît en avoir pris connaissance et déclare faire son affaire personnelle de son contenu. Il lui est rappelé qu'en cas d'accidents électriques consécutifs aux anomalies pouvant être révélées par l'état annexé, sa responsabilité pourrait être engagée tant civilement que pénalement, de la même façon que la compagnie d'assurances pourrait invoquer le défaut d'aléa afin de refuser de garantir le sinistre électrique. D'une manière générale, le propriétaire au jour du sinistre est seul responsable de l'état du système électrique.

PLAN CLIMAT - DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Un diagnostic de performance énergétique a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par le Cabinet ATOUT DIAGNOSTIC - 52 Chemin des Carmes - 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE le 28 mars 2012, et est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Un diagnostic de performance énergétique doit notamment permettre d'évaluer :
Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.

Le bon état des systèmes de chauffage fixes et de ventilation.

La valeur isolante du bien immobilier.

La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de « A » (bien économe) à « G » (bien énergivore).

Les conclusions du diagnostic sont les suivantes : **Consommation énergétique (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement consommation conventionnelle : 117 kWh/m².an Emission des gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement Estimation des émissions : 22 kg éqCO₂/m².an**

GREFFIER EN CHEF



30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL

111

Il est précisé que l'ACQUEREUR ne peut se prévaloir à l'encontre du VENDEUR des informations contenues dans ce diagnostic.

Le diagnostiqueur a fourni au rédacteur des présentes une copie de la certification "DPE sans mention" qu'il a obtenue, et demeurée annexée aux présentes cette certification permettant d'établir un dossier de performance énergétique sur les seuls logements individuels à usage d'habitation principale.

ASSAINISSEMENT

Le VENDEUR déclare sous sa seule responsabilité que l'immeuble vendu est raccordé au réseau d'assainissement, mais ne garantit aucunement la conformité des installations aux normes actuellement en vigueur.

Il déclare :

- ne rencontrer actuellement aucune difficulté particulière avec cette installation qui fonctionne correctement ;
- qu'il n'a pas reçu des services compétents de mise en demeure de mettre l'installation en conformité avec les normes existantes.

L'ACQUEREUR, dûment informé de l'obligation faite à tout propriétaire de maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, déclare être averti que la Commune peut contrôler la qualité de l'exécution de ces ouvrages et vérifier leur maintien en bon état de fonctionnement. Faute de respecter les obligations édictées ci-dessus, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Il est, en outre, précisé que le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant précisé que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

La production de cet état est régie par les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

EXISTENCE D'UN PLAN SUR LES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L 125-5 III du Code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'information lors de la mutation de biens immobiliers sur les risques majeurs naturels prévisibles sont applicables, a été publié pour le département du ressort des biens immobiliers objet des présentes le 26 avril 2011

Il résulte des informations sur les risques majeurs naturels prévisibles pour ce qui concerne les présentes que L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

Les risques naturels pris en compte sont liés uniquement à la sécheresse.

ETAT DES RISQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un état des risques fourni par le VENDEUR en date du 20 mars 2013



GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL 112

et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé après mention.

A cet état sont également joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

ABSENCE DE SINISTRE DONNANT LIEU A VERSEMENT D'INDEMNITE

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le **VENDEUR** déclare que, pendant la période où il a été propriétaire, le **BIEN** n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

ABSENCE D'UN PLAN DE PREVENTION DE RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il n'existe pas à ce jour de plan de prévention des risques technologiques applicable aux présentes ainsi qu'il résulte de l'état des risques sus mentionné..

ZONE DE SISMICITE

En terme de zonage, le territoire national est divisé en cinq types de zones de sismicité croissante :

- zone de sismicité très faible où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal mais prise en compte de l'aléa sismique dans les installations à risque spécial (installations classées),
- zone de sismicité faible,
- zone de sismicité modérée,
- zone de sismicité moyenne,
- zone de sismicité forte où les règles de construction parasismique sont applicables pour les bâtiments.

Il est ici précisé que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité 1 (Très faible) et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par les articles L111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le notaire informe les parties des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement ci-après relatées :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, le notaire soussigné rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
- l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
- le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ;
- il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
- il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
- il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

INFORMATION SUR LA SECURITE DES PISCINES

Les parties déclarent que le bien objet de la présente vente n'est pas doté d'une piscine privative enterrée.

SITUATION HYPOTHECAIRE - ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 3 mai 2013 et certifié à la date du 26 avril 2013 ne révèle aucune inscription.

Ce renseignement hypothécaire est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien objet de la présente vente appartient à Monsieur TEULE, vendeur aux présentes, par suite de l'acquisition qu'il en a faite de

La société dénommée LTMDB, Société A Responsabilité Limitée au capital de 2.000 Euros dont le siège social est à SAINT ORENS DE GAMEVILLE (31650) 2 rue de la Forge

Identifiée au SIREN sous le numéro 494254956 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



114

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Luc CHARRAS, Notaire associé à TOULOUSE le 22 septembre 2009.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320.000 €) qui a été payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Ledit paiement effectué :

-à concurrence de 278.460,15 €) par compensation à due concurrence avec le montant de son compte courant d'associé ouvert dans les livres de la SARL LTMDB, vendeur ainsi qu'il est justifié par une attestation délivrée par Monsieur Alain CHAPLET, expert comptable à TOULOUSE (31500) 3 rue Brindejone des Moulinais en date du 23 juillet 2009

-le surplus soit 41.539,85 e par la comptabilité du notaire.

Une expédition de cet acte a été publiée au troisième bureau des hypothèques de TOULOUSE le 21 octobre 2009 volume 2009P N° 3297

Ledit acte suivi d'une attestation rectificative dressée par ledit Maître CHARRAS le 16 octobre 2009 dont une expédition a été publiée au troisième bureau des hypothèques de TOULOUSE 3ème bureau le 21 octobre 2009 volume 2009P N° 3504

ORIGINE DE PROPRIETE PLUS ANTERIEURE

Ledit bien appartenait à la société dénommée LTMDB, sus nommée, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de

Madame Suzette D'ARAUJO, retraitée épouse en secondes noces de Monsieur Roger Augustin Jean BABILE, comme étant divorcée en premières noces de Monsieur Juan José MORENO, demeurant à TOULOUSE (31400) 51 Chemin des Carmes

Née à FUMEL (47500) le 21 avril 1928

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître SOULOUMIAC, Notaire à TOULOUSE le 7 juillet 1964 préalablement à l'union célébrée à la Mairie de TOULOUSE le 16 juillet 1964

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Luc CHARRAS sus nommé en date du 5 avril 2007.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (285.000 €) qui a été payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition de cet acte a été publiée au troisième bureau des hypothèques de TOULOUSE le 22 mai 2007 volume 2007P N° 2114

Antérieurement

Ledit bien appartenait à Madame Suzette D'ARAUJO, sus nommée, pour en avoir fait l'acquisition par adjudication aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE en date du 21 décembre 2006 à l'encontre de

Monsieur André LABORIE, électricien et Madame Suzette Marie José PAGES, demeurant à SAINT ORENS DE GAMEVILLE 2 rue de la Forge

Nés savoir :

-le mari à TOULOUSE (31) le 20 mai 1956

-l'épouse à ALOS (09) le 28 août 1953

Le cahier des charges préalable à cette adjudication a été dressé le 23 novembre 2003 et les publicités préalables régulièrement effectuées.

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



115

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (260.000 €) payé comptant ainsi que les frais, conformément aux prescriptions du cahier des charges.

Cette adjudication est devenue définitive, aucune surenchère n'ayant été effectuée dans le délai légal.

Une expédition du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication a été publiée au troisième bureau des hypothèques de TOULOUSE le 20 mars 2007 volume 2007P N° 1242

Plus antérieurement

Ledit bien appartenait à Monsieur et Madame LABORIE, sus nommés par suite des faits et actes suivants :

-le terrain pour l'avoir acquis de la Société A Responsabilité Limitée LES HAMEAUX DE FONDARGENT, SARL au capital de 20.000,00 francs immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 314 765 264

Aux termes d'un acte reçu par Maître DAGOT, Notaire à TOULOUSE le 10 février 1982

Cette vente est intervenue moyennant un prix qui a été payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition de cet acte a été publiée au troisième bureau des hypothèques de TOULOUSE le 16 février 1982 volume 2037 N° 12

-les constructions pour les avoir faites édifier sans conférer de privilège de quelque nature que ce soit.

Les parties dispensent le notaire soussigné de rapporter ici une plus ample origine de propriété déclarant vouloir se référer aux anciens titres de propriété où elle est intégralement rapportée.

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

REGLEMENT DE L'IMPOT FONCIER

L'ACQUEREUR a réglé ce jour au VENDEUR qui le reconnaît, en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties et sur le montant de la dernière imposition.

Pour les parties, ce règlement est définitif, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de ces impôt et taxe pour l'année en cours.

RAPPEL DES TEXTES EN MATIERE D'INDIVISION

Les ACQUEREURS reconnaissent que le Notaire soussigné les a parfaitement informés des dispositions légales applicables en matière d'indivision et plus particulièrement du droit de préemption reconnu aux indivisaires en matière de cession à titre onéreux à une personne étrangère à l'indivision.

GREFFIER EN CHIEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



116

Pour compléter l'information des **ACQUEREURS** sont rappelées, ci-après, les dispositions des articles 815, 815-3, , 815-5-1, 815-14, 815-16 et 815-18 du Code civil

Article 815

« Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention. »

Article 815-3

« Le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité :

1° Effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis ;

2° Donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration ;

3° Vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision ;

4° Conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal.

Ils sont tenus d'en informer les autres indivisaires. A défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers.

Toutefois, le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3°.

Si un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis, au su des autres et néanmoins sans opposition de leur part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration mais non les actes de disposition ni la conclusion ou le renouvellement des baux. »

Article 815-5-1

« Sauf en cas de démembrement de la propriété du bien ou si l'un des indivisaires se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 836, l'aliénation d'un bien indivis peut être autorisée par le tribunal de grande instance, à la demande de l'un ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis, suivant les conditions et modalités définies aux alinéas suivants.

Le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis expriment devant un notaire, à cette majorité, leur intention de procéder à l'aliénation du bien indivis.

Dans le délai d'un mois suivant son recueil, le notaire fait signifier cette intention aux autres indivisaires. Si l'un ou plusieurs des indivisaires s'opposent à l'aliénation du bien indivis ou ne se manifestent pas dans un délai de trois mois à compter de la signification, le notaire le constate par procès-verbal.

Dans ce cas, le tribunal de grande instance peut autoriser l'aliénation du bien indivis si celle-ci ne porte pas une atteinte excessive aux droits des autres indivisaires.

Cette aliénation s'effectue par licitation. Les sommes qui en sont retirées ne peuvent faire l'objet d'un emploi sauf pour payer les dettes et charges de l'indivision.

L'aliénation effectuée dans les conditions fixées par l'autorisation du tribunal de grande instance est opposable à l'indivisaire dont le consentement a fait défaut, sauf si l'intention d'aliéner le bien du ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis ne lui avait pas été signifiée selon les modalités prévues au troisième alinéa. »

Article 815-14

« L'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ces biens est tenu de notifier par acte extrajudiciaire aux autres indivisaires le prix et les conditions de la cession projetée ainsi que les nom, domicile et profession de la personne qui se propose d'acquérir.

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



117

Tout indivisaire peut, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au cédant, par acte extrajudiciaire, qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

En cas de préemption, celui qui l'exerce dispose pour la réalisation de l'acte de vente d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de sa réponse au vendeur. Passé ce délai, sa déclaration de préemption est nulle de plein droit, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent lui être demandés par le vendeur.

Si plusieurs indivisaires exercent leur droit de préemption, ils sont réputés, sauf convention contraire, acquérir ensemble la portion mise en vente en proportion de leur part respective dans l'indivision.

Lorsque des délais de paiement ont été consentis par le cédant, l'article 828 est applicable. »

Article 815-16

« Est nulle toute cession ou toute licitation opérée au mépris des dispositions des articles 815-14 et 815-15. L'action en nullité se prescrit par cinq ans. Elle ne peut être exercée que par ceux à qui les notifications devaient être faites ou par leurs héritiers. »

Article 815-18

« Les dispositions des articles 815 à 815-17 sont applicables aux indivisions en usufruit en tant qu'elles sont compatibles avec les règles de l'usufruit.

Les notifications prévues par les articles 815-14, 815-15 et 815-16 doivent être adressées à tout nu-proprétaire et à tout usufruitier. Mais un usufruitier ne peut acquérir une part en nue-proprété que si aucun nu-proprétaire ne s'en porte acquéreur; un nu-proprétaire ne peut acquérir une part en usufruit que si aucun usufruitier ne s'en porte acquéreur. »

**FACULTE D'ACQUISITION OU D'ATTRIBUTION
DES DROITS INDIVIS DU PREMOURANT**

Il est expressément convenu entre les **ACQUEREURS** que le survivant d'entre eux, conformément aux dispositions de l'article 1873-13 du Code civil, pourra soit acquérir soit se faire attribuer les droits indivis du défunt dans le ou les **BIENS** objet des présentes, à charge d'en tenir compte à la succession du prédécédé d'après la valeur du ou desdits droits à l'époque où cette faculté sera exercée le cas échéant.

Il est précisé que l'attribution préférentielle n'est possible qu'au profit du conjoint survivant copropriétaire, ou du conjoint divorcé, séparé de corps ou en séparation de biens judiciaire, ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité en cas de dissolution de celui-ci.

Le notaire soussigné informe les **ACQUEREURS** des dispositions de l'alinéa premier de l'article 1873-14 du Code civil ci-après relatées :

« La faculté d'acquisition ou d'attribution est caduque si son bénéficiaire ne l'a pas exercée par une notification faite aux indivisaires survivants et aux héritiers du prédécédé dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura été mis en demeure de prendre parti. Cette mise en demeure ne peut elle-même avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre " Des successions " pour faire inventaire et délibérer. »

Le délai sus-indiqué est celui prévu par l'article 771 du Code civil : quatre mois à compter du jour du décès.

La caducité de la faculté fait que les droits indivis appartenant à la personne décédée se trouvent appartenir à ses ayants-droit.

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



118

La valeur des droits sera déterminée soit conventionnellement soit, en cas de contestation, par un expert désigné par les parties sur une liste établie par la Cour d'appel, soit en cas de désaccord sur cette nomination par le président du Tribunal de grande instance statuant en référé à titre définitif saisi alors par la partie la plus diligente.

L'acte de cession devra être établi dans les trois mois soit de l'accord amiable sur le prix soit de la production de l'expertise.

Le prix si acquisition ou la soulte éventuelle si attribution est payable comptant sauf accord des parties sur une autre modalité de paiement

NOTION DE LOGEMENT DECENT

Le notaire avertit l'ACQUEREUR qu'aux termes des dispositions légales actuellement en vigueur, le logement dit « décent » se caractérise soit par une pièce principale d'au moins neuf mètres carrés et d'une hauteur sous plafond au moins égale à deux mètres vingt, soit par un volume habitable de vingt mètres cubes au minimum. La pièce principale doit être dotée d'une ouverture à l'air libre, d'une cuisine ou d'un coin-cuisine, d'une douche ou d'une baignoire, d'un water-closet séparé.

L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un water-closet extérieur au logement à condition que ce water-closet soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible.

Il est précisé que ces conditions sont obligatoires pour toute location, sauf une location saisonnière ou une mise à disposition à titre gratuit. A défaut, le locataire pourra demander la mise en conformité du logement ou la révision du loyer auprès du tribunal d'instance.

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Le VENDEUR déclare ne pas avoir conclu de convention avec l'agence nationale de l'habitat pour des travaux de réparation et d'amélioration sur les biens objet des présentes.

AVANTAGES FISCAUX LIES A LA LOCATION

Le VENDEUR déclare ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements.

NEGOCIATION

Les parties reconnaissent expressément que les termes, prix et conditions de la présente vente ont été négociés par Madame Véronique PREST, Agent commercial indépendant du réseau CAPI France - Parc Activité Aéroport - Le Lancaster - 34470 PEROLS titulaire d'un mandat donné par LE VENDEUR sous le numéro 215004 en date du 18 juillet 2012.

L'ACQUEREUR reconnaît que l'annonce immobilière comportait l'indication de la performance énergétique, et qu'il a pu ainsi en prendre connaissance lors de sa consultation.

En conséquence, L'ACQUEREUR qui en a seul la charge aux termes du mandat, doit à l'agence une rémunération de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Cette rémunération est réglée en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial, ainsi déclaré.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



119

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse du bien objet des présentes constituant son domicile aux termes de la loi.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à :
Monsieur TEULE Laurent - 51 Chemin des Carmes -31400 TOULOUSE
constituant son domicile aux termes de la loi.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

DONT ACTE sur vingt six pages

GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



120

Comprenant

- renvoi approuvé : NEANT
- blanc barré : NEANT
- ligne entière rayée : NEANT
- nombre rayé : NEANT
- mot rayé : NEANT

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire sous-
signé.

SUIVENT LES SIGNATURES
SUIVENT LES SIGNATURES

Le notaire soussigné certifie conforme à la minute la présente copie authentique, transmise au service de la publicité foncière sur support électronique (article 37 du décret de 1971 modifié) et destinée à recevoir la mention de publication.

Il garantit aussi que les données structurées qui sont extraites de la copie sur support électronique sont conformes aux informations figurant dans la minute.



GREFFIER EN CHEF

30 OCT. 2013

SERVICE CIVIL



121